



Rapport de visite :

13 au 17 mai 2019 – 2^{ème} visite

Centre pénitentiaire de
Châteauroux

(Indre)



SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite du centre pénitentiaire « Le Craquelin » de Châteauroux (Indre) du 13 au 17 mai 2019. L'établissement avait fait l'objet d'un premier contrôle du 17 au 20 juillet 2012. Un rapport provisoire a été adressé le 17 octobre 2019 à la directrice du centre pénitentiaire, au président du tribunal de grande instance de Châteauroux, au procureur de la République près le même tribunal et à la directrice du centre hospitalier de Châteauroux.

Le centre hospitalier a fait part de ses observations par courrier en date du 19 novembre 2019. Le président du TGI et le procureur de la République ont adressé une réponse conjointe le 2 décembre 2019.

Mis en service en octobre 1992 dans le cadre du « Programme 13 000 », le centre pénitentiaire regroupe une maison d'arrêt, un centre de détention et un quartier de semi-liberté. En gestion déléguée, l'établissement dispose des moyens pour fonctionner correctement et est en bon état général. Il ne connaissait pas, au moment du contrôle, de tension excessive sur les effectifs de surveillance même si l'ouverture, en 2017, de l'unité de vie familiale s'est faite à effectifs constants alors que cinq surveillants y sont affectés.

D'une capacité théorique de 95 places en maison d'arrêt et de 257 en centre de détention, auxquelles s'ajoutent 13 places en semi-liberté, l'établissement accueillait au moment du contrôle 371 personnes détenues pour 365 places théoriques, soit un taux global d'occupation de 101,64 %. Mais si le taux d'occupation du centre de détention était de 90 %, **celui de la maison d'arrêt atteignait les 140 %**.

Malgré une réputation d'établissement « sévère », l'ambiance en détention est apparue comme relativement sereine, tant au sein de la population pénale qu'avec les personnels de surveillance, abstraction faite de quelques comportements individuels vexatoires ou humiliants que la direction se doit de traiter. Les nombreuses activités d'enseignement, sportives et socioculturelles proposées contribuent positivement à cette ambiance.

Un régime de détention « progressif » est mis en œuvre au sein du centre de détention. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce régime ne présentent pas toutes les garanties nécessaires au regard des droits fondamentaux des personnes détenues. L'absence d'harmonisation des critères et pratiques entre unités, la confusion établie avec les sanctions disciplinaires, la non-formalisation des décisions, la part laissée au libre arbitre des chefs de bâtiment sans regard pluridisciplinaire en CPU... portent en germe des risques d'arbitraire. Par ailleurs, les durées de séjours en régime "portes fermées" sont manifestement excessives pour certaines personnes détenues et vont à l'encontre de la progressivité affichée. Le régime « contrôlé », institué pour les auteurs de grandes violences, est, du fait de ses modalités de fonctionnement constatées lors du contrôle, attentatoire aux droits fondamentaux des personnes auxquelles il s'applique et doit être abrogé.

Plus globalement, les décisions relatives à leur détention doivent être prises en commission pluridisciplinaire, motivées et dûment notifiées aux personnes détenues. La direction doit aussi s'atteler à redéfinir le cadre réglementaire et les conditions de réalisation des fouilles. **Les mesures de sécurité prises lors des consultations médicales et lors des extractions doivent être proportionnées et respectueuses du secret médical et de l'intimité des soins.**

Si le travail et la formation professionnelle sont organisés avec dynamisme, plusieurs points font l'objet de recommandations : critères d'accès et modalités de déclassement, rémunération, conditions et temps de travail, etc. Le droit au maintien des liens avec l'extérieur est altéré par

le coût des communications téléphoniques (et le manque de confidentialité des *points-phone*, dans l'attente de l'installation des téléphones en cellule), l'absence de réflexion sur l'accès à internet, les difficultés d'accès à l'établissement le week-end et les modalités de suspension ou d'annulation des permis de visite. Malgré tout, les visites au parloir sont organisées avec efficacité et humanité et le fonctionnement de l'unité de vie familiale donne satisfaction.

L'accès au droit est globalement garanti. En revanche, l'exécution des peines souffre d'une politique d'aménagement parcimonieuse. Enfin, les délais de traitement des demandes de transfèrement sont trop longs, entraînant des réactions jusqu'au-boutistes de certaines personnes détenues pour obtenir satisfaction, comme le blocage du quartier disciplinaire.

Nonobstant ces points d'amélioration, l'établissement dispose d'atouts sur lesquels la nouvelle direction doit s'appuyer.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 42

La blanchisserie offre un service gratuit et de qualité aux personnes détenues qui souhaitent faire entretenir leurs effets personnels.

BONNE PRATIQUE 2 52

Le système de carte d'identité magnétique instauré au centre de détention permet une circulation fluide et une certaine autonomie des personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 3 58

L'accompagnement banalisé lors d'événements familiaux afin de permettre à la personne détenue de participer, notamment, à des obsèques d'un proche est à souligner.

BONNE PRATIQUE 4 62

La commission de discipline utilise toute la palette des sanctions prévues par le code de procédure pénale et les sanctions prononcées sont très individualisées. La sanction de cellule disciplinaire (27 % des sanctions) n'est plus la sanction la plus représentée.

BONNE PRATIQUE 5 68

Le temps du parloir, les visiteurs peuvent laisser leurs enfants à l'abri famille, où une animatrice jeunesse les prend en charge gratuitement.

BONNE PRATIQUE 6 82

Certaines personnes demandent à conserver en cellule leur fiche pénale : dans cette hypothèse le greffe la leur remet après avoir masqué toutes références aux motifs de l'incarcération.

BONNE PRATIQUE 7 101

Le dispositif de bourse instauré pour permettre aux personnes détenues aux faibles ressources de poursuivre un programme de lutte contre l'illettrisme est une initiative qu'il faut maintenir malgré les difficultés pour la financer.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 26

Une attention particulière doit être portée aux effectifs des services administratifs, notamment ceux du greffe, dont les difficultés tant quantitatives que qualitatives, ne doivent pas porter préjudice à la situation des personnes détenues.

RECOMMANDATION 2 30

Le film d'accueil à l'attention des personnes arrivantes doit être diffusé.

- RECOMMANDATION 3 34**
 Les décisions d'affectation à l'issue du parcours arrivant doivent être prises et actées en CPU sur la base de critères définis et partagés.
- RECOMMANDATION 4 39**
 Le CGLPL renouvelle sa recommandation relative à l'examen périodique, en CPU, de la situation des personnes détenues placées dans les secteurs fermés depuis leur arrivée. Par ailleurs, les personnes des secteurs ouvert ou semi-ouvert qui sont réaffectées en secteur fermé doivent recevoir une décision écrite et motivée leur expliquant les raisons de ce changement de régime, contre laquelle elles doivent pouvoir former un recours. De telles décisions ne doivent pas intervenir automatiquement en cas de sanction disciplinaire, mais faire l'objet d'une analyse individualisée.
- RECOMMANDATION 5 39**
 Le régime contrôlé, tel que pratiqué lors de la visite des contrôleurs, porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes auxquelles il s'applique et doit être abrogé.
- RECOMMANDATION 6 40**
 La circulation dans le quartier de semi-liberté doit être libre dans les conditions fixées par le règlement intérieur et non seulement de 7h à 18h.
- RECOMMANDATION 7 45**
 Les auxiliaires de cantine exerçant la même activité doivent bénéficier du même niveau de classement et de la même rémunération. La passation d'un nouveau marché de délégation avec la même entreprise délégataire que précédemment ne peut avoir pour conséquence la diminution de la rémunération de cantiniers déjà auxiliaires sous la précédente délégation.
- RECOMMANDATION 8 45**
 Le temps de travail effectué et payé aux personnes détenues auxiliaires cantines doit être de 27h30 par semaine et non pas de 25h00.
- RECOMMANDATION 9 46**
 L'organisation de la distribution des produits cantinés doit prévoir une alternance afin que chaque bâtiment puisse à son tour être servi en premier.
- RECOMMANDATION 10 48**
 Le relevé d'information aux personnes détenues sur la situation de leur compte nominatif doit rester confidentiel ; il doit être transmis sous enveloppe fermée.
- RECOMMANDATION 11 48**
 Le CGLPL considère que la possibilité, prévue par la circulaire du 21 mai 2013, d'exclure du bénéfice de l'aide financière de 20 euros destinée aux indigents les personnes détenues qui auraient refusé, sans autre motif que la convenance personnelle, une activité rémunérée proposée par la CPU, doit être examinée avec discernement et dûment motivée. En tout état de cause, cette exclusion ne peut porter que sur l'aide financière et non sur les aides en nature proposées aux indigents.
- RECOMMANDATION 12 49**
 Une réflexion doit être engagée sur l'accès à l'internet qui devra tenir compte à la fois des impératifs de sécurité mais aussi des besoins des personnes détenues en matière de formation et de culture ainsi que de la facilitation des démarches administratives et de la préparation à la sortie.
- RECOMMANDATION 13 51**
 Des dispositions doivent être trouvées pour faciliter l'accès en transports en commun pour les visiteurs des parloirs les dimanches et jours fériés.

RECOMMANDATION 14 53

La note relative aux fouilles, datant de 2016, doit être réactualisée et clarifiée. Elle doit en particulier revenir sur les hypothèses où des fouilles intégrales systématiques ont été maintenues *contra legem*, qu'il s'agisse de consignes de la direction précédente (fouille intégrale à chaque retour de permission, par exemple) ou de pratiques persistantes du personnel (fouille intégrale pour tous les arrivants y compris ceux transférés d'un autre établissement, à chaque placement au QD, à chaque sortie d'UVF, à chaque retour de semi-liberté).

RECOMMANDATION 15 55

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). A *minima*, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées par la direction et des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

RECOMMANDATION 16 56

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux dédiés et dans des conditions respectueuses de la dignité. Par ailleurs, les personnes détenues qui sont fouillées systématiquement après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester, le cas échéant. C'est pourquoi la décision individuelle de les placer sur la liste des personnes à fouiller après chaque parloir doit leur être notifiée.

RECOMMANDATION 17 58

Pour les transferts médicaux il convient de mettre en place un protocole définissant l'utilisation des moyens de contrainte prescrits par le médecin psychiatre. Par ailleurs, la surveillance lors des consultations ne doit pas contrevenir au respect du secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

RECOMMANDATION 18 65

Le CGLPL rappelle qu'aucun texte ne permet d'héberger une personne détenue en cellule disciplinaire au-delà de trente jours : tout doit être mis en œuvre pour trouver des solutions de sortie à l'amiable lorsqu'une personne détenue refuse de sortir du quartier disciplinaire.

RECOMMANDATION 19 71

Les décisions de suspendre ou d'annuler un permis de visite doivent être individualisées et motivées en droit et en fait. Les voies de recours doivent apparaître dans la décision. Par ailleurs, l'assistance de l'avocat lors de la procédure devrait être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

RECOMMANDATION 20 77

Le tarif des communications téléphoniques doit être aligné sur celui de l'extérieur où il est environ 20 % moins cher. L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018 – qui considère que les personnes détenues ne doivent pas supporter le coût des dépenses engendrées par l'écoute, l'enregistrement et l'archivage des conversations – doit conduire à une baisse des tarifications.

RECOMMANDATION 21 78

L'établissement doit s'assurer que l'accès aux différents cultes n'est pas restreint par le comportement de certains surveillants et par la présence irrégulière de l'aumônier musulman.

RECOMMANDATION 22 80

Toute personne détenue doit être informée suffisamment à l'avance par le greffe de l'expiration prochaine de ses documents d'identité ou de séjour, afin de pouvoir faire les démarches nécessaires à leur renouvellement. Il est souhaitable que le juge de l'application des peines favorise les prises de rendez-vous, souvent obligatoires, auprès de la préfecture concernée.

- RECOMMANDATION 23 84**
Le traitement des requêtes devrait faire l'objet du même suivi et des mêmes contrôles que leur enregistrement, afin d'améliorer la qualité de réponse apportée aux personnes détenues. Par ailleurs, la DAP doit permettre la remise en service des bornes de saisie des requêtes, en remédiant à l'incompatibilité actuelle des logiciels.
- RECOMMANDATION 24 85**
Les instances de consultation des personnes détenues sur les activités proposées doivent être réactivées et mentionnées dans le règlement intérieur.
- RECOMMANDATION 25 88**
Sauf situation particulière, la présence du personnel de surveillance durant les soins prodigués aux patients est à proscrire. Le personnel infirmier doit pouvoir garantir l'intimité des soins aux patients.
- RECOMMANDATION 26 92**
Il y a nécessité à renforcer durablement la présence d'un médecin psychiatre afin de sécuriser la prise en charge médicale des patients.
- RECOMMANDATION 27 96**
Il est nécessaire de clarifier les procédures de classement au travail et de les faire mieux comprendre aux personnes détenues.
- RECOMMANDATION 28 97**
Des travaux doivent être entrepris pour réguler la température excessive des ateliers qui est notoirement insupportable pendant les fortes chaleurs.
- RECOMMANDATION 29 97**
L'établissement doit s'assurer que la rémunération horaire minimale dans les ateliers de production est respectée.
- RECOMMANDATION 30 98**
Il doit être mis fin à la pratique consistant à inciter la personne détenue à démissionner de son activité plutôt qu'à la déclasser en cas d'incident, une telle démission pouvant être de nature à porter préjudice à la personne concernée lors des examens des demandes de RPS ou d'aménagement de peine.
- RECOMMANDATION 31 103**
Le nombre de créneaux d'activités sportives réservés aux arrivants est insuffisant.
- RECOMMANDATION 32 103**
Les cours de promenade doivent être dotées d'équipements sportifs.
- RECOMMANDATION 33 106**
La mise place d'un écrivain public doit être envisagée afin de répondre aux besoins des personnes détenues dans leurs démarches.
- RECOMMANDATION 34 110**
Un CRI, qui n'est pas contradictoire, ne peut à lui seul servir de fondement à une quelconque décision du JAP quelle qu'en soit la nature (retrait de CRP, refus de PS, aménagement de peine, etc.). La personne détenue doit pouvoir être en mesure de s'expliquer, soit en commission de discipline soit lors de la CAP.
- RECOMMANDATION 35 111**
Toute demande de permission de sortir doit être instruite et donner lieu à une décision du JAP prise en CAP. Aucune demande de permission de sortir ne saurait être déclarée irrecevable au motif non

prévu par la loi qu'elle serait déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois après une précédente demande.

RECOMMANDATION 36 116

Les délais d'instruction des dossiers d'orientation et de changement d'affectation, pâtissant notamment de difficultés informatiques liées à la mise en œuvre d'un nouveau logiciel, doivent être réduits. Un effort doit être particulièrement consenti s'agissant des dossiers de changement d'affectation des personnes détenues du QCD : celles-ci doivent pouvoir obtenir des réponses à leurs demandes de transfèrement, qu'elles soient positives ou négatives.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 42

La réhabilitation et la rénovation des douches permettent aux personnes détenues un accès à l'hygiène dans un cadre plus respectueux.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	13
1. CONDITIONS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	15
2.1 Présentation et fonctionnement de l'établissement	15
2.2 Les arrivants.....	15
2.3 La vie en détention	15
2.4 L'ordre intérieur.....	17
2.5 Les relations avec l'extérieur	18
2.6 L'accès au droit	18
2.7 La santé.....	19
2.8 Les activités.....	20
2.9 L'orientation et les transfèremnts.....	21
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	22
3.1 La structure immobilière est de qualité et en bon état général	22
3.2 La population pénale est en surnombre à la maison d'arrêt	24
3.3 L'état des effectifs permet un fonctionnement satisfaisant à l'exception des services du greffe.....	25
3.4 Le budget, contraint par la consommation électrique, ne dégage pas de marge de manœuvre	27
3.5 Plusieurs régimes de détention coexistent, dont un régime progressif au quartier centre de détention	27
3.6 Le fonctionnement de l'établissement n'appelle pas d'observation, même si la nouvelle organisation des CPU reste à stabiliser	28
4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS.....	30
4.1 La procédure d'accueil, respectueuse de la personne détenue, a été labélisée	30
4.2 Il n'existe pas de quartier des arrivants mais des cellules dédiées aux quartiers maison d'arrêt et centre de détention	32
4.3 Les critères retenus pour l'affectation en détention manquent de lisibilité	33
5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION.....	35
5.1 Le quartier maison d'arrêt des hommes souffre d'une surpopulation.....	35
5.2 Les modalités d'affectation au sein du quartier centre de détention ne sont pas conformes au règlement intérieur et portent atteinte au principe du contradictoire et à la liberté de circulation des personnes détenues	36
5.3 Les heures d'accès aux cellules du quartier de semi-liberté ne sont pas conformes au règlement intérieur.....	39

5.4	L'hygiène et la salubrité : la maintenance de l'établissement est assurée.....	40
5.5	La restauration est variée mais de qualité inégale.....	42
5.6	L'organisation de la cantine, dans le cadre d'une gestion déléguée, donne globalement satisfaction aux personnes détenues.....	45
5.7	Les ressources financières et l'indigence : la contribution des familles en forte augmentation	47
5.8	Si l'accès à la télévision et à la presse ne posent pas de difficulté, les possibilités d'accès à internet sont restreintes	49
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR.....	51
6.1	L'accès à l'établissement est aisé sauf le dimanche en l'absence de service de bus	51
6.2	La vidéosurveillance contribue efficacement à la sécurité des personnes détenues	51
6.3	Le système de badges magnétiques permet de fluidifier les mouvements et de responsabiliser les personnes détenues du centre de détention	52
6.4	Les fouilles intégrales sont plus nombreuses en détention, où elles sont effectuées dans des locaux inadaptés, qu'à l'issue des parloirs	52
6.5	L'utilisation des moyens de contrainte mériterait d'être davantage proportionnée aux risques et aux profils des personnes détenues.....	57
6.6	Les incidents sont signalés et suivis.....	58
6.7	L'activité disciplinaire est marquée par un fort taux de classement sans suite et par une individualisation des sanctions conduisant à ne pas considérer la cellule disciplinaire comme sanction de référence	59
6.8	L'isolement est un régime de détention sécurisé	65
6.9	Il n'existe pas de prise en charge des personnes radicalisées	65
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	67
7.1	Les visites au parloir sont organisées avec efficacité et humanité malgré quelques lacunes structurelles et formelles	67
7.2	L'unité de vie familiale, ouverte en 2017, est une structure bien pensée, gérée avec sérieux et très utilisée	71
7.3	L'intérêt des personnes détenues pour les visiteurs de prison s'est estompé depuis la première visite des contrôleurs	74
7.4	Les courriers ne sont pas censurés mais les plaintes relatives à des lettres qui ne seraient jamais parvenues à leurs destinataires sont récurrentes	74
7.5	Les points-phone ne garantissent pas la confidentialité des appels et sont peu utilisés	75
7.6	L'accès aux différents cultes est possible mais doit être facilité.....	77
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	79
8.1	Les rencontres entre les personnes détenues et leurs avocats n'appellent pas d'observation	79
8.2	Le point d'accès au droit ne fonctionne pas vraiment	79

8.3	Le délégué du Défenseur des droits assure une permanence mensuelle	79
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et administratifs peuvent être difficiles pour les personnes détenues étrangères.....	79
8.5	L'ouverture des droits sociaux est réalisée avec soin	80
8.6	La nouvelle procédure de vote par correspondance a été mise en œuvre	81
8.7	Les documents portant les motifs de l'écrou d'une personne détenue sont facilement consultables au greffe	82
8.8	L'enregistrement des requêtes des personnes détenues est satisfaisant mais leur traitement par les services compétents est aléatoire.....	82
8.9	Le droit d'expression collective n'est pas développé.....	84
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	86
9.1	L'organisation générale est conforme à la réglementation	86
9.2	La prise en charge somatique est réelle, mais les soins infirmiers doivent être effectués dans le respect du secret médical	86
9.3	La prise en charge psychiatrique est organisée mais le manque de médecins pénalise la prise en charge des patients.....	90
9.4	Les hospitalisations et les consultations externes sont relativement stables mais les pathologies sont plus lourdes	93
9.5	La prévention du suicide n'est pas développée mais peu de cas sont à déplorer	93
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	96
10.1	Le travail et la formation professionnelle sont organisés avec dynamisme mais les procédures de classement sont mal comprises	96
10.2	L'enseignement lutte contre l'illettrisme et propose de multiples formations..	99
10.3	Les activités sportives sont nombreuses et les installations dédiées de qualité mais les cours de promenade ne disposent pas d'équipements sportifs	101
10.4	Les activités socioculturelles sont nombreuses et touchent une population pénale large	104
10.5	La bibliothèque est richement dotée, agréable et facile d'accès.....	105
10.6	Le canal interne fonctionne mais ses programmes sont peu diversifiés	106
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	108
11.1	L'organisation du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est rationnelle mais des tâches chronophages rendent difficile la mise en œuvre de la mission d'insertion.....	108
11.2	Le parcours d'exécution des peines n'existe pas	109
11.3	Les mesures d'aménagement de peines sont accordées avec parcimonie	109
11.4	L'organisation mise en place pour la préparation à la sortie compense une pratique d'aménagement de peine très restrictive	113

11.5 Les procédures d'orientation en établissement pour peine ou de transfèrement ultérieur tiennent compte des souhaits de la personne détenue mais demeurent trop longues.....	114
12. CONCLUSION GENERALE.....	117

Rapport

Contrôleurs :

Matthieu CLOUZEAU, chef de mission ;

Alexandre BOUQUET, contrôleur ;

Jean-Christophe HANCHE, contrôleur ;

Philippe LESCENE, contrôleur ;

Pierre LEVENE, contrôleur ;

Agathe LOGEART ; contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Châteauroux (Indre), du 13 au 17 mai 2019.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 17 au 20 juillet 2012 par cinq contrôleurs.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 13 mai 2019 à 15h. Ils l'ont quitté le vendredi 17 mai 2019 à 15h.

Dès leur arrivée, ils ont été accueillis, par la directrice du centre pénitentiaire. Il a ensuite été procédé à une réunion de présentation de la mission devant l'équipe de direction, les officiers et gradés responsables de bâtiment, le responsable local de l'enseignement et les responsables des différents services administratifs.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le cabinet du préfet de l'Indre, le président du tribunal de grande instance (TGI) et le procureur de la République de Châteauroux. La juge de l'application des peines a été rencontrée au cours du contrôle.

La directrice a mis son bureau à la disposition des contrôleurs durant toute la semaine. Les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

Des formulaires signalant la visite des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer avaient été diffusés auprès de chaque personne détenue, ce qui explique le grand nombre d'entretiens sollicités (quatre-vingt-cinq).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site.

Une réunion de fin de visite a eu lieu vendredi 17 mai en début d'après-midi avec l'ensemble des cadres et personnels présents lors de la réunion de présentation.

Le rapport provisoire a été adressé le 17 octobre 2019 à la directrice du centre pénitentiaire, au président du tribunal de grande instance de Châteauroux, au procureur de la République près le même tribunal et à la directrice du centre hospitalier de Châteauroux.

Le centre hospitalier a fait part de ses observations par courrier en date du 19 novembre 2019. Le président du TGI et le procureur de la République ont adressé une réponse conjointe le 2 décembre 2019. Les éléments de la directrice du centre pénitentiaire n'ont pas été communiqués au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Toutes ces observations ont été intégrées dans le présent rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

A l'issue de leur visite en juillet 2012, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes, reventilées selon le plan du présent rapport :

2.1 PRESENTATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- *Situé en périphérie de l'agglomération castelroussine, le centre pénitentiaire construit en 1992 est d'accès facile. Avec 362 places, le taux d'occupation globale y a été de 109 % en moyenne au cours des trois dernières années. Cet indicateur cache cependant des réalités différentes : alors qu'il était de 105 % au moment de la visite pour l'ensemble du centre, il s'élevait à 135 % à la maison d'arrêt mais les 402 lits installés évitaient que des matelas soient installés au sol.*
- *Au sein du centre pénitentiaire de Châteauroux, le déroulement de la commission pluridisciplinaire unique est un véritable lieu d'échange entre les participants, permettant le débat tout en préservant le secret médical et débouchant sur des décisions claires du chef d'établissement. Il convient de souligner que, lors de la visite des contrôleurs, l'adjoint au directeur, qui dirigeait le centre pénitentiaire durant les congés de son supérieur hiérarchique, possédait une remarquable connaissance de la situation des différentes personnes détenues.*
- *Une attention particulière devrait être accordée à la rédaction des observations portées sur le cahier électronique de liaison pour éviter que des propos et des jugements de valeur inopportuns y soient inscrits Il est pris acte du rappel au code de déontologie effectué par le directeur.*
- *Les relations entre surveillants et surveillés ont paru sereines. L'entrée spontanée du chef de détention dans la cour de promenade lors de la première visite des locaux, à l'arrivée des contrôleurs, qui est suffisamment rare pour être notée, en est le reflet.*
- *Un règlement intérieur à jour devrait être mis à la disposition des personnes détenues, à la bibliothèque et dans chaque bâtiment.*

2.2 LES ARRIVANTS

- *A leur arrivée, avant d'effectuer les formalités au vestiaire et au greffe, les personnes détenues sont placées dans des cellules d'attente en très bon état, décorées par des fresques, et des téléviseurs permettent la diffusion d'un film d'accueil. L'effort mené pour rendre cet espace aussi agréable que possible mérite d'être souligné.*

2.3 LA VIE EN DETENTION

2.3.1 Quartier de semi-liberté

- *Les cartons entreposés par le service du vestiaire dans les locaux du quartier de semi-liberté devraient être inventoriés pour que leurs propriétaires soient identifiés et que leur destination soit clairement définie.*

2.3.2 Quartier des arrivants

- *Le quartier des arrivants de la maison d'arrêt et celui du centre de détention sont, chacun, constitués de quelques cellules au sein d'une aile sans qu'il soit possible de*

les séparer des autres. En l'absence d'arrivants, faute d'autres ressources disponibles, les cellules du quartier des arrivants peuvent aussi être utilisées pour y affecter des personnes détenues déjà présentes dans l'établissement. Cette situation ambiguë ne permet pas de disposer d'un quartier dédié où pourrait être conduit un programme spécifique aux arrivants.

2.3.3 Quartier centre de détention

- *Les horaires d'ouverture des portes en régime ouvert sont parfois restreints, de fait, par des fermetures anticipées de 30 à 45 minutes, très nettement en avance par rapport aux heures de relève qui pourraient en justifier. Il en est notamment ainsi le soir, la fermeture, réglementairement fixée à 18h alors qu'elle l'était naguère à 18h30, pouvant intervenir dès 17h30 alors que le changement d'équipe ne s'effectue qu'à 19h. Les normes fixées par le règlement intérieur devraient être respectées pour ne pas accroître l'enfermement des personnes détenues concernées. En revanche, la possibilité laissée aux personnes détenues du régime ouvert qui le souhaitent de se regrouper pour déjeuner ensemble dans la salle d'activité est une bonne pratique.*
- *La situation des personnes détenues placées en régime fermé au sein du centre de détention devrait être examinée en commission pluridisciplinaire unique, selon une périodicité clairement définie, assurant ainsi un contrôle des durées de séjour dans ce cadre.*

2.3.4 Hygiène et salubrité

- *D'importantes traces d'humidité apparaissent dans les locaux. Dans les cellules, des personnes détenues ont été obligées de placer des serviettes à la tête de leur lit pour éponger l'eau qui suintait du mur. Dans les douches, des sols sont dégradés, la peinture des murs est cloquée ou a disparu sous l'effet de l'humidité et du salpêtre recouvre des tuyauteries ; des « stalactites » de salpêtre pendent çà et là. Ces désordres immobiliers, qui ne permettent pas aux personnes détenues de vivre dans des conditions d'hygiène acceptables, devraient rapidement faire l'objet de travaux de remise en état et c'est à juste titre que le chef d'établissement en a demandé le financement à la direction interrégionale ; cette dernière devrait l'examiner avec attention.*
- *Dans les cellules à trois lits, le lavabo servant à effectuer la toilette, situé près de la porte d'entrée, n'est pas protégé par un cloisonnement et l'intimité de la personne dénudée effectuant sa toilette n'est pas préservée. Il est pris acte de la mise en place de portes battantes annoncée par le directeur du centre pénitentiaire.*
- *Les cellules devraient être suffisamment meublées pour ranger l'ensemble des affaires personnelles dans des armoires, des placards ou sur des étagères, et pour permettre aux occupants de prendre simultanément leurs repas en étant assis, à table. Il est anormal de devoir s'asseoir sur le rebord du lit et de poser l'assiette sur les genoux.*
- *L'arrivée de l'eau chaude en cellule, qui constitue un atout dont ne bénéficient pas tous les établissements pénitentiaires, mérite d'être soulignée. Il paraîtrait de même souhaitable que les personnes détenues puissent aussi utiliser des plaques chauffantes.*

- *Les salles d'activité des étages sont le plus souvent dépourvues d'équipements. Il est pris acte de la mise en place d'un point d'eau qui permettra à ceux qui le souhaitent de pouvoir y cuisiner grâce à la plaque chauffante à disposition.*
- *L'aménagement de deux cellules pour personne à mobilité réduite au centre de détention et d'aucune à la maison d'arrêt constitue une anomalie. Les personnes à mobilité réduite de la maison d'arrêt sont donc placées dans une cellule ordinaire ; leurs conditions de vie sont indignes car rien n'est adapté à des déplacements en fauteuil roulant et les actes élémentaires de la vie courante se heurtent à des contraintes majeures. Dans ce type d'établissement, des cellules spécialement aménagées devraient être judicieusement réparties entre les différents quartiers, sans les placer au sein des ailes à régime de portes fermées, comme l'a préconisé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport d'activité de 2012, au chapitre « privation de liberté et accès aux soins ».*
- *Il est pris acte de l'installation de patères dans les cabines de douches, prévue en 2013.*

2.3.5 Ressources financières et indigence

- *Les relevés de compte nominatif devraient permettre à chaque personne détenue de retrouver facilement le détail de ses dépenses et de ses recettes, comme cela est déjà le cas dans bon nombre d'établissements pénitentiaires. La correspondance entre les différents documents fournis (relevés de compte nominatif – tickets avec le détail des produits livrés – bulletin de validation de la livraison de cantine) devrait être clairement établie sans avoir à demander le récapitulatif des opérations effectuées. Une plus grande transparence ne pourrait qu'être favorable aux uns et autres, l'opacité étant toujours source de suspicion.*
- *La possibilité donnée aux sortants reconnus comme dépourvus de ressources suffisantes de bénéficier d'un nécessaire constitué de vêtements et d'une trousse d'hygiène devrait leur être clairement annoncée.*

2.4 L'ORDRE INTERIEUR

2.4.1 Les mouvements

- *Les mouvements au sein de l'établissement sont fluides grâce à l'utilisation des badges, même si des difficultés persistent pour les personnes détenues en régime fermé.*

2.4.2 Les fouilles

- *Les fouilles intégrales sont systématiquement pratiquées sur les personnes détenues à l'entrée et à la sortie de l'établissement ainsi qu'à l'issue des parloirs. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 mais la traçabilité en est parfaitement assurée.*

2.4.3 La discipline

- *La pratique de la médiation pour les affaires les moins graves présente l'intérêt de réserver la comparution en commission de discipline pour les affaires d'importance et*

de dégager du temps pour celles-ci. Une évaluation sur toutes ses implications devrait être conduite avant sa généralisation, notamment s'agissant des droits de la défense.

2.4.4 L'isolement

- *La possibilité laissée aux personnes placées à l'isolement de se retrouver à plusieurs dans la salle d'activités mérite d'être soulignée et encouragée.*

2.5 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

2.5.1 Les visites

- *La zone des parloirs est en bon état et sa propreté est à souligner. Les visites se déroulent dans de bonnes conditions. La prise en charge des enfants par un animateur titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, salarié du prestataire privé GEPSA, est une mesure judicieuse qui permet au(x) parent(s) de se rendre plus facilement au parloir.*

2.5.2 La correspondance

- *L'installation de trois boîtes aux lettres au rez-de-chaussée de chaque bâtiment (une pour le courrier intérieur, une pour le courrier extérieur et une pour les bons de cantine) est une bonne pratique. Une autre boîte, destinée aux courriers adressés à l'unité sanitaire, devrait être ajoutée conformément à l'avis du Contrôleur général de lieux de privation de liberté en date du 21 octobre 2009 (cf. journal officiel du 28 octobre 2009 – www.cglpl.fr).*

2.5.3 Le téléphone

- *Les points-phone ne préservent pas la confidentialité des conversations. Les parois métalliques qui sont placées de chaque côté de l'appareil ne sont pas suffisantes. Par ailleurs, il est pris acte des engagements de la direction du centre de mettre en place, à proximité de chacun de ces endroits, des informations relatives à l'utilisation des postes téléphoniques et des numéros d'appel particuliers (Croix-Rouge écoute, CGLPL, etc.) et à en faire mention dans le livret d'accueil.*
- *Certains opérateurs téléphoniques ne fournissant pas de justificatifs utilisables, le directeur peut autoriser la production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire de la ligne. Cette possibilité devrait cependant être portée à la connaissance des personnes détenues (uniquement les condamnés), notamment par une mention dans le livret d'accueil.*
- *L'approvisionnement des comptes téléphone devrait pouvoir être effectué plusieurs fois par semaine, un seul enregistrement hebdomadaire étant insuffisant.*

2.6 L'ACCES AU DROIT

2.6.1 Les parloirs avocats

- *Lorsque des audiences sont organisées par visioconférence, la personne détenue ne devrait pas être installée dans le box, trop éloigné de l'écran mais à une distance permettant de voir l'image dans de bonnes conditions. Par ailleurs, le surveillant ne*

devrait être éventuellement présent dans la pièce que lorsque les audiences sont publiques, comme celles avec le JLD, mais ne devrait l'être ni durant les entretiens du comparant avec son avocat ni durant les auditions par un juge d'instruction.

2.6.2 Le point d'accès au droit

- *Un point d'accès au droit a été mis en place. Cependant, il est regrettable que des rendez-vous avec les avocats soient annulés faute d'un nombre suffisant de demandes, cette situation pouvant se reproduire le ou les mois suivants, empêchant alors celui qui le sollicite d'avoir les informations attendues. Cette situation mériterait un examen particulier pour éviter des délais qui peuvent devenir prohibitifs.*

2.6.3 Le traitement des requêtes

- *La qualité du traitement des requêtes, tant dans la précision des procédures que la brièveté des délais, mérite d'être relevée.*

2.6.4 Le droit d'expression collective

- *Il est regrettable que l'expérimentation portant sur la mise en œuvre du droit d'expression collective menée jusqu'en 2011 ait été arrêtée sans qu'aucune suite n'ait été donnée, étant observé que l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que « les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».*

2.7 LA SANTE

2.7.1 L'organisation générale

- *Pour des raisons de confidentialité, l'entretien ménager des locaux de l'unité sanitaire ne devrait pas être effectué par des personnes détenues classées au service général, comme cela se pratique déjà au SMPR où des personnels du centre hospitalier de Châteauroux assurent cette tâche.*
- *Il est pris acte des mesures prises par le directeur du centre hospitalier de Châteauroux pour que la dispensation des médicaments soit effectivement faite par le personnel infirmier, y compris les dimanches et jours fériés. Il devrait être ainsi mis fin à une dispensation réalisée, en partie, par les surveillants, situation constatée lors de la visite malgré ce qu'ont hélas voulu faire croire les personnels de l'unité sanitaire.*
- *Il est pris acte du projet de transfert du SMPR de Châteauroux à Saran (Loiret) et du rapprochement des soins somatiques et psychiatriques au sein d'une unité sanitaire regroupée dans un même espace dans les locaux du centre pénitentiaire de Châteauroux.*

2.7.2 La prise en charge somatique

- *Le remplacement trop fréquent du médecin généraliste au sein de l'unité sanitaire constitue une difficulté. En revanche, la présence régulière de dentistes est une mesure très positive facilitant l'accès aux soins.*

2.7.3 Les hospitalisations et consultations externes

- *Le dispositif mis en place en concertation entre le centre pénitentiaire et le centre hospitalier permet de ne pas annuler des extractions lorsque le véhicule de transfert est déjà employé pour une autre mission. Il s'agit là d'une bonne pratique.*

2.7.4 La prévention du suicide

- *Les audiences aléatoires, entretiens conduits par les cadres de la détention ayant pour but de maintenir un contact permanent avec les personnes détenues non demandeuses ou repérées comme vulnérables, constituent une bonne pratique qui mérite d'être encouragée.*

2.8 LES ACTIVITES

2.8.1 La procédure d'accès au travail et à la formation

- *Il est pris acte de l'harmonisation des supports d'engagement au travail des différents ateliers et des périodes d'essai.*

2.8.2 Le travail

- *Le taux de personnes détenues bénéficiant d'un poste de travail en atelier ou au service général (39,4 % à la date de la visite) est plus important que ce qui est généralement observé dans de nombreux autres établissements. Il est pris acte des dispositions adoptées par le directeur du centre pénitentiaire pour que les différences très sensibles apparaissant entre la situation des personnes de la maison d'arrêt et celles du centre de détention soient réduites.*
- *Les dispositions issues de la loi du 24 novembre 2009 et du décret du 23 décembre 2010 fixant les rémunérations n'étaient toujours pas mises en application à la date de la visite, soit plus de 18 mois après la parution du décret. La direction de l'administration pénitentiaire fixe toujours, chaque année, les niveaux de rémunération sans tenir aucun compte des normes qui lui sont pourtant désormais imposées. Pour le travail au service général, des écarts importants apparaissent entre le montant fixé par décret et celui décidé par l'administration pénitentiaire.*
- *Cependant, au centre pénitentiaire de Châteauroux, la rémunération horaire moyenne pour le travail dans les ateliers est supérieure au niveau minimum décidé par la direction de l'administration pénitentiaire et atteint le seuil minimum fixé par la réglementation. Cette situation est suffisamment rare pour être relevée, même si des disparités fortes existent entre les salaires versés aux personnes détenues classées.*
- *Le nombre des heures de travail réellement effectuées devrait être inscrit sur le bulletin de salaire et non celui forfaitairement calculé par le logiciel sur la base du nombre de jours de travail. Cette prise en compte de la réalité permettrait une meilleure compréhension du bulletin de salaire par les personnes détenues et une meilleure approche de la rémunération horaire effectivement versée.*

2.8.3 La formation professionnelle

- *L'offre de formation professionnelle mériterait d'être élargie pour permettre l'accès à un plus grand nombre de stagiaires.*

2.8.4 Le sport

- *Les installations sportives sont de bonne qualité et les possibilités d'y accéder sont fréquentes.*

2.8.5 Les activités socioculturelles

- *Les activités socioculturelles ne concernent qu'un nombre restreint de détenus. Bien que la direction les encourage, elle n'a pas su communiquer son engagement au personnel de surveillance qui fait une application pointilleuse des mesures de sécurité lesquelles finissent par dissuader les intervenants extérieurs.*

2.9 L'ORIENTATION ET LES TRANSFEREMENTS

- *La politique d'aménagement des peines souffre de l'insuffisance des institutions de prise en charge des personnes en liberté conditionnelle ou en placement extérieur, ainsi que du faible nombre de places en quartier de semi-liberté dans la région. La mesure la plus fréquemment mise en œuvre est le placement sous surveillance électronique, dont le faible taux d'échec est favorisé par la souplesse de gestion des horaires organisée par le juge de l'application de peines en concertation avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.*

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Construit dans le cadre du « Programme 13 000 », le centre pénitentiaire « Le Craquelin » de Châteauroux a été mis en service en octobre 1992.

Il dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Centre-Est de Dijon (Côte-d'Or). Il est sur le ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux et de la cour d'appel de Bourges (Cher).

En gestion publique lors de son ouverture, l'établissement est passé en gestion déléguée le 1^{er} janvier 2012 (prestataire : GEPSA).

L'établissement regroupe une maison d'arrêt, un centre de détention et un quartier de semi-liberté.

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE EST DE QUALITE ET EN BON ETAT GENERAL

Situé au Sud-est de l'agglomération de Châteauroux, l'emprise du domaine pénitentiaire est entourée, sur trois côtés, par un glacis et, sur le quatrième, par une zone pavillonnaire.

Deux bâtiments sont situés hors du mur d'enceinte : l'un abrite la maison d'accueil des familles, un autre le mess réservé au personnel, les locaux des organisations syndicales et des chambres pour les stagiaires.

Un parking est réservé aux personnes travaillant dans le centre pénitentiaire et un autre est à la disposition des visiteurs.

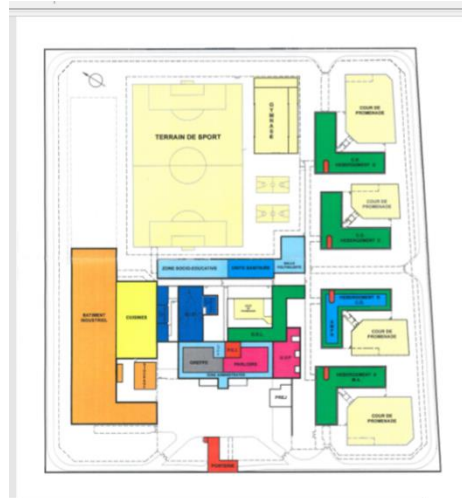
Le centre est dépourvu de mirador.

Les locaux sont inchangés depuis le précédent contrôle, à l'exception de la création d'une unité de vie familiale fin 2017. Schématiquement, on peut distinguer cinq zones :

- une zone administrative qui regroupe : le PCI (poste central d'informations), le greffe, le vestiaire, le service des agents et le service de l'infrastructure, le bureau de la gestion de la détention, les parloirs, les bureaux de la direction, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), du chef de site de GEPSA et d'une partie de ses services ainsi que les locaux du personnel ;
- derrière la zone administrative, une zone centrale dans laquelle se trouvent le bureau du chef de détention, l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA)¹ et le quartier socio-éducatif (centre scolaire, bibliothèque, salle d'activités), une salle polyvalente, un salon de coiffure, les locaux de la cantine, le quartier de semi-liberté, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement ;
- à gauche de la zone centrale, les ateliers et cuisines ;
- derrière la zone centrale, le plateau sportif ;
- et enfin, à droite de la zone centrale, la détention proprement dite avec quatre bâtiments identiques en forme de « L » de type « R+2 », l'un accueillant la maison d'arrêt (bâtiment A) et trois accueillant le centre de détention (bâtiments B – qui dispose d'une unité de soins psychologiques (USP) au deuxième étage et d'une cellule de protection d'urgence (CProU) au 1^{er} –, C et D). Des cellules sont affectées aux arrivants au rez-de-chaussée du

¹ Ancienne dénomination de l'unité sanitaire

bâtiment A (pour la maison d'arrêt) et du bâtiment B (pour le centre de détention), sans qu'il n'y ait de véritable quartier des arrivants.



Plan général du CP Châteauroux

Les locaux sont en bon état général. Lors de la visite, tant les locaux que les abords étaient d'une grande propreté.

La capacité théorique de l'établissement est de 95 places en maison d'arrêt et de 257 en centre de détention, auxquelles s'ajoutent 13 places en semi-liberté (9 cellules).

En maison d'arrêt (bâtiment A), des cellules simples ont été transformées en cellules doubles, et des cellules doubles en cellules triples, portant le nombre de lits à 135.

Aucun matelas n'est installé au sol.

Bâtiment	Nombre de cellules Capacité théorique			Nombre théorique de places ²	Nombre de cellules Capacité réelle			Nombre réel de lits ³
	à 1 place	à 2 places	Total nombre de cellules		à 1 lit	à 2 lits	à 3 lits	
Bâtiment A (MA)	71	12	83	95	43	28	12	135
Bâtiment B (CD)	46 ⁴	7	53 ⁵	60	46	7	/	60
Bâtiment C (CD)	72	12	84	96	72	12	/	96
Bâtiment D (CD)	79 ⁶	11	90	101	79	11	/	101
Total CP (*)	268	42	310	352	240	58	12	392

(*) Hors quartier de semi-liberté

3.2 LA POPULATION PENALE EST EN SURNOMBRE A LA MAISON D'ARRÊT

Selon les éléments fournis par la direction, au 17 mai 2019 (date de fin du contrôle), les effectifs hébergés étaient au nombre de 371 personnes détenues⁷ pour 365 places théoriques, soit un taux global d'occupation de 101,64 %.

Toutefois, ce taux global masque d'importantes disparités puisque :

- au centre de détention : 231 personnes détenues étaient hébergées pour 257 places théoriques, soit un taux d'occupation de 89,88 % ;
- à la maison d'arrêt : 133 personnes détenues étaient hébergées pour 95 places théoriques, soit un taux d'occupation de 140 % ;
- au quartier de semi-liberté : 7 personnes détenues étaient accueillies pour 13 places théoriques, soit un taux d'occupation de 53,84 % ;

Cette situation est plus favorable que celle connue ces dernières années – et notamment en 2018 –, au cours desquelles les effectifs réels moyens au 30 de chaque mois étaient supérieurs, particulièrement au quartier maison d'arrêt.

Effectifs moyen au 30 de chaque mois

Secteur	Capacité opérationnelle	2016	2017	2018	Taux d'occupation moyen en 2018
QMA	95	135	141	159	167.19 %
QCD	258	233	235	235	90.92 %
QSL	10	6	1	4	40.00 %

² Le nombre de places correspond à la capacité théoriquement prévue.

³ Le nombre de lits correspond à la capacité réellement installée. Ainsi, une cellule conçue pour une place (une personne) peut accueillir en réalité deux lits (soit deux personnes).

⁴ Dont une cellule handicapée

⁵ Auxquelles s'ajoute une cellule de protection d'urgence (CProU), non comptabilisée comme une cellule d'hébergement

⁶ Dont une cellule PMR

⁷ Auxquels s'ajoutent 41 personnes détenues placées sous surveillance électronique et une en placement extérieur

TOTAL	363	374	377	397	109.48 %
-------	-----	-----	-----	-----	----------

Source : greffe CP CHATEAUROUX

Par catégorie, la population pénale se répartissait comme suit au 1^{er} mai 2019 :

Catégorie	Condamnés					Prévenus	
	Peines criminelles		Peines correctionnelles			Procédure criminelle	Procédure correctionnelle
	<10 ans	>10 ans	<6 mois	6 mois/ 1 an	>1 an		
Nombre	60	7	110	84	103	17	27
Total partiel	67		297				
Total	364					44	
Total général	408						

Source : CP CHATEAUROUX

La proportion de personnes condamnées était de 89 % pour 11 % de prévenus.

3.3 L'ETAT DES EFFECTIFS PERMET UN FONCTIONNEMENT SATISFAISANT A L'EXCEPTION DES SERVICES DU GREFFE

3.3.1 Les personnels de surveillance

Après une période délicate en 2018, le centre pénitentiaire ne connaît pas, au moment du contrôle, de tension excessive sur les effectifs de surveillance, avec 143 agents disponibles pour un effectif de référence de 149, étant toutefois précisé que cet effectif de référence n'a pas été réévalué lors de l'ouverture d'unité de vie familiale qui s'est faite à effectifs constants alors que cinq surveillants y sont affectés.

Le pourcentage de stagiaires parmi les surveillants est de 10 % (14 sur 143 agents) et le *turn over* reste modéré (4,8 % en 2018 après, il est vrai, un renouvellement de 16 % des surveillants en 2017 mais plutôt par des agents titulaires que par des stagiaires). Le taux de féminisation est de 27 %. Les postes de gradés et d'officiers sont globalement pourvus.

Les agents se répartissent principalement en deux cycles :

- le cycle dit en « 12 heures », qui concerne les bâtiments A et B ; les agents travaillent sur des vacations de 12h (de 7h à 19h) en alternant « grande semaine » (repos les mardi et jeudi) et « petite semaine » (repos les lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche) ; ils ne font jamais de nuit. Les agents se répartissent entre les postes d'information et de contrôle (PIC), les étages et les cours de promenade des deux bâtiments. En mode dégradé, la guérite de la cour de promenade puis le 1^{er} étage du bâtiment B ne sont pas tenus.
- le cycle dit « agents postés » ou 3/2, où les agents alternent vacations du matin, de soirée, de nuit et de journée complète. Ce cycle concerne les bâtiments C, D et le quartier

disciplinaire (QD), ainsi que divers postes transversaux (PCC,⁸ parloirs, véhicule d'intervention, agents « disponibles » pour renforts et mouvements, etc.). Tous les agents de ce cycle tournent mensuellement sur ces différents postes, à l'exception du QD où ne sont affectés que des agents référents. En mode dégradé, ce sont les guérites des cours de promenade puis les « disponibles » (et le PCC le week-end) qui sont dégarnis.

L'état des effectifs de surveillance, plutôt satisfaisant, doit toutefois être regardé avec attention dans la durée. En effet, plusieurs indicateurs orientés négativement en 2018 peuvent traduire un certain « malaise » parmi les surveillants : forte hausse des congés pour maladie ordinaire (+ 45 % par rapport à 2017), qui s'expliquerait par la fréquence des rappels (ce que confirme l'envolée des heures supplémentaires) ; explosion des absences injustifiées (+ 70 %) ; augmentation du nombre de jours d'arrêts pour accidents de service (+ 8 %) et notamment ceux liés à des incidents avec des personnes détenues (+ 28 %), même si le nombre d'accidents a légèrement diminué (onze contre quinze en 2017).

3.3.2 Les autres types de personnels

Plus préoccupante est la situation des effectifs administratifs, notamment au greffe qui ne compte plus que trois agents sur les six prévus à l'effectif, avec les départs cumulés de responsables expérimentés.

Plus globalement, les fonctions « support » (direction technique, économat, etc.) subissent des tensions conjoncturelles liées aux mutations en cours, auxquelles s'ajoute le surplus de travail inhérent aux méthodes mises en place par la nouvelle direction.

Le personnel d'insertion et de probation est à l'étiage.

RECOMMANDATION 1

Une attention particulière doit être portée aux effectifs des services administratifs, notamment ceux du greffe, dont les difficultés tant quantitatives que qualitatives, ne doivent pas porter préjudice à la situation des personnes détenues.

3.3.3 La formation

Les encadrants du personnel de surveillance rencontrés ont tenu un discours critique vis-à-vis de la formation continue qui serait « déconnectée » des besoins et des réalités quotidiennes. Des demandes s'expriment en matière de techniques d'intervention et de communication avec les personnes détenues. Le projet de la DISP de mettre en place un programme annuel obligatoire de formation sur cinq jours permettra de répondre partiellement à cette attente en abordant les modules suivants : techniques d'intervention ; prévention du suicide ; écrits professionnels ; déontologie ; tir ; intervention en cas d'incendie, etc.

En complément, l'encadrement souhaite développer les retours d'expérience entre surveillants, avec support vidéo et diffusion à l'ensemble des agents *via* le réseau intranet.

⁸ PCC : poste de contrôle des circulations

3.4 LE BUDGET, CONTRAINT PAR LA CONSOMMATION ELECTRIQUE, NE DEGAGE PAS DE MARGE DE MANŒUVRE

La consommation d'électricité constitue le principal poste budgétaire de l'établissement, nécessitant une dotation complémentaire pour faire face à cette charge. Les pistes d'économies en la matière sont réduites au-delà du passage envisagé à un éclairage par ampoules à LED des cours de promenade et circulations.

En parallèle, des efforts ont été portés, en 2018, sur les dépenses de photocopieurs et imprimantes, sans impact sur la vie en détention.

En matière de travaux, la réfection des douches – souhaitée par le CGLPL dans son précédent rapport – a pu être lancée début 2019 (cf. *supra* § 2.3.4 et *infra* § 5.4). De même, des points d'eau vont être installés dans les cours de promenade. Enfin, toutes les cellules (sauf quartier de semi-liberté) vont être équipées de postes téléphoniques d'ici la fin de l'année 2019. Le déplacement du terrain de football (dont l'emplacement actuel est problématique, cf. § 10.3 *infra*) est également projeté. En revanche l'agrandissement du parking réservé au personnel a été reporté. Les lignes budgétaires consacrées aux activités d'insertion sportive (3,6K€) et d'enseignement (4,8K€) demeurent stables mais basses. Les crédits destinés à rémunérer la main-d'œuvre pénale et le service général sont eux-aussi stables (320 K€).

3.5 PLUSIEURS REGIMES DE DETENTION COEXISTENT, DONT UN REGIME PROGRESSIF AU QUARTIER CENTRE DE DETENTION

3.5.1 Le quartier maison d'arrêt (QMA)

Le quartier maison d'arrêt, qui occupe le bâtiment A, suit un régime de détention classique en maison d'arrêt, portes de cellules fermées.

3.5.2 Le quartier centre de détention (QCD)

Le quartier centre de détention (QCD), qui occupe les bâtiments B, C et D propose un régime de détention dit « différencié » dans le règlement intérieur – mais qui est en réalité « progressif » – permettant d'offrir un parcours tendant vers davantage de confiance pour les personnes détenues les plus impliquées dans l'exécution de leur peine.

Le règlement intérieur distingue trois niveaux, avec un vocabulaire fluctuant :

- le régime « contrôlé » ou « probatoire », couramment dénommé « régime fermé » où, comme son nom l'indique, les portes des cellules sont fermées toute la journée ;
- le régime « commun » est un régime semi-ouvert : les portes des cellules sont fermées le matin et ouvertes l'après-midi ;
- le régime « de responsabilité » ou « de confiance » où les portes sont ouvertes dans la journée, sauf à la pause méridienne : les personnes détenues, signataires d'une « charte de bonne conduite », bénéficient de l'ouverture de leur cellule matin et après-midi et de la possibilité de déjeuner en collectif dans les salles d'activité.

La progressivité de ces différents régimes de détention se retrouve très symboliquement dans l'architecture des bâtiments puisque chaque niveau correspond à un étage, la personne détenue « montant » au sens propre comme au sens figuré en progressant dans les régimes... et « redescendant » lorsqu'elle fait l'objet d'une rétrogradation.

Si, sur le papier, ce régime différencié est intéressant, les modalités de mise en œuvre ne manquent pas de poser question (cf. § 5.2.2 *infra*).

A ces trois régimes de détention clairement définis dans le règlement intérieur, est venu s'ajouter un quatrième statut, abusivement dénommé « régime contrôlé », qui se pratique au rez-de-chaussée du bâtiment B pour un nombre restreint de personnes détenues. Ce régime constitue un quasi-isolement de fait et fera l'objet de développements § 5.2.2 *infra*.

3.5.3 Le quartier de semi-liberté (QSL)

Les personnes détenues du quartier de semi-liberté, isolé du reste de la détention, ont une liberté de circulation en son sein durant la journée ; l'horaire de fermeture des cellules en soirée est précoce (cf. § 5.3 *infra*).

3.6 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION, MEME SI LA NOUVELLE ORGANISATION DES CPU RESTE A STABILISER

3.6.1 Les instances de pilotage

La nouvelle directrice souhaite modifier l'organisation de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), considérant que le format antérieur – qualifié d'« *industriel* » – ne permettait pas à la CPU d'être un véritable lieu de débats, des dizaines de situations y étant évoquées en moins d'une heure.

Elle envisage d'organiser les réunions en scindant les différents sujets et en allonger la durée, afin de donner le temps nécessaire aux échanges. Elle fixe également des périodicités obligatoires pour examiner certaines situations particulières :

- chaque mois : les mesures d'ordre et de sécurité ; les risques de radicalisation ; les indigents ; les personnes détenues présentant des troubles du comportement ;
- chaque semaine : les arrivants ; les libérables ; la prévention du suicide ; les réexamens à un an ; les demandes de travail.

Par ailleurs, une CPU spécifique se tient dorénavant de façon hebdomadaire pour l'unité de vie familiale ; épisodiquement, une CPU est dédiée à la sélection pour la formation professionnelle.

Au moment du contrôle, cette nouvelle organisation dans le fonctionnement de la CPU n'était pas encore arrêtée. Elle semblait perturber les participants, pas tous convaincus de sa nécessité au regard de son caractère jugé « *inutilement chronophage* » par certains. Il convient donc que la direction précise rapidement les nouvelles modalités de fonctionnement envisagées et les stabilise.

Les autres instances de pilotage et de supervision n'appellent pas de commentaire particulier. Le dernier conseil d'évaluation s'est tenu le 20 septembre 2017. Une réunion du conseil d'évaluation, qui n'a pu se tenir en 2018 du fait de la période d'intérim de direction du centre pénitentiaire, devra être programmée rapidement.

L'audit territorial de prise de fonction de la nouvelle directrice était programmé pour le mois de novembre 2019.

3.6.2 La gestion déléguée

En gestion publique lors de son ouverture, cet établissement se caractérise par une gestion déléguée confiée au groupement privé *GEPSA* (Gestion des établissements pénitentiaires et services auxiliaires) depuis 2012.

Un nouveau marché de délégation est entré en application le 1^{er} janvier 2018 (jusqu'en 2024), toujours avec *GEPSA* qui lui-même sous-traite certaines prestations.

GEPSA gère l'hôtellerie, la blanchisserie, la restauration, les transports, le travail pénal, la maintenance, l'accueil des familles, la prise de rendez-vous aux parloirs. *GEPSA* sous-traite les activités de restauration et les cantines à *EUREST*, et la propreté à *ARCADE*.

La gestion des téléviseurs, des réfrigérateurs, des matelas et du service général a été reprise en direct par l'administration pénitentiaire en 2018.

Les relations avec les délégataires sont jugées globalement très bonnes par les différents interlocuteurs, les prestations des partenaires privés sont satisfaisantes et conformes aux termes du marché. Les représentants des sociétés privées sont présents et réactifs. Des protocoles de fonctionnement ont été rédigés et diffusés aux chefs de bâtiments qui savent ainsi ce qu'ils ont en droit d'attendre des prestataires. Il a toutefois été regretté que les conditions financières du nouveau marché, plus restrictives, « ont conduit *GEPSA* à se montrer plus regardant qu'avant sur qui doit payer quoi ». Les dotations vestimentaires des arrivants, par exemple, ont été réduites.

3.6.3 Le service de nuit

Le service de nuit est assuré par un gradé et douze agents, présents de 18h45 à 7h, sur le cycle des agents « postés » (cf. § 3.2 *supra*). Ces agents tiennent la porte d'entrée principale (PEP), le poste central d'information (PCI), assurent les rondes (la ronde des feux, puis la ronde de veille durant la nuit, les surveillances spécifiques pour les personnes détenues signalées et la ronde de réveil en fin de vacation). Ils effectuent également, au besoin, les accueils arrivants et les extractions médicales. Ils sont épaulés par une astreinte assurée par un officier et un cadre de direction.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL, RESPECTUEUSE DE LA PERSONNE DETENUE, A ETE LABELISEE

La procédure d'accueil pour tout nouvel arrivant est la même que celle décrite dans le rapport consécutif au contrôle du centre pénitentiaire de juillet 2012, sous réserve de quelques modifications.

A l'issue de ce contrôle, il avait été écrit au titre des bonnes pratiques de ce CP : « *à leur arrivée avant d'effectuer les formalités au vestiaire et au greffe, les personnes détenues sont placées dans des cellules d'attente en très bon état, décorées par des fresques, des téléviseurs permettant la diffusion d'un film d'accueil. L'effort mené pour rendre cet espace aussi agréable que possible mérite d'être souligné* ». En 2019, l'état de la zone d'accueil et les conditions d'accueil sont identiques. A l'exception toutefois du film d'accueil considéré comme trop long (20 mn) qui n'est jamais diffusé.

La procédure arrivant a été labellisée en 2016 jusqu'en 2021. Une procédure de contrôle est engagée tous les deux mois. Cette labélisation bénéficie également au quartier d'isolement (QI) et au QD.

4.1.1 Les formalités d'écrou

Un contrôleur a pu assister à l'arrivée de deux personnes détenues transférés.

Après un premier contrôle à l'entrée du CP, la personne qui doit être écrouée et son escorte pénètrent dans un sas du bâtiment administratif, dans lequel vient les chercher un agent pénitentiaire du greffe.

La personne détenue est conduite dans l'une des cinq cellules d'attente où elle devra patienter après avoir été démenottée et désentravée. Chacune de ces cinq cellules est décorée comme précisé ci-dessus. Elles sont éclairées, propres, disposent d'un banc. Sur le mur du fond de chaque cellule sont affichées, sous plastique, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et une note de service actualisée puisque datée du 25 avril 2019, à l'attention des nouveaux arrivants, leurs précisant étape par étape la procédure suivie jusqu'à la mise en cellule.

Sont ainsi annoncés les formalités de l'écrou, la biométrie, le recueil des objets ne pouvant pas être conservés, l'ouverture d'un compte nominatif, la fouille intégrale, la remise d'un paquetage, le droit à une douche et la mise en détention en cellule arrivant suivie d'un repas chaud.

Le texte de la Déclaration des droits de l'homme est également affiché très lisiblement en face des cellules d'attente, encadré par deux postes de télévision pour la diffusion du film d'accueil... en réalité jamais diffusé.

RECOMMANDATION 2

Le film d'accueil à l'attention des personnes arrivantes doit être diffusé.

Au bout de ce couloir, se trouvent des toilettes en excellent état de propreté.

La personne détenue est ensuite conduite dans la salle d'écrou. Dans cette salle, vaste et claire, sont affichées diverses informations dont le tableau de l'ordre des avocats de Châteauroux. On y trouve également un réfrigérateur pour les repas froids des personnes détenues devant être extraites, un appareil de relevés biométriques, une horloge.

L'arrivant est pris en charge par un agent du greffe qui se place derrière un comptoir et procède dans un premier temps à un interrogatoire de personnalité, puis s'assure que le titre d'incarcération concerne bien la personne présente. Un questionnaire sur la situation familiale de l'intéressé est renseigné ; puis il est procédé à la prise d'empreintes digitales et palmaires biométriques.

Un numéro d'écrou est attribué à la personne détenue, son attention étant attirée sur l'importance de ce numéro.

Tous les objets de valeur de la personne détenue, les espèces, les pièces d'identité sont retirés ; un inventaire est dressé sur un carnet à souches, un exemplaire lui étant remis, un second étant placé dans le sachet avec les objets de valeur à destination de la régie chargée de les conserver ou de les mettre en compte au trésor public.

Une « *fiche de signalement* » va alors être renseignée par le greffe avec quelques mentions sur l'état physique et psychologique de l'arrivant, ses déclarations, son régime alimentaire, sur le fait qu'il fume ou non. Cette fiche est adressée à la direction, au bureau de gestion de la détention (BGD), au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), à l'unité sanitaire, au responsable local de l'enseignement (RLE), aux responsables de chacune des unités de la détention, les informant de l'arrivée d'une nouvelle personne détenue et permettant à chacun de prévoir un entretien avec l'intéressée.

La personne détenue est alors prise en charge par les agents du vestiaire.

4.1.2 Le vestiaire

Il est tenu en semaine par deux agents, assistés d'un auxiliaire détenu (un deuxième devant y être affecté prochainement). En dehors des heures ouvrables, ils sont remplacés par les gradés de permanence, ces derniers n'effectuant que les seules formalités indispensables.

Les transferts – programmés – se font en règle générale en heure ouvrable ; les incarcérations le soir, la nuit ou le week-end concernent le plus souvent des mandats de dépôt ou des comparutions immédiates.

Le local du vestiaire est vaste, clair et en excellent état d'entretien. Au fond, sont entreposés les vêtements apportés par les familles à l'occasion des visites, ainsi que plusieurs paquetages arrivants prêts à être remis.

Une partie de ce local délimitée par un comptoir est réservée à l'accueil. On y trouve sur le côté un tapis avec un tabouret pour les personnes détenues ayant des difficultés à se déshabiller, ainsi que deux patères. Une note est affichée rappelant à la personne détenue que la fouille intégrale est obligatoire sous peine de poursuites.

L'intéressé est photographié, la photo étant transmise au BGD chargé de la réalisation de la carte de circulation intérieure de la personne détenue (cf. § 6.3 *infra*).

Puis l'agent chargé du vestiaire procède à la fouille intégrale de la personne détenue qui doit se mettre nue. Les vêtements portés sont contrôlés. Sur la porte du vestiaire une affiche porte l'information suivante : « *fouille à corps des détenus, frappez et attendez la réponse avant d'entrer, merci.* »

La fiche d'inventaire est signée ; la personne détenue est invitée à signaler ses problèmes de santé ; une douche lui est proposée.

Il lui est alors remis un certain nombre de documents :

- le livret d'accueil du détenu, différent selon que celui-ci doit être incarcéré au CD ou à la MA ;
- un catalogue de la cantine ;
- un bon de cantine arrivant ; il est remarquable de constater qu'une personne détenue arrivant le mercredi matin disposait déjà dans l'après-midi de ce qu'elle avait cantiné ;
- un document d'information sur les visiteurs de prison ;
- un document d'information sur le logiciel GENESIS, sur le droit d'accès à certaines informations avec le formalisme à suivre et sur la commission nationale informatique et libertés (CNIL) ;
- un document sur les phénomènes de violences en détention ;
- une liste des personnes que la personne détenue est susceptible de rencontrer en détention ;
- une note sur la confidentialité des documents personnels des personnes détenues ;
- un document sur l'unité sanitaire ;
- de la documentation intitulée « *la drogue c'est hors-jeu* » ;
- un feuillet montrant comment libeller son adresse.

L'arrivant se voit remettre également un paquetage dans un filet comprenant, deux draps, une taie d'oreiller, deux couvertures, deux gants de toilette, deux serviettes de douche, une serviette de table, un torchon, un filet à linge, un plateau, une assiette, un bol, un verre, une fourchette, un couteau, une cuillère à soupe et une à dessert.

Lui est remis également un nécessaire d'entretien ainsi qu'une trousse de toilette comprenant des rasoirs jetables, une brosse à dents avec dentifrice, de la mousse à raser, du papier hygiénique, du shampoing, du gel douche, un coupe-ongles et des mouchoirs jetables.

Enfin, un nécessaire de correspondance – comprenant un stylo, un bloc papier à lettres ainsi que deux enveloppes timbrées – complète cette dotation.

La personne détenue est informée que des articles d'habillement, dont la liste lui est fournie, peuvent lui être donnés gratuitement en cas de besoin.

Toutes ces opérations donnent lieu à mentions sur un document intitulé « *dotation détenu arrivant homme* » signé par l'agent et la personne détenue.

Tout ce que la personne détenue ne peut emporter en cellule est déposé dans un carton nominatif, dont l'inventaire est dressé contradictoirement, stocké dans une salle annexe au vestiaire ; le tout sera remis à l'intéressée lors de sa libération.

Ces formalités exécutées, la personne détenue est alors orientée vers la détention (MA ou bien CD) pour y intégrer une des cellules « arrivants ».

4.2 IL N'EXISTE PAS DE QUARTIER DES ARRIVANTS MAIS DES CELLULES DEDIEES AUX QUARTIERS MAISON D'ARRET ET CENTRE DE DETENTION

Il n'y a pas à proprement parler de quartier arrivant. Il y a des cellules exclusivement réservées aux arrivants – deux en MA, toutes doubles et six en CD dont une double – qui se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment A pour la MA et du bâtiment B pour le CD dans un couloir desservant d'autres cellules, régime fermé.

Ces cellules sont identiques à celles de l'ensemble du centre pénitentiaire ; elles sont équipées d'un poste de télévision dont l'usage est gratuit pendant le séjour de l'arrivant.

Chaque arrivant dispose d'un crédit téléphone de 1 euro, pour un premier appel.

Les arrivants peuvent aller en promenade dans la cour de leur bâtiment, sur un créneau horaire qui leur est spécifique ; il en est de même pour le sport, la bibliothèque ; ils peuvent avoir des parloirs uniquement le samedi et le dimanche.

Le régime des arrivants étant celui « portes fermées », les contacts avec les autres personnes détenues sont limités à celui des auxiliaires cantiniers.

Les arrivants sont en règle générale vus très rapidement par la direction, le RLE, le responsable travail (pénitentiaire et *GEPSA*), par l'unité sanitaire, par un CPIP et par le responsable du secteur arrivant c'est-à-dire le responsable pénitentiaire du bâtiment A.

Ils sont l'objet d'une surveillance spécifique dans le cadre de la prévention du suicide, avec un renforcement des rondes de nuit.

En dehors de ces rencontres personnalisées et de cette surveillance particulière, il n'y a pas de programme spécifique aux arrivants.

Le temps du séjour en cellule arrivant est d'une à deux semaines avant leur affectation en détention normale.

4.3 LES CRITERES RETENUS POUR L'AFFECTATION EN DETENTION MANQUENT DE LISIBILITE

Le livret d'accueil indique que c'est la CPU qui se tient le vendredi qui a pour mission d'évaluer le parcours en détention du nouvel arrivant et de décider de son affectation.

En réalité il n'y avait pas, au moment du contrôle, de CPU dédiée aux arrivants ; c'est le chef de bâtiment A, responsable des arrivants, qui les affecte en détention, sa décision étant ensuite entérinée à l'occasion de la CPU générale du lundi suivant. Les critères d'affectation sont apparus comme vagues : à la maison d'arrêt, l'affectation se fait en fonction des disponibilités et si possible de la personnalité, en tenant compte également des prescriptions ou interdictions du juge d'instruction. Au centre de détention, la personne détenue est affectée au rez-de-chaussée (régime fermé) soit du bâtiment C soit du D.

L'étude du procès-verbal de la CPU du 29 avril confirme que, pour les trois arrivants abordés ce jour-là, les mêmes formulations sont employées, ne permettant pas de distinguer les raisons qui peuvent conduire à une affectation à un bâtiment plutôt qu'à un autre. Aucune décision d'affectation n'est par ailleurs notée dans ce document. La CPU encourage chacun à faire une demande de travail ou de formation professionnelle, à demander un suivi psychologique, à s'investir dans le processus d'insertion proposé par le SPIP, à prévoir des versements pour l'indemnisation des victimes ; la personne détenue est informée de la possibilité de s'inscrire pour une formation au code de la route, de contacter le SPIP pour les relations extérieures, ou pour les démarches en aménagement de peine. L'intéressé est informé que sa situation sera examinée dans un an ou bien dans les trente jours précédant sa sortie ; il lui est rappelé qu'une information sur le travail en détention lui a été faite et qu'à défaut d'inscription il ne pourra bénéficier de l'aide à la pauvreté.

Le séjour en cellule arrivant est parfois amené à se prolonger faute de place dans les autres bâtiments.

RECOMMANDATION 3

Les décisions d'affectation à l'issue du parcours arrivant doivent être prises et actées en CPU sur la base de critères définis et partagés.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES HOMMES SOUFFRE D'UNE SURPOPULATION

5.1.1 Les locaux

Le quartier maison d'arrêt occupe le bâtiment A. Au moment du contrôle, il comptait 133 personnes détenues, réparties dans 71 cellules simples (y compris les 2 du quartier des arrivants), dont 28 transformées en cellules doubles et 12 cellules doubles transformées en cellules triples, auxquelles s'ajoutent 10 cellules en semi-liberté dont 2 doublées, soit 135 lits pour 105 places théoriques.

- Au rez-de-chaussée : 52 personnes détenues étaient réparties dans 25 cellules (2 simples, 19 doubles, 4 triples). Deux cellules doubles sont réservées aux arrivants. Le personnel de surveillance a exposé les difficultés de cohabitation entre certaines catégories de population (gens du voyage et personnes issues des quartiers sensibles des environs notamment, personnes atteintes de troubles psychiatriques). L'affectation en cellule est donc considérée comme une tâche délicate, afin d'éviter autant que faire se peut, la multiplication des incidents. Une salle d'activités, une salle d'audience et trois cabines de douche par aile complètent ce niveau.
- Au 1^{er} étage : 45 personnes détenues étaient réparties dans 29 cellules (17 simples, 8 doubles, 4 triples). Les personnes placées seules en cellule sont majoritairement poursuivies pour des affaires de mœurs, des prévenus criminels encourant de longues peines, ou des personnes dont les juges d'instruction ont demandé qu'elles soient seules. L'étage comprend aussi trois cabines de douche, et une salle d'activité de chaque côté.
- Au 2^{ème} étage : 38 personnes détenues étaient réparties dans 29 cellules (24 simples, 1 double, 4 triples). C'est là que sont affectées la plupart des personnes prévenues pour des faits criminels, d'horizons différents. Deux salles d'activité et trois cabines de douches par aile complètent l'ensemble.

Les deux cours de promenade, surplombées par des guérites, sont en meilleur état qu'au cours de la visite de 2012. L'état général des cellules est bon, hormis les conséquences de la promiscuité dans les cellules doublées et triplées. Le séchage du linge pose des problèmes et conduit à des bricolages avec des fils accrochés ici et là. L'ensemble donne plutôt une impression de propreté, l'usure et les dégradations semblant prises en compte avec diligence.

5.1.2 Les conditions de vie

Au moment du contrôle, dix-sept personnes détenues étaient classées au travail, quatre étaient auxiliaires et travaillaient dans le bâtiment, et six aux cuisines ; huit suivaient une formation et une participait au chantier-école. Plusieurs personnes détenues rencontrées se plaignaient de ne pouvoir travailler ou de ne pas obtenir de réponse à leurs demandes. Interrogés sur ce point, les personnels de surveillance chargés du classement faisaient valoir que les personnes détenues concernées avaient souvent été mêlées à des incidents, passé du temps à l'isolement ou au quartier disciplinaire. Certaines avaient dû être déclassées du fait de leur comportement. Le climat de l'établissement, réputé sévère, explique la présence de personnes transférées d'autres maisons d'arrêt par mesure d'ordre. Celles-ci ont parfois du mal à s'acclimater à un règlement ressenti comme particulièrement tatillon.

5.2 LES MODALITES D’AFFECTATION AU SEIN DU QUARTIER CENTRE DE DETENTION NE SONT PAS CONFORMES AU REGLEMENT INTERIEUR ET PORTENT ATTEINTE AU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ET A LA LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES DETENUES

5.2.1 Les locaux

Le quartier centre détention (QCD) occupe les bâtiments B, C et D, chaque bâtiment comprenant trois niveaux (R+2) et deux ailes. Les locaux sont en bon état global et inchangés par rapport au précédent contrôle⁹, un programme de réfection des douches étant en cours par ailleurs (cf. § 5.4 *infra*).

Les bâtiments C et D sont comparables dans leur organisation, chaque niveau correspondant à un des régimes de détention (cf. § 3.5 *supra* et 5.2.2 *infra*) : fermé au rez-de-chaussée ; semi-ouvert au 1^{er} étage (avec toutefois, au bâtiment D, une aile où les portes des cellules sont fermées mais les personnes détenues disposent d’un accès à la salle d’activité un après-midi par semaine) ; ouvert au 2^{ème} étage.

Au jour du contrôle, le bâtiment C accueillait 87 personnes détenues pour 94 places (dans 70 cellules individuelles et 12 cellules doubles). Le bâtiment D hébergeait 92 personnes détenues pour 101 places (dans 79 cellules individuelles et 11 cellules doubles).

Le bâtiment B, en revanche, présente plusieurs particularités. Ses effectifs sont réduits puisqu’il accueille l’unité sanitaire psychiatrique (USP), les locaux – inoccupés – de l’ex-service médico-psychologique régional (SMPR) fermé depuis 2015 (cf. § 9.3 *infra*) et la cellule de protection et d’urgence (CProU).

Au premier étage de ce bâtiment sont regroupés les auxiliaires du service général (à l’exception de l’auxiliaire en charge du vestiaire qui est hébergé au quartier semi-liberté et des auxiliaires d’étage), répartis en vingt-cinq cellules individuelles et quatre cellules doubles. Les portes sont ouvertes, comme au régime « de responsabilité » des bâtiments C et D.

Au rez-de-chaussée du bâtiment B, on trouve vingt-deux cellules individuelles et trois cellules doubles, toutes fermées. Cet étage abrite, outre les cellules du régime fermé, les cellules des « arrivants » en QCD (cf. § 4.2 *supra*) et des cellules destinées à des personnes détenues en régime abusivement qualifié de « contrôlé » (cf. § 5.2.2 *infra*). Il n’existe pas de délimitation physique entre ces différentes sections.

Les régimes semi-ouvert et ouvert permettent aux personnes détenues concernées d’accéder librement au téléphone, à l’affichage, et au surveillant d’étage ; en outre les regroupements en cellule sont possibles. Par ailleurs, les personnes détenues des quartiers ouverts peuvent déjeuner entre elles, dans la salle d’activité de l’étage, dans la limite de dix (tous les jours au bâtiment C, un jour sur deux au bâtiment D). Ce regroupement est plébiscité par les personnes détenues.

5.2.2 Les changements de régime à l’intérieur du QCD

Le quartier obéit à plusieurs régimes de détention distincts. L’ensemble paraît assez confus, y compris pour les personnes détenues, ce d’autant que le vocabulaire utilisé est rarement le même d’un bâtiment à l’autre ou d’un document à l’autre.

⁹ V. le rapport du CGLPL issu de la visite de 2012, p. 21 et s.

a) Le régime progressif

Dans la plupart des centres de détention, après le quartier des arrivants (QA), les personnes détenues sont placées dans un secteur ouvert, considéré comme l'affectation de principe. Ce n'est que lorsqu'un incident survient ou qu'une problématique est détectée (incapacité à vivre en collectivité, par exemple) que la personne est placée en secteur fermé. Ce système est dit « régime différencié ». Ce n'est pas celui qui a été retenu à Châteauroux.

Depuis l'ouverture de l'établissement, lui a été préféré un régime progressif¹⁰. Les personnes détenues sont toutes placées aux secteurs fermés (les rez-de-chaussée des bâtiments) au sortir du QA. Si elles font leurs preuves en matière de comportement et d'investissement, elles sont ensuite affectées aux secteurs semi-ouverts puis ouverts. Cette progressivité est déclinée en sens inverse : en cas de mauvais comportement, la personne détenue redescend d'un, voire de deux étages. Cette progressivité n'appelle pas en soi d'observations de la part des contrôleurs. Néanmoins, sa mise en œuvre soulève des difficultés concrètes.

Alors que le règlement intérieur prévoit que les changements de régime sont opérés en CPU, ces décisions sont en réalité prises par les officiers de bâtiment. Cette situation, connue de la nouvelle directrice et faisant l'objet d'une réflexion depuis son arrivée, ne permet ni évaluation pluridisciplinaire initiale ni réévaluation périodique formelle. L'officier décide seul – selon des critères qui lui sont propres et qui diffèrent donc selon les bâtiments – du maintien d'une personne au secteur fermé ou de sa réaffectation dans un secteur plus libéral. Il répond seul, dans GENESIS, aux requêtes des personnes détenues qui souhaitent changer de régime. Les décisions et les réponses aux requêtes ne sont ni notifiées ni susceptibles de recours. Les deux seuls documents signés par le condamné sont un formulaire d'acceptation d'être placé en aile fermée, lorsque cette décision est prise à sa demande, et un « engagement de respect des obligations » qui lui incombent lorsqu'il est placé en secteur ouvert. La situation a ainsi évolué depuis le précédent contrôle, en 2012, à l'occasion duquel il avait été constaté que les changements de régime étaient examinés en CPU¹¹.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que la durée moyenne de maintien en secteurs fermés ne soit pas une donnée connue ni maîtrisée. Si les officiers ont indiqué qu'il s'agissait d'une phase d'observation dont la durée était fonction du nombre de places vacantes, il a également été expliqué que les condamnés « *inaptes à monter au semi-ouvert* », notion fort subjective, y étaient maintenus. Lors du contrôle, soixante et une personnes (soit 26 % de l'effectif total du QCD) étaient affectées dans l'un des secteurs fermés. Parmi elles :

Durée d'affectation en secteur fermé	Nombre de personnes détenues	Pourcentage
Moins de six mois	39	64 %
Entre six et douze mois	9	15 %
Entre douze et dix-huit mois	3	5 %
Entre dix-huit mois et deux ans	6	10 %
Plus de deux ans	4	6 %

¹⁰ V. le rapport du CGLPL issu de la visite de 2012, p. 20

¹¹ Rapport préc, p. 21

La réalité contredit donc en partie le principe de progressivité, puisque plus d'un condamné sur trois est maintenu dans un secteur fermé depuis plus de six mois. Selon la direction, cette situation est liée pour partie à une volonté des condamnés eux-mêmes, parfois pour continuer d'être en cellule avec un codétenu avec lequel ils s'entendent bien. Mais cette justification n'explique pas toutes les situations rencontrées. Au surplus, de gros écarts ont été notés entre bâtiments. Ainsi, au bâtiment B, les deux tiers des condamnés du secteur fermé y sont hébergés depuis plus de six mois, et un tiers depuis plus de dix-huit mois¹². Même entre les bâtiments C et D, accueillant en principe des publics identiques, des différences notables existent : dans le premier, 20 % des condamnés sont au secteur fermé depuis plus de six mois ; dans le second, ce chiffre s'élève à 38 %.

Par ailleurs, les droits des personnes détenues ne sont pas respectés lorsqu'elles sont rétrogradées. Ces changements vers des régimes plus stricts sont presque exclusivement liés à des sanctions disciplinaires, confinant ainsi à la double peine. Le règlement intérieur prévoit que les condamnés hébergés aux secteurs semi-ouverts et ouverts « *peuvent* » se voir réaffecter en régime probatoire s'ils comparaissent devant la commission de discipline, et qu'il en va de même pour les sortants du QD, « *mais pas systématiquement* » (p. 165), laissant place à une certaine individualisation. En réalité le retour au secteur fermé est automatique en cas de sanction de cellule disciplinaire ferme ou de confinement. L'engagement signé par le condamné, évoqué plus haut, prévoit même l'exclusion définitive des régimes ouverts et semi-ouverts en cas d'agression ou de tentative d'agression. La décision n'est pas plus notifiée que les précédentes. Le détenu peut la contester par requête adressée à la directrice, mais celles-ci sont très rares (cf. *infra*, § 8.8). Il devrait pourtant être possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif¹³. S'agissant du retour en secteur fermé, la situation n'a donc nullement évolué depuis le précédent contrôle¹⁴.

Cet état de fait traduit la volonté des officiers de conserver leurs prérogatives sur la gestion de leur bâtiment. Selon eux, l'examen des changements de régime en CPU leur ferait non seulement perdre du temps au détriment de leur présence en détention, mais leur enlèverait surtout une parcelle d'autorité et contribuerait à rendre le travail moins intéressant. Pour autant, le fonctionnement constaté, faisant peser tout le poids des affectations dans les différents régimes sur une seule personne, porte en lui les germes de l'arbitraire. Par ailleurs, il est regrettable de ne pas enrichir ces décisions par un examen pluridisciplinaire incluant des acteurs (CPIP, responsable du travail, etc.) qui connaissent les condamnés sous d'autres aspects. L'absence d'examen périodique par la CPU présente en outre le risque « d'oublier » certains dans les régimes les plus stricts, laissant aux seuls demandeurs la possibilité d'accéder aux régimes libéraux. De fait, les contrôleurs ont rencontré plusieurs personnes détenues du QCD leur ayant indiqué qu'il fallait multiplier demandes orales et requêtes écrites avant d'accéder au régime ouvert.

¹² Il a pu être indiqué qu'étaient prioritairement affectées au secteur fermé de ce bâtiment des personnes détenues présentant des troubles du comportement : leur capacité à vivre ensemble peut être perçue comme plus limitée et expliquer en partie ce chiffre.

¹³ Conseil d'Etat, 28 mars 2011, M. A.

¹⁴ Rapport préc, p. 21

RECOMMANDATION 4

Le CGLPL renouvelle sa recommandation relative à l'examen périodique, en CPU, de la situation des personnes détenues placées dans les secteurs fermés depuis leur arrivée. Par ailleurs, les personnes des secteurs ouvert ou semi-ouvert qui sont réaffectées en secteur fermé doivent recevoir une décision écrite et motivée leur expliquant les raisons de ce changement de régime, contre laquelle elles doivent pouvoir former un recours. De telles décisions ne doivent pas intervenir automatiquement en cas de sanction disciplinaire, mais faire l'objet d'une analyse individualisée.

b) Le régime « contrôlé »

Parallèlement au régime progressif qui irrigue l'ensemble du quartier, un régime abusivement appelé « contrôlé » a été mis en place en 2016 pour quelques personnes détenues. Celles-ci, identifiées comme auteurs de grandes violences en détention (AGVD), sont hébergées au rez-de-chaussée du bâtiment B. Ces condamnés ont la porte fermée, sont accompagnés lors des mouvements, n'ont pas de contact avec les autres sauf au sport, et ne peuvent bénéficier ni du travail ni des formations professionnelles. Deux personnes étaient concernées lors du contrôle, l'une placée sous ce régime depuis 2016, l'autre depuis 2017.

L'identification des AGVD est effectuée en CPU, à l'aide d'une grille d'évaluation. Il a été indiqué aux contrôleurs que la CPU « AGVD » avait pour objet non seulement de placer un individu en régime contrôlé, le cas échéant, mais aussi de prévoir l'accompagnement pluridisciplinaire à mettre en œuvre pour lui permettre de sortir de la spirale de violence. Il leur a également été dit que la décision initiale de placement, prise par la présidente de la CPU (directrice ou son adjointe) et notifiée au condamné concerné, était valable trois mois et renouvelable par tacite reconduction lors de CPU trimestrielles ultérieures. Or la dernière CPU « AGVD » a eu lieu en juillet 2018, de sorte qu'aucune réévaluation de la situation des deux personnes concernées n'est intervenue depuis dix mois. Les contrôleurs ont consulté leur dossier. Ils ont retrouvé dans le premier une décision initiale notifiée au condamné, mais non datée et non signée. Aucune décision ne figure au dossier du second.

Ce dispositif, dont les conséquences sont très préjudiciables aux personnes détenues, n'est prévu dans aucun texte. Même en 2016, aucune note de service du directeur de l'époque n'était venue en poser le principe. Seule une fiche explicative a été réalisée pour la nouvelle directrice lors de son arrivée.

RECOMMANDATION 5

Le régime contrôlé, tel que pratiqué lors de la visite des contrôleurs, porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes auxquelles il s'applique et doit être abrogé.

5.3 LES HEURES D'ACCES AUX CELLULES DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE NE SONT PAS CONFORMES AU REGLEMENT INTERIEUR

Le quartier de semi-liberté est situé au rez-de-chaussée entre le bâtiment administratif et la détention. Il est donc isolé, les personnes y séjournant n'ayant aucun contact avec les autres personnes détenues à l'exception des auxiliaires (vestiaire, entretien et distribution des repas).

La capacité d'accueil du QSL est de dix places dont une cellule double. Les personnes détenues du QSL disposent d'une cour de promenade, démunie de tout équipement, d'un office, d'une salle de douche et d'une salle d'activité dans laquelle est entreposée une table de ping-pong.

Selon les personnes détenues rencontrées, la fermeture des cellules se ferait dès 18h. Or le règlement intérieur du QSL (annexe 4 au règlement intérieur de l'établissement) indique que : « l'accès aux chambres reste libre de jour comme de nuit, mais il est demandé aux SL de les réintégrer au plus tard à 22h00 et d'y rester jusqu'à 6h00, sauf horaires de sortie prévus par le juge. » La pratique actuellement en cours est donc plus restrictive.

RECOMMANDATION 6

La circulation dans le quartier de semi-liberté doit être libre dans les conditions fixées par le règlement intérieur et non seulement de 7h à 18h.

Séjourner dans ce quartier les personnes détenues sous le régime de la semi-liberté, mais aussi l'auxiliaire chargé du vestiaire.

Au cours de l'année 2017 selon le rapport d'activité du juge de l'application des peines (JAP), six personnes ont bénéficié du régime de semi-liberté et deux autres d'une semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle.

Selon les données fournies par le greffe, les effectifs présents au QSL au premier jour de chaque mois en 2018 étaient en moyenne de quatre personnes (hors l'auxiliaire). Le QSL n'est donc pas occupé dans son intégralité. Au jour du contrôle, six personnes détenues étaient affectées au QSL.

Il a été précisé aux contrôleurs que l'administration pénitentiaire était très souple sur les horaires de sortie et de rentrée des personnes détenues bénéficiant d'une semi-liberté. Sur les six personnes en semi-liberté, trois étaient autorisées à sortir à 7h15 pour l'une et à 8h pour les deux autres, le retour devant se faire avant 17h15, 17h30 et 18h ; les trois dernières étaient autorisées à sortir à 13h pour rentrer à 17h et 18h.

Les personnes détenues rencontrées au QSL ont toutes fait état de la satisfaction de leur situation leur permettant de terminer leur période de détention dans de bonnes conditions. Une seule réserve a été formulée concernant les fouilles. Les personnes détenues bénéficiant d'une mesure de semi-liberté sont systématiquement fouillées à nu lors de leur retour dans un box situé au niveau de la porte d'entrée principale qui ne garantit pas l'intimité de la personne détenue.

Ce sont donc à la fois la systématisation de ces fouilles à corps et leurs conditions de réalisation qui doivent être repensées par l'administration pénitentiaire (cf. *infra* §. 6.4).

5.4 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE : LA MAINTENANCE DE L'ETABLISSEMENT EST ASSUREE

Ce domaine est délégué au prestataire *GEPSA* qui sous traite à la société *ARCADE* le nettoyage des locaux. Un protocole détaille l'ensemble de la prestation et les obligations de chacune des parties. Un rapport mensuel, sous forme de tableau de suivi, rend compte de l'activité. Un rapport annuel consolide l'ensemble des données.

5.4.1 Le nettoyage de l'établissement

La société *ARCADE* dispose d'un personnel permanent équivalent à 2,7 équivalents temps plein (ETP) et de seize auxiliaires.

Elle intervient sur l'ensemble du bâtiment y compris pour le nettoyage des services administratifs, des vestiaires du personnel, des postes sécurisés, des ateliers. Elle entretient également les abords extérieurs et les espaces verts.

Les contrôleurs ont pu constater que l'établissement est bien entretenu et propre. Les peintures sont refaites régulièrement par des personnes détenues qui suivent une formation dans les métiers du bâtiment.



Des locaux propres et en bon état

5.4.2 L'entretien de la cellule

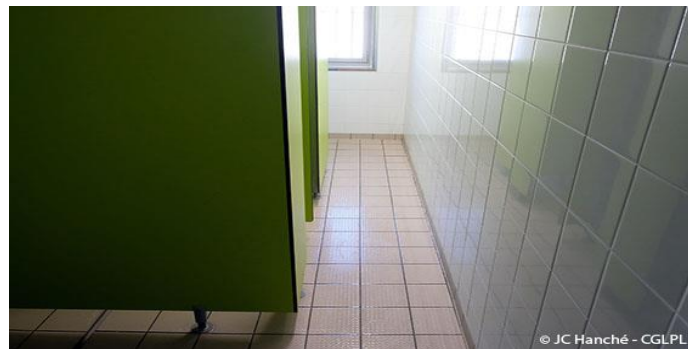
Chaque personne entretient sa cellule. Les produits d'entretien, éponges, sacs poubelle, détergent et désinfectant ainsi que le papier hygiénique sont renouvelés chaque mois.

5.4.3 Les douches

Le rapport de 2012 du CGLPL signalait l'insalubrité des douches :

« La forte humidité qui règne dans ces locaux a fortement endommagé les murs et le sol. Les contrôleurs ont observé des dégradations importantes dans quelques-unes de ces pièces. Dans l'une d'elles, au 1^{er} étage du bâtiment A, le carrelage était décollé par endroit et la tuyauterie était recouverte de salpêtre. ».

Lors du contrôle il a pu être constaté que l'ensemble des douches était en passe d'être refait, les dernières pièces d'eau étant en cours d'achèvement. Il aura fallu près de sept ans pour que ces travaux soient réalisés dans la totalité.



Les nouvelles douches

RECO PRISE EN COMPTE 1

La réhabilitation et la rénovation des douches permettent aux personnes détenues un accès à l'hygiène dans un cadre plus respectueux.

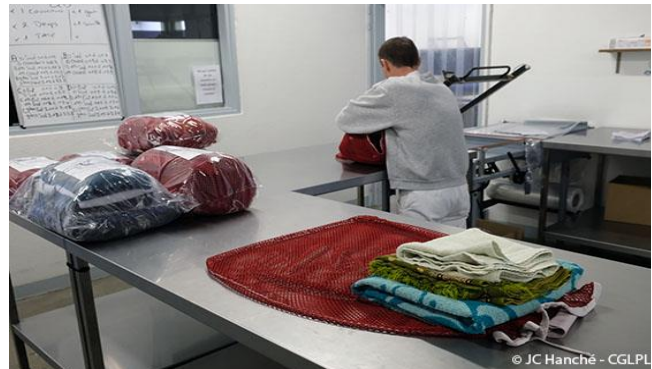
5.4.4 La blanchisserie

Les torchons et les serviettes sont remplacés tous les huit jours, les draps tous les quinze jours. Le nettoyage des couvertures est réalisé tous les trois mois.

Le lavage du linge personnel est proposé gratuitement à toutes les personnes détenues qui le souhaitent. Chaque détenu dispose de deux filets pour déposer son linge. Quinze articles au maximum sont lavés par filet. Ils sont contrôlés, étiquetés, lavés et séchés puis pliés et conditionnés avec le bon de lavage et le filet sous film plastique.

La buanderie est équipée d'un matériel récent et bien entretenu en nombre suffisant et permettant de réaliser l'ensemble des tâches. Elle assure le blanchissage de l'ensemble du linge de l'établissement, tenues de travail, linge de cuisine ou de l'unité de vie familiale. Elle réalise également une prestation au profit de la centrale de Saint-Maur (Indre). Plus de 800 kilogrammes de linge sont lavés chaque semaine.

Le responsable de la blanchisserie gère le stock de linge hôtelier et les vêtements neufs mis à disposition des arrivants. Le travail est réalisé sous la direction du responsable de la blanchisserie par huit auxiliaires.



Après le lavage le linge des personnes détenues est emballé et une fiche est établie

BONNE PRATIQUE 1

La blanchisserie offre un service gratuit et de qualité aux personnes détenues qui souhaitent faire entretenir leurs effets personnels.

5.5 LA RESTAURATION EST VARIEE MAIS DE QUALITE INEGALE

GEPSA sous-traite la restauration à EUREST depuis 2018 (EUREST était co-traitant dans le marché précédent de 2012).



Vue de la cuisine

5.5.1 Le fonctionnement de la cuisine

En cuisine, le personnel comprend une cheffe de production, un chef de fabrication, un cuisinier et une diététicienne, assistés de quinze personnes détenues. Ces personnes bénéficient d'un temps de formation, notamment sur les questions d'hygiène et sur la sécurité alimentaire.

La cuisine fonctionne tous les jours de 7h15 à 18h15 avec une pause d'une heure à midi. Elle sert 780 repas par jour. En mars 2019 la cuisine a préparé 59 000 repas, dont 14 576 végétariens ou sans porc et 3 800 repas médicaux. Les régimes médicaux sont servis sous forme de barquettes tandis que les autres repas sont servis par des auxiliaires avec des chariots chauffants. L'utilisation de bacs gastronormes permet d'adapter la portion en fonction de l'appétit de la personne mais comporte le risque de manquer de nourriture en fin de distribution. Aussi une permanence est-elle assurée en cuisine durant la distribution afin de pouvoir réapprovisionner un chariot si nécessaire. Plusieurs personnes détenues ont néanmoins fait part de leur mécontentement à ce sujet.



Le service à l'assiette

5.5.2 Les petits déjeuners

Pour les petits déjeuners, des percolateurs sont installés en détention. Ils permettent au personnel auxiliaire de délivrer de l'eau chaude assortie, suivant le choix de la personne détenue, de sachets de café, chocolat, thé et lait en poudre. De la confiture, du miel, de la pâte à tartiner et du beurre sont également distribués.

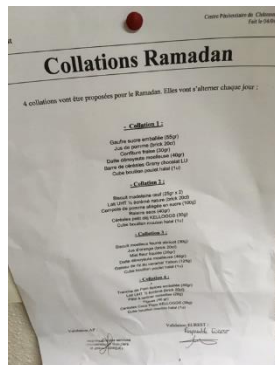
5.5.3 La préparation des menus

Les menus sont élaborés sur une trame de six semaines. Ils sont validés par la diététicienne et par l'administration pénitentiaire.

Une commission composée de personnes détenues est consultée pour l'élaboration des repas et le suivi de la qualité. Des notes de dégustation sont données chaque mois par les personnes détenues. Pour l'année 2018 la note moyenne est de 8/10. La moyenne des trois premiers mois de l'année 2019 était de 6,79. Au cours du contrôle peu de personnes détenues se sont plaintes de la qualité des repas. Les remarques, plus nombreuses, concernaient la quantité des portions servies surtout en fin de distribution.

Une entrée est proposée qui ne comporte jamais de porc, la plupart du temps des légumes ou crudités. Ensuite deux plats au choix et deux garnitures sont proposés. Un menu végétarien remplace les viandes.

En période de ramadan quatre collations sont proposées comportant six éléments nutritifs différents. Ces collations sont proposées en alternance.



Menu spécifique pour le ramadan affiché dans les unités

5.5.4 La sécurité alimentaire

Les repas, suivant leur nature sont préparés à J-3 ou J-2 ou J-1. Cette procédure est tout à fait conforme mais provoque quelques inquiétudes chez les personnes détenues. Cela nécessite pour le responsable de la restauration de communiquer et d'inciter les personnes détenues à ne pas conserver des aliments dans leur réfrigérateur pour ne pas les consommer au-delà des dates limites de consommation.

Le dernier audit sanitaire, daté du 26 mars 2019, avait été effectué par le laboratoire *Silliker*. Les températures des chambres froides, le prélèvement des échantillons alimentaires font l'objet d'une traçabilité et d'un contrôle rigoureux. Le suivi des stocks est parfaitement maîtrisé.

Le tri des biodéchets a été mis en place en avril 2019.

5.5.5 Les repas arrivants et lors des extractions et transferts

Pour les arrivants, deux procédures sont utilisées selon que la cuisine est en service ou non. Pendant les heures d'ouverture, les auxiliaires viennent chercher en cuisine le repas du jour et le distribuent à l'intéressé. En dehors des heures de fonctionnement, le surveillant de l'unité vient chercher en cuisine un des repas préparés en sachets individuels ainsi que le sachet pour le petit déjeuner.

Lors des extractions et transferts un panier repas individuel est préparé pour le personnel et la personne détenue.

5.6 L'ORGANISATION DE LA CANTINE, DANS LE CADRE D'UNE GESTION DELEGUEE, DONNE GLOBALEMENT SATISFACTION AUX PERSONNES DETENUES

5.6.1 L'organisation :

La gestion de la cantine est déléguée à *GEPSA* qui sous-traite cette activité à la société *EUREST*. Depuis le nouveau marché (2018), la gestion de la location aux personnes détenues des téléviseurs et réfrigérateurs est gérée directement par l'administration pénitentiaire.

Un cadre d'*EUREST* et son adjoint sont en permanence sur place, renforcés par une personne en période d'inventaire. Les locaux de la cantine sont situés dans le couloir central conduisant des locaux administratifs vers la détention. Un local annexe sert de magasin de stockage et de lieu de préparation ; de même qu'un second local réservé exclusivement au dépôt du tabac dans lequel ne peuvent accéder que les deux responsables d'*EUREST*, seuls et uniques possesseurs de la clé et un seul des six auxiliaires.

Six auxiliaires sont affectés à la cantine. L'attention des contrôleurs a été appelée sur la situation de ces auxiliaires. Lors du renouvellement du marché de délégation avec *EUREST*, la classification des auxiliaires a été changée : antérieurement deux cantiniers étaient en classe 1 et quatre autres en classe 2 ; aujourd'hui deux sont en classe 1 (« magasiniers »), deux en classe 2 (« préparateurs de commande ») et deux en classe 3 (« livreurs »), alors que selon les personnes détenues et les responsables *EUREST* le travail fourni par les classes 2 et 3 est identique. Cette déclassification et la baisse de rémunération subséquente ne trouveraient pas de justifications.

RECOMMANDATION 7

Les auxiliaires de cantine exerçant la même activité doivent bénéficier du même niveau de classement et de la même rémunération. La passation d'un nouveau marché de délégation avec la même entreprise délégataire que précédemment ne peut avoir pour conséquence la diminution de la rémunération de cantiniers déjà auxiliaires sous la précédente délégation.

Les horaires d'ouverture de la cantine sont de 8h à 16h30 en semaine.

Les horaires de travail pour les auxiliaires sont, selon *EUREST*, les suivants : du lundi au vendredi de 8h15 à 11h30, et de 13h45 à 15h30, soit 25 heures par semaine. Alors que le protocole de fonctionnement de la cantine signé le 3 avril entre la direction de *GEPSA* et la directrice de l'établissement pénitentiaire fixe les horaires de travail de 8h à 11h30 et de 13h30 à 15h30, soit 27h30 de travail pour les auxiliaires.

RECOMMANDATION 8

Le temps de travail effectué et payé aux personnes détenues auxiliaires cantines doit être de 27h30 par semaine et non pas de 25h00.

5.6.2 Le fonctionnement de la cantine

EUREST a élaboré un catalogue, distribué à toutes les personnes détenues, qui propose 456 produits (371 en 2012) mis à jour une fois par an. Selon le protocole de fonctionnement signé entre *GEPSA* et la direction du centre pénitentiaire, ce catalogue doit recevoir préalablement le visa du chef d'établissement. Les prix de vente aux personnes détenues ne devront pas être

supérieurs au prix TTC le plus bas constaté parmi deux hypermarchés choisis dans le département.

La procédure est ainsi organisée :

- chaque personne détenue, quel que soit le régime de détention, doit déposer sa commande avant le mercredi 18h, sur des bons de commande préétablis dont la couleur varie selon le bâtiment de détention ;
- elle doit également déposer un bon de « blocage-cantine » destiné à la régie qui pourra s'assurer que la somme correspondante à la commande passée existe bien au crédit du compte nominatif de la personne détenue. *EUREST* en est informé et peut alors mettre en œuvre la préparation puis la distribution de la commande. Si le compte nominatif est insuffisamment provisionné, *EUREST* ne préparera la commande qu'à concurrence de la somme bloquée, tout en privilégiant la fourniture du tabac. Ces opérations nécessitent des saisies informatiques importantes tant d'*EUREST* que de la régie. Il est prévu, dans un avenir plus ou moins proche, la simplification de la gestion des bons de cantine par lecture optique ;
- les auxiliaires cantines préparent les commandes en commençant par le bâtiment A, puis B, C, et D ;
- pour chaque personne détenue, les produits commandés sont placés dans des sacs en plastique transparents, scellés, la facture détaillée bien apparente, ce qui permet à chacun de vérifier la conformité de la livraison au regard de la facture ; les contestations ne sont admises qu'à la condition que le sac reste scellé. Toute contestation est réglée dans la journée ;
- les commandes sont livrées en détention et déposées dans chacune des cellules. Le bâtiment D est livré en dernier, le mercredi après-midi, alors que les bâtiments A et B sont livrés le mardi et le bâtiment C le mercredi matin ; les personnes détenues attendent donc une semaine entre la commande et la livraison ; il est suggéré d'alterner chaque semaine ou régulièrement les jours de distribution de sorte que les derniers servis ne soient pas toujours les mêmes ;
- une fois les livraisons faites, la régie procède au règlement d'*EUREST* par virement de ce qui aura précédemment été bloqué sur chaque compte nominatif ;
- mensuellement, chaque personne détenue reçoit le relevé de l'ensemble des opérations faites sur son compte nominatif tenu par la régie.

Le fonctionnement est le même pour les cantines des personnes détenues arrivants, pour celles des personnes détenues au QI ou bien au QD, sous réserve qu'elles sont livrées immédiatement pour les arrivants et le lundi pour le QI et le QD.

RECOMMANDATION 9

L'organisation de la distribution des produits cantinés doit prévoir une alternance afin que chaque bâtiment puisse à son tour être servi en premier.

5.6.3 Les cantines exceptionnelles

Les cantines VPC – vente par correspondance – et les cantines exceptionnelles sont commandées une fois par mois ; elles suivent le même processus que les cantines ordinaires mais doivent être validées par la direction de l'établissement.

Il en est de même pour les cantines informatiques, devant être validées par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI).

Il existe une cantine pressing mais qui n'est jamais utilisée.

Des plats cuisinés sont proposés au titre des cantines exceptionnelles. En période de ramadan, des plats préparés conformes à la pratique religieuse sont proposés ; la liste en est affichée dans les couloirs de la détention.

5.6.4 L'évolution des cantines

Le chiffre d'affaire (hors téléviseurs et réfrigérateurs) pour l'année 2017 a été de 424 584 €, soit une moyenne mensuelle de 35 382 € ; en 2018, la moyenne mensuelle était de 43 626 € (523 522 €).

Pour les trois premiers mois de l'année 2019, ce chiffre d'affaire a été de 149 633 €, soit une moyenne de 49 877 €.

5.7 LES RESSOURCES FINANCIERES ET L'INDIGENCE : LA CONTRIBUTION DES FAMILLES EN FORTE AUGMENTATION

5.7.1 L'information faite aux personnes détenues

Le livret d'accueil informe la personne nouvellement détenue de l'ouverture, dès son arrivée, d'un compte nominatif, tenu par la régie de l'établissement, sur lequel seront enregistrées les entrées et les sorties d'argent et notamment les virements bancaires et les salaires.

L'information porte également sur la répartition de chaque compte nominatif en trois parties, la part disponible permettant de cantiner, le pécule libération afin d'épargner en prévision de la sortie, la part réservée à l'indemnisation des victimes.

5.7.2 La régie de l'établissement

L'argent détenu par un arrivant est récupéré lors de l'écrou et transmis à la régie de l'établissement qui le placera sur le compte ouvert au nom de l'intéressé.

Les objets précieux ou les bijoux sont placés dans une enveloppe au nom de la personne détenue (« compte bijoux ») et placés dans une armoire forte située dans les bureaux de la régie, pour restitution lors de la libération.

La régie de l'établissement dispose d'un compte auprès du trésor public sur lequel sont déposés les fonds des personnes détenues. Chaque jour, la régie relève les versements reçus pour les personnes détenues et les affecte aux comptes correspondants. Si un virement ne peut être affecté à un compte nominatif faute d'informations suffisantes, il est retourné au trésor public pour restitution.

Un relevé d'information est envoyé à la personne détenue après chaque opération. Transmis en même temps que le courrier, ce relevé n'est pas placé sous enveloppe fermée, la confidentialité de cette information n'étant dès lors pas assurée.

RECOMMANDATION 10

Le relevé d'information aux personnes détenues sur la situation de leur compte nominatif doit rester confidentiel ; il doit être transmis sous enveloppe fermée.

5.7.3 L'analyse des comptes

Le total des sommes créditées sur l'ensemble des comptes nominatifs a augmenté de 11,61 % en 2018 par rapport à 2017 passant de 971 632 € à 1 084 469 €. L'augmentation de 2017 par rapport à 2016 avait été de 5,96 %.

La part la plus importante des recettes provient des salaires (528 850 € en 2018 et 518 029 € en 2017, soit + 2 %) qui représentent 48,7 % des recettes en 2018 (contre 53,3 % en 2017). On constate toutefois que les transferts de comptes extérieurs venant notamment des familles progressent davantage, étant passées de 278 096 € en 2017 (soit 28 % des recettes) à 376 829 € en 2018 (soit 34 % des recettes), soit une progression de + 35 %. Les familles contribuent donc plus à l'aide financière des personnes détenues en 2018 qu'elles ne le faisaient en 2017.

Les dépenses des personnes détenues sont avant tout celles liées à la cantine, soit 579 183 € en 2018 (pour 516 504 €, +12 %, après une précédente augmentation de 6 % entre 2017 et 2016), représentant 54 % de dépenses des personnes détenues en 2018 (52 % en 2017).

L'envoi de virements à leurs familles par les personnes détenues a connu forte baisse (- 37 %) en 2018, passant de 109 393 € en 2017 à 68 701 €. L'indemnisation des parties civiles est, en revanche, en augmentation de + 21 %.

5.7.4 La situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes

Est considérée comme indigente une personne détenue qui dispose de moins de 50 euros sur son pécule disponible durant deux mois consécutifs, les dépenses du mois courant devant être inférieures à 50 euros. Une aide financière de 20 euros par mois lui est alors attribuée.

Le livret d'accueil pose une condition supplémentaire : la personne détenue ne doit pas avoir refusé une action rémunérée proposée par la CPU.

RECOMMANDATION 11

Le CGLPL considère que la possibilité, prévue par la circulaire du 21 mai 2013, d'exclure du bénéfice de l'aide financière de 20 euros destinée aux indigents les personnes détenues qui auraient refusé, sans autre motif que la convenance personnelle, une activité rémunérée proposée par la CPU, doit être examinée avec discernement et dûment motivée. En tout état de cause, cette exclusion ne peut porter que sur l'aide financière et non sur les aides en nature proposées aux indigents.

En 2017, 209 personnes ont été déclarées indigentes ; en 2018, 182 soit une baisse de 12,9 %. Les sommes versées sur les comptes nominatifs dans le cadre de l'aide à l'indigence accusent ainsi une baisse de - 7 % entre 2018 et 2017, confirmant la baisse déjà constatée (- 6 %) entre 2017 et 2016.

La situation des personnes sans ressources est examinée chaque mois en CPU ; chacune reçoit un avis l'informant de l'attribution ou non de l'aide, avec les motivations de la décision. Lors de la CPU du 6 mai, la situation de vingt-huit personnes a été examinée, vingt-six ayant été admises

à l'aide aux indigents, deux ayant été rejetées ; lors de la CPU du 5 avril sur quarante et un dossiers examinés, trois ont été rejetés ; lors de la CPU du 1^{er} mars, sur trente-quatre dossiers, trois ont été rejetés.

Tous les refus sont motivés par le fait que l'intéressé soit n'a pas fait de demande de travail, soit a refusé une activité.

Cependant toutes les personnes dont la situation a été examinée se voient attribuer un stylo, un bloc de correspondance, six enveloppes, six timbres, et la gratuité de la télévision.

Les personnes en situation d'indigence peuvent recevoir une dotation vestimentaire et d'hygiène en arrivant (cf. § 5.4.4 *supra*) et en sortant.

5.8 SI L'ACCES A LA TELEVISION ET A LA PRESSE NE POSENT PAS DE DIFFICULTE, LES POSSIBILITES D'ACCES A INTERNET SONT RESTREINTES

5.8.1 L'usage de l'informatique

La détention d'un ordinateur est soumise à l'autorisation de la direction de l'établissement, qui est saisie par une requête de la personne détenue. Les appareils sont achetés à la cantine, où plusieurs modèles sont proposés : les prix varient de 507 à 1 036 euros. Des imprimantes peuvent aussi être commandées ; la cellule est alors équipée d'une petite table supplémentaire. L'activation d'internet n'est pas autorisée ; les équipements sont bridés dès leur réception et des sceaux de sécurité mis en place par le service informatique, ce qui empêche l'installation de jeux en ligne. Les personnes détenues s'engagent à respecter les règles informatiques développées dans une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), prise en 2009, qui précise les conditions d'utilisation.

Quatorze personnes détenues disposaient d'un ordinateur dans leur cellule, au moment du contrôle. L'une des personnes détenues rencontrées, transférée quelques mois plus tôt d'un autre établissement où elle avait accès à l'internet pour poursuivre ses cours de licence, ne comprenait pas qu'on lui en interdise l'accès, et craignait de ne pouvoir dans ces conditions passer son diplôme.

Un ampérage trop faible rend l'usage des ordinateurs difficile.

Les contrôles des équipements sont réguliers. En cas de bris des sceaux, ou d'usage non conforme (découverte de vidéos pédopornographiques, de téléchargements illégaux de films ou de musique, selfies pris en cellule, installation de logiciels qui effacent les traces de connexion de clefs USB), l'appareil est confisqué. La personne détenue peut faire l'objet d'un retrait de l'appareil pendant quelques semaines et être renvoyée devant la commission de discipline.

En 2018, six contrôles ont été opérés, cinq depuis le début de l'année 2019. Aucun usage de clef USB ni de connexion internet sauvage n'a été découvert.

RECOMMANDATION 12

Une réflexion doit être engagée sur l'accès à l'internet qui devra tenir compte à la fois des impératifs de sécurité mais aussi des besoins des personnes détenues en matière de formation

et de culture ainsi que de la facilitation des démarches administratives et de la préparation à la sortie.

5.8.2 L'accès à la télévision

Jusqu'au changement de prestataire, le marché des téléviseurs était géré par le partenaire privé ; il a ensuite été repris par l'administration pénitentiaire.

Quand elle est placée au quartier des arrivants, la personne détenue a un accès gratuit à la télévision. Ensuite, elle peut soit acheter soit louer un appareil. Cinq personnes détenues avaient fait le choix d'acquérir un téléviseur pour le prix de 184,74 €. L'accès à la TNT seule coûte 3,86 €, et celui aux chaînes de *Canal+* (*Canal+ sport*, *Canal+ cinéma*, *Eurosport*, *Ciné premier* et *MTV*) 7,73 € par mois. Il a été calculé que cet achat est rentabilisé au bout de 26 mois. Un surveillant dispose d'une télécommande spéciale qui permet d'installer les chaînes demandées.

Deux options sont proposées pour la location : les chaînes de la TNT et celles de *Canal+*, pour 14,15 € si la personne est seule en cellule, 7,10 € à deux, 4,70 € à trois. Pour les seules chaînes de la TNT, l'abonnement coûte 6,42 € pour une personne seule en cellule, 3,21 € pour deux, 2,14 € pour trois. L'accès à la télévision est gratuit pour les indigents. Les sommes sont prélevées sur le pécule entre le premier et le cinquième jour du mois. En cas de solde insuffisant, le prix de la télévision est débité prioritairement aux autres cantines. Tout mois entamé est dû, y compris en cas de transfert. Si la demande est faite entre le 1^{er} et le 15 du mois, l'appareil sera installé à compter du 16 ; si elle intervient après le 15, l'installation aura lieu le premier jour du mois suivant.

En cas de dégradations volontaires ou accidentelles, un barème établit le montant que doit payer la personne détenue (de 183,80 € pour un téléviseur à 3,28 € pour un cordon d'alimentation). En 2017, le montant du prélèvement pour dégradations s'est élevé à 2 509,17 € et a concerné dix-huit personnes détenues. En 2018, la somme était identique et a concerné quinze personnes détenues. Un stock suffisant de téléviseurs est disponible pour opérer les réparations et les remplacements.

De grands postes de télévision dotés des programmes les plus larges, sont installés dans les UVF ; leur usage est gratuit.

Les personnes détenues rencontrées n'ont pas fait de remarque particulière sur l'accès à la télévision.

5.8.3 La presse

La demande d'accès à la presse est très faible. Seulement six personnes détenues ont demandé des abonnements, réglés par leurs proches à l'extérieur. La demande est faite à la direction qui la valide. Les journaux sont distribués comme le courrier par le vaguemestre. Le quotidien régional est disponible en un seul exemplaire à la bibliothèque.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST AISE SAUF LE DIMANCHE EN L'ABSENCE DE SERVICE DE BUS

La ville de Châteauroux est accessible par l'autoroute A 20, la ligne SNCF Paris – Limoges, des lignes TER et des cars qui assurent des liaisons au sein du département.

L'établissement est situé à environ quatre kilomètres au Sud-est du centre-ville de Châteauroux, en bordure de l'agglomération, à proximité d'une zone lotie.

Des panneaux de signalisation routière indiquent la direction du centre à proximité immédiate. Un parking gratuit est disponible pour les visiteurs.

La ligne de bus n°2, qui dessert la gare, permet d'accéder à l'établissement facilement et sans frais, le service de bus étant gratuit dans l'agglomération de Châteauroux. Un arrêt est proche de l'entrée du centre pénitentiaire. La fréquence est au minimum d'un bus par heure entre 7h et 19h du lundi au samedi.

Toutefois, cette ligne n'est pas assurée les dimanches et jours fériés ; ces jours-là, l'arrêt le plus proche, à près d'1,5 km du centre pénitentiaire, n'est desservi que trois fois par jour. Dès lors, l'accès en transports en commun est très difficile.

RECOMMANDATION 13

Des dispositions doivent être trouvées pour faciliter l'accès en transports en commun pour les visiteurs des parloirs les dimanches et jours fériés.

Les visiteurs pénètrent dans l'établissement après avoir décliné leur identité au surveillant de la porte d'entrée principale (PEP) à travers une vitre sans tain. Les temps d'attente à la PEP sont apparus comme raisonnables.

Un local situé à l'extérieur permet aux familles de patienter dans de bonnes conditions en attendant leur tour de parloir.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE CONTRIBUE EFFICACEMENT A LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES

Le dispositif de vidéosurveillance, qui compte près de 160 caméras, couvre tant la périphérie de l'établissement que l'intérieur de la détention (couloirs de circulation, coursives et escaliers, ateliers, salle polyvalente, salle de sport). Les cours de promenade sont également couvertes, les angles morts étant sous la vision directe des surveillants. La CProU, enfin, est également sous vidéosurveillance 24h/24.

Les images, en couleur, sont de qualité inégale mais globalement exploitables. Elles sont enregistrées et conservées quatorze jours.

Tous les officiers sont habilités à faire des extractions, ainsi que les deux agents du service « infrastructure et sécurité ».

6.3 LE SYSTEME DE BADGES MAGNETIQUES PERMET DE FLUIDIFIER LES MOUVEMENTS ET DE RESPONSABILISER LES PERSONNES DETENUES DU CENTRE DE DETENTION

Une fois franchies la porte d'accès principale (PEP) et la porte commandée par le poste de centralisation de l'information (PCI), l'accès à la détention est contrôlé par un poste central de circulation (PCC) qui contrôle le couloir conduisant aux bâtiments A, B, C et D. Au sein de chaque bâtiment, l'accès est surveillé par un poste d'information et de contrôle (PIC) situé au rez-de-chaussée.

Pour le quartier maison d'arrêt, chaque mouvement de personne détenue doit être accompagné d'un surveillant.

En revanche, pour le centre de détention, la carte d'identité des personnes détenues dispose d'une puce. Ces badges sont programmés pour permettre aux personnes détenues d'ouvrir par eux-mêmes certaines grilles à certains créneaux horaires afin de se rendre dans des lieux déterminés (ateliers, activités socio-éducatives, sport, rendez-vous médical, etc.). La personnalisation de la programmation des cartes est réalisée par le BGD. Ce dispositif assure une meilleure fluidité dans les mouvements, une plus grande autonomie des personnes détenues du CD et une traçabilité des déplacements. Toutefois, malgré la surveillance visuelle ou vidéo des différents points de passage, le risque existe que plusieurs personnes détenues passent en même temps. Il a été indiqué que certaines personnes détenues, craignant pour leur sécurité, redoutent de se déplacer en autonomie de ce fait. Une réflexion pourrait être engagée pour installer des grilles à tourniquet garantissant le passage d'une seule personne détenue à la fois.

BONNE PRATIQUE 2

Le système de carte d'identité magnétique instauré au centre de détention permet une circulation fluide et une certaine autonomie des personnes détenues.

6.4 LES FOUILLES INTEGRALES SONT PLUS NOMBREUSES EN DETENTION, OU ELLES SONT EFFECTUEES DANS DES LOCAUX INADAPTES, QU'A L'ISSUE DES PARLOIRS

6.4.1 La fouille des personnes détenues

Une note de la directrice précédente, en date du 23 novembre 2016, vient rappeler la gradation des mesures de contrôle – utilisation des moyens matériels de détection en premier lieu, fouille par palpation si ceux-ci s'avèrent insuffisants, mise à nu en dernier ressort pour rechercher des objets ou substances susceptibles d'échapper à une détection par les moyens précédents – et préciser les conditions dans lesquelles des fouilles à nu, dites « intégrales », peuvent être pratiquées.

En dépit de l'article 57 de la loi pénitentiaire, cette note prévoit encore des hypothèses dans lesquelles la fouille intégrale est systématique : départ en transfèrement, placement en cellule de protection d'urgence (CProU), entrée dans l'établissement (ainsi sont fouillés tous les arrivants mais aussi toutes les personnes qui réintègrent la prison : retour de permission de sortir, réintégration quotidienne des semi-libres ou des personnes autorisées à travailler à l'extérieur de l'établissement) ou retour d'extraction pour les personnes inscrites aux niveaux d'escorte 2 et 3 alors même qu'elles ont été en permanence sous la surveillance des escortes.

Les contrôleurs ont également constaté que les personnes détenues quittant un parloir familial ou une unité de vie familiale étaient systématiquement fouillées intégralement¹⁵.

Trois types de fouille sont prévus et régulièrement mis en œuvre.

a) Fouille issue d'une décision individualisée

Il s'agit du cas dans lequel une personne détenue fait l'objet d'une fouille, à un moment et pour des raisons précises, celle-ci n'ayant pas *a priori* vocation à se reproduire. La fouille obéit au régime ordinaire de l'article 57 alinéa premier de la loi pénitentiaire. Selon la note du 23 novembre 2016, ce type de fouille peut intervenir :

- aux ateliers, lorsqu'une personne détenue sonne au portique et refuse de se défaire de l'objet responsable du déclenchement de celui-ci ;
- lors du placement au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire des personnes détenues « *en fonction de leur profil et de l'évaluation de leur dangerosité ou vulnérabilité* »
 - en réalité, selon les informations obtenues par les contrôleurs, la fouille est systématique pour tous les arrivants au quartier disciplinaire ;
- lors du retour d'extraction d'une personne inscrite au niveau escorte 1, « *selon les circonstances et le profil de la personne détenue* » ;
- à l'occasion d'une fouille de cellule (cf. *infra*, § 6.4.2) ;
- plus généralement, en cas de doute à la suite d'un événement particulier en détention, en cas de comportement anormal d'une personne détenue ou sur la base d'informations recueillies auprès de la population pénale.

Dans tous ces cas, la décision de fouille est prise par un officier ou un gradé – tous ont reçu délégation de la directrice à cet effet – et saisie sur l'application GENESIS avec une motivation sommaire. La plupart du temps, la décision de fouille est ensuite imprimée par le bureau de gestion de la détention (BGD), mise à la signature de la directrice ou son adjointe puis archivée. Cette décision individuelle n'est pas notifiée à la personne détenue.

RECOMMANDATION 14

La note relative aux fouilles, datant de 2016, doit être réactualisée et clarifiée. Elle doit en particulier revenir sur les hypothèses où des fouilles intégrales systématiques ont été maintenues *contra legem*, qu'il s'agisse de consignes de la direction précédente (fouille intégrale à chaque retour de permission, par exemple) ou de pratiques persistantes du personnel (fouille intégrale pour tous les arrivants y compris ceux transférés d'un autre établissement, à chaque placement au QD, à chaque sortie d'UVF, à chaque retour de semi-liberté).

¹⁵ La note de la directrice du 23 novembre 2016 n'aborde pas le sujet, ce qui s'explique par le fait que les structures concernées ont ouvert en 2017. Pour autant, les règles de fonctionnement de l'UVF du 1^{er} janvier 2018 ne prévoient pas non plus cette fouille intégrale systématique, faisant simplement état de « *mesures de contrôle adaptées avant et après la visite pour toutes les personnes détenues* » (p. 5).

835 fouilles ont été effectuées sur cette base au premier trimestre 2019 (entre 270 et 290 fouilles individualisées par mois)¹⁶. Le CP de Châteauroux ayant un effectif moyen de 370 personnes, cela signifie qu'une personne détenue subit en moyenne une fouille intégrale, pour des raisons individuelles, moins d'une fois par mois.

b) Fouille issue d'une décision non individualisée

Est ici mis en œuvre le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi pénitentiaire, qui dispose que « *le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux ou pour une période de temps déterminée, indépendamment de la personnalité des personnes détenues* », en cas de soupçon d'introduction au sein de l'établissement d'objets interdits ou dangereux. Lors du premier semestre 2019, cette disposition a été utilisée à deux reprises, conduisant le personnel à réaliser dix-huit fouilles intégrales. Quatre produits interdits ont été saisis à l'occasion de ces fouilles spécifiques.

Contrairement à celles étudiées *supra*, ces fouilles ne sont pas décidées par le personnel de surveillance mais systématiquement par la directrice ou son adjointe, au regard d'éléments d'inquiétude justifiant la mise en œuvre d'une telle mesure. Celles-ci utilisent un formulaire-type qui prévoit trois motifs, l'un d'entre eux au moins devant être coché : « *constatation de la recrudescence d'objets prohibés en détention* », « *informations recueillies* », « *incident à la date du .../.../...* ».

Les contrôleurs ont consulté les dix dernières décisions de fouille non individualisées, qui s'étalent sur neuf mois (du 24 mai 2018 au 28 février 2019).

Trois sont fondées sur un incident, toujours de même nature : des projections extérieures. En pareil cas, c'est l'ensemble des personnes détenues présentes sur le lieu de projection (promenade, terrain de sport) qui est fouillé.

Les sept autres décisions visent systématiquement la « *recrudescence d'objets prohibés en détention* », sans plus de précision. Parfois le motif « *informations recueillies* » est aussi coché, toujours sans autre commentaire. Ces sept décisions ont notamment justifié la fouille des personnes détenues à l'issue d'un tour de parloir (à quatre reprises) ou encore celle de tous les occupants d'un bâtiment entier. La motivation de ces décisions apparaît lacunaire, sinon inexistante. Ainsi la fouille intégrale de tous les opérateurs détenus de l'atelier *Hutchinson* a-t-elle été décidée en juillet 2018, au seul motif – récurrent – de la recrudescence des objets prohibés et sans expliquer en quoi les personnes détenues de cet atelier spécifique étaient concernées par cette recrudescence. La loi exige pourtant que ces décisions soient spécialement motivées.

Par ailleurs, il n'a pas été fait état de rapports circonstanciés rédigés à l'issue de chaque fouille opérée sur ce fondement, ni à l'attention du parquet ni à celle de la DAP, en dépit de la lettre de l'article 57. Ainsi, si la fréquence d'utilisation de ce dispositif de fouilles non individualisées reste raisonnable au CP de Châteauroux, la motivation des décisions et le contrôle *a posteriori* opéré par le parquet sont insuffisants.

¹⁶ Source : recensement de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues pour les mois de janvier, février et mars 2019, direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, avril 2019

RECOMMANDATION 15

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). *A minima*, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées par la direction et des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

Dans les deux cas, ces fouilles sont pratiquées dans des locaux pour la plupart inadaptés. Si les ateliers disposent d'un box de fouille, les bâtiments n'en bénéficient curieusement pas. Cette situation s'avère inconfortable tant pour les personnes détenues que pour le personnel car les fouilles sont réalisées dans des locaux non équipés (salles d'activité, douches exigües et au sol mouillé). La dignité des personnes détenues est mise à mal lorsque celles-ci sont effectuées dans les salles d'activité, souvent sales et surtout à la vue des autres personnes détenues, particulièrement au QCD. Il en va de même du box fouille créé à l'intérieur du sas de la PEP porte d'entrée, qui ne garantit pas la confidentialité nécessaire (cf. *supra* § 5.3).



Douches, salles d'activité, box dans le sas d'entrée, où sont pratiquées des fouilles

c) Fouille à l'issue des parloirs, en application du régime dit « exorbitant »

Certaines personnes détenues sont fouillées intégralement à l'issue de tous leurs parloirs en application de la récente loi du 23 mars 2019, qui dispose que « *les fouilles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* ». Ce type de fouilles était déjà pratiqué auparavant au CP de Châteauroux, conformément à des notes de la DAP s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat de 2013. Ce dispositif concerne, lors du contrôle, soixante et une personnes au CP de Châteauroux (quatorze au QMA et quarante-sept au QCD), soit un sixième de la population pénale.

En pratique, le lieutenant du BGD propose chaque semaine à la direction une liste de personnes présentant un risque compte-tenu des informations recueillies en détention et des différentes saisies de la semaine. Le dossier remis comprend le nom des personnes détenues à inscrire pour trois mois (renouvelable par périodes de trois mois) dans la liste des personnes à fouiller, les motifs conduisant à cette proposition et les décisions individuelles déjà établies que la directrice ou son adjointe n'ont plus qu'à signer.

La décision n'est pas notifiée à la personne détenue qui ne connaît donc pas les raisons qui ont poussé l'administration à décider de la soumettre à un tel régime. Les contrôleurs ont constaté

que certaines personnes détenues avaient interrogé la direction à ce sujet par requête, auxquelles il a été à chaque fois répondu.

La décision est enregistrée dans GENESIS. Le gradé saisit dans l'application, en temps réel, chacune des fouilles pratiquées, en faisant état des rares découvertes (le taux de saisie est très faible, de l'ordre de 1,8 % durant le premier trimestre 2019) et des incidents éventuels.

Les fouilles sont pratiquées dans des boxes à l'équipement et la propreté convenables, situés à la sortie des parloirs. Les personnes qui ne sont pas fouillées intégralement passent toutes sous un portique de détection et sont soumises, le cas échéant, à une fouille par palpation.



Boxes de fouille et portique de détection à la sortie des parloirs

322 fouilles ont été réalisées au sortir du parloir (UVF comprise) en application du régime dit « exorbitant » lors du premier trimestre 2019. Il est possible d'indiquer que le nombre de fouilles systématiques est peu élevé puisque 2 656 parloirs ont été effectués durant la même période. Le taux de fouilles systématiques à l'issue du parloir est ainsi de l'ordre de 12 %. A titre de comparaison, ce taux est de 24 % à l'échelle de la direction interrégionale de Dijon¹⁷.

RECOMMANDATION 16

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux dédiés et dans des conditions respectueuses de la dignité. Par ailleurs, les personnes détenues qui sont fouillées systématiquement après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester, le cas échéant. C'est pourquoi la décision individuelle de les placer sur la liste des personnes à fouiller après chaque parloir doit leur être notifiée.

6.4.2 La fouille des locaux

Des fouilles de secteur sont régulièrement réalisées. La dernière en date, opérée le 28 février 2019, concernait l'ensemble du bâtiment C. Toutes les cellules ont été fouillées complètement ; l'ensemble des personnes détenues a fait l'objet d'une fouille intégrale à cette occasion en application de l'alinéa 2 de l'article 57.

Les fouilles de cellule sont nombreuses. Le principe est le même que celui qui prévalait lors de la première visite, en 2012 : sauf pénurie de personnel, deux cellules sont fouillées quotidiennement à chaque étage, soit plus de vingt fouilles de cellule par jour à l'échelle de la

¹⁷ source id., avril 2019

prison. La programmation est réalisée une fois par mois par l'officier responsable du bâtiment concerné. Le résultat de la fouille est saisi dans l'application GENESIS et un compte-rendu d'incident est établi en cas de découverte.

Les fouilles de cellules ne sont pas effectuées en présence de leurs occupants. Cette pratique est conforme au droit français (article D. 260 du code de procédure pénale) mais il doit être rappelé que les règles pénitentiaires européennes de 2006 (règle n° 54-8) posent au contraire leur présence comme un principe, en l'assortissant de deux exceptions. Même si ce principe n'est pas aisé à mettre en œuvre, tant au QMA où l'encellulement individuel n'est pas assuré que dans les secteurs ouverts du QCD, les contrôleurs estiment qu'une réflexion pourrait être engagée sur cette question, au moins dans certains quartiers. La présence de la personne détenue aurait pour avantages d'éviter, d'une part, tout malentendu sur les découvertes opérées et renforcer ainsi la loyauté dans l'administration de la preuve, et de limiter, d'autre part, les détériorations d'effets personnels en permettant à la personne de prévenir le personnel des difficultés éventuelles (bouteilles mal fermées, par exemple).

La fouille intégrale des personnes dont la cellule est fouillée n'est plus automatique : elle procède des règles de l'article 57 de la loi pénitentiaire évoquées plus haut. Bien souvent, seul un contrôle au détecteur manuel de métaux est opéré.

6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE MERITERAIT D'ETRE DAVANTAGE PROPORTIONNEE AUX RISQUES ET AUX PROFILS DES PERSONNES DETENUES

Une note de service du 17 janvier 2014 organise la gestion des escortes. Cette note s'appuie sur la circulaire DAP. du 18 novembre 2004. Les trois niveaux d'escorte sont détaillés.

Dans les faits, dès le niveau 1 le responsable des escortes utilise les menottes et le plus souvent la chaîne d'escorte. Lors des consultations médicales, pour ce même niveau, alors que la note précitée précise que « *la consultation peut se dérouler hors de la présence du personnel pénitentiaire avec ou sans moyen de contrainte* », cette recommandation n'est pas appliquée, le personnel assistant à la consultation. Cependant les moyens de contrainte sont le plus souvent retirés durant la consultation.



© Jean-Christophe Harvillat / CC BY-NC-SA

Cinquante personnes détenues sont identifiées comme relevant du régime d'escorte 2. La ceinture abdominale est utilisée et un agent supplémentaire est affecté au transport.

Sept personnes détenues, le jour du contrôle, étaient soumises au régime escorte 3. Le recours aux forces de l'ordre est requis.

L'ensemble des escortes est tracé, avec les moyens utilisés, dans le logiciel. Le responsable du BGD prépare la fiche d'extraction médicale et la fiche pénale de la personne détenue.

En cas d'urgence, les pompiers interviennent pour prendre en charge la personne. Deux agents de l'établissement accompagnent l'ambulance jusqu'à l'hôpital.

En moyenne, deux extractions par jour ouvré sont effectuées. Pour l'année 2018 c'est 48 transferts représentant 16 839 kms et 282 extractions médicales pour 15 389 kms qui ont été réalisées. En 2017 les chiffres étaient de 53 transferts et 343 extractions médicales.

Enfin, il n'existe pas de protocole écrit sur les moyens de contrainte lors des transferts médicaux. Le cadre de santé souhaite mettre en place ce protocole.

Les destinations les plus fréquentes concernent des transferts depuis les établissements pénitentiaires de Tours (Indre-et-Loire), Orléans (Loiret) ou les hôpitaux de Paris comme la Salpêtrière, Pitié-Salpêtrière ou Saint Antoine.

A noter que lors de sorties pour aller aux obsèques d'un proche, la personne détenue est transportée dans un véhicule banalisé. Elle est menottée durant le voyage mais lors de la cérémonie elle est démenottée et le personnel de surveillance, en tenue civile, l'accompagne discrètement.

BONNE PRATIQUE 3

L'accompagnement banalisé lors d'événements familiaux afin de permettre à la personne détenue de participer, notamment, à des obsèques d'un proche est à souligner.

RECOMMANDATION 17

Pour les transferts médicaux il convient de mettre en place un protocole définissant l'utilisation des moyens de contrainte prescrits par le médecin psychiatre. Par ailleurs, la surveillance lors des consultations ne doit pas contrevenir au respect du secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

6.6 LES INCIDENTS SONT SIGNALES ET SUIVIS

Une note intitulée « *Le traitement des Incidents en détention dans le ressort du TGI de Châteauroux* » datant de novembre 2016 a été réactualisée le 21 juin 2017. Cette note a vocation à présenter la politique pénale du parquet de Châteauroux en matière de gestion des incidents commis en détention. Elle définit le champ et les conditions d'intervention des différents acteurs concernés.

Pour des faits tels que dégradations, découverte d'objets ou de produits prohibés, violences entre personnes détenues, violence sur le personnel et comportements auto-agressifs, un « *compte rendu d'incident* » est systématiquement rempli indépendamment des éventuelles poursuites disciplinaires.

Le parquet de Châteauroux est avisé systématiquement, par l'administration pénitentiaire, de toute infraction commise en détention. Pour les infractions les plus graves le parquet est avisé immédiatement par un contact téléphonique.

La direction interrégionale des services pénitentiaires - Centre-Est–Dijon est systématiquement prévenue. Une fiche indique la procédure à suivre et la manière de classer les incidents suivant qu'ils concernent une personne détenue, le personnel pénitentiaire ou l'établissement.

Pour 2018, le rapport d'activité de l'établissement indique les chiffres suivants :

LISTE DES INCIDENTS	2017	2018	EVOLUTION
Suicide	0	0	0 %
Tentative de suicide et automutilation	18	17	-5 %
Découverte de produits stupéfiants	53	92	+73 %
Agression entre personnes détenues	54	39	-28 %
Non réintégration entre PS	1	1	0 %
Menaces de mort, outrages, insultes	102	125	+23 %
Violence sur le personnel	21	18	-14 %
Incendie en cellule	3	3	0 %
Tentative introduction portables	124	167	+35 %
Jets d'objets par-dessus le mur d'enceinte	10	7	-30 %

Les incidents en détention sont en hausse en 2018 et notamment les tentatives d'introduction de téléphones portables et la découverte de produits stupéfiants.

A noter que les violences sur le personnel sont en recul alors que les menaces de mort, insultes, etc. sont en hausses de 23 %. Les violences entre personnes détenues sont en baisse de 28 %.

Le rapport de l'établissement indique que 50 % des actes de violence recensés sont perpétrés par des personnes détenues présentant des troubles psychologiques lourds ou par des personnes exclues par Mesure d'Ordre et de Sécurité (MOS).

Le plan d'action de prévention de la violence déployé sur le site depuis juin 2016 a permis d'endiguer en partie le phénomène de violence.

L'examen en CPU des personnes détenues repérées comme Auteurs de Grandes Violences (AGVD), doit permettre leur suivi afin de prévenir et de canaliser ces actes, à la condition que cette commission se réunisse régulièrement.

Aucun suicide n'est à déplorer depuis deux ans et les tentatives restent stables.

6.7 L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EST MARQUEE PAR UN FORT TAUX DE CLASSEMENT SANS SUITE ET PAR UNE INDIVIDUALISATION DES SANCTIONS CONDUISANT A NE PAS CONSIDERER LA CELLULE DISCIPLINAIRE COMME SANCTION DE REFERENCE

6.7.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

L'action disciplinaire est initiée par la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI), saisi dans GENESIS, par le fonctionnaire pénitentiaire qui le constate. En avril 2019, 119 CRI ont été rédigés.

Un premier tri est effectué par le bureau de gestion de la détention : si le CRI concerne des faits mineurs (légères dégradations, perte de la carte de circulation) ou ne constituant pas une faute disciplinaire, la procédure est classée sans suite avant enquête.

Toutes les autres procédures font l'objet d'une enquête disciplinaire, matérialisée par un rapport d'enquête rédigé par un gradé. Ce rapport inclut les déclarations de l'auteur présumé, les témoignages éventuels et quelques éléments de personnalité. Il est réalisé rapidement, au maximum dans les dix jours suivants le CRI. Le visionnage des enregistrements vidéo est possible, sur demande de la personne détenue pendant l'enquête. A la lecture de plusieurs rapports, les contrôleurs ont constaté que ceux-ci sont juridiquement réguliers mais parfois assez sommaires. Selon les avocats, « *les enquêtes sont parfois complètes, parfois laconiques* ».

Une fois le rapport d'enquête établi, la décision sur l'opportunité des poursuites est prise collégalement par le comité de direction. Celui-ci se réunit tous les lundis et examine à cette occasion l'ensemble des rapports d'enquête et CRI de la semaine précédente. Il s'agit d'un véritable « contrôle qualité » qui permet de reprendre une enquête si elle ne semble pas assez aboutie : audition de témoins supplémentaires, recherches de pièces, etc. Au total, entre le tri initial et le contrôle qualité, un grand nombre de faits ne donne pas lieu à poursuites disciplinaires. Sur les 119 CRI d'avril 2019, 82 ont ainsi été classés sans suite, soit 69 %. Selon les informations recueillies, ce taux de classement est très élevé depuis plusieurs mois. Il l'était nettement moins les années précédentes : 20 % en 2017, 16 % en 2016, 19 % en 2015 selon le rapport d'activité 2017. Aucune explication précise n'a pu être donnée aux contrôleurs quant à cette tendance. Les 37 CRI restants ont abouti à des comparutions devant la commission de discipline.

Il doit être ajouté ici que la médiation a disparu au CP de Châteauroux. Cette procédure, sorte de troisième voie entre le classement sans suite et la commission de discipline, avait été initiée en 2009 par le directeur de l'époque, pour des faits peu graves et dans le but de désengorger la commission. Elle était mise en œuvre lors de la première visite du CGLPL en 2012 et avait fait l'objet de longs développements et d'une observation assez positive dans le rapport correspondant¹⁸. Elle n'a nullement été évoquée lors de la visite de 2019 et les contrôleurs ne sont pas parvenus à savoir quand et pourquoi elle a été supprimée. Ils émettent toutefois l'hypothèse que l'augmentation du taux de classement sans suite est liée à la disparition de cette procédure, pour éviter le ré-engorgement de la commission de discipline.

6.7.2 La commission de discipline

La commission se tient dans une salle dédiée, au quartier disciplinaire. Une salle d'attente, sans fenêtre, dotée de bancs, jouxte cette salle. Les avocats peuvent s'entretenir avec leurs clients avant la commission, dans une salle d'audience un peu plus éloignée, commune aux quartiers disciplinaire et d'isolement.

La personne détenue est convoquée à la commission par courrier notifié lui rappelant la qualification juridique retenue. Elle est informée qu'elle doit se présenter munie de tout son paquetage.

¹⁸ Il avait déjà été indiqué aux contrôleurs pendant cette visite que « *la direction interrégionale serait hostile à la poursuite de cette expérience* », ce que le directeur avait tempéré dans sa réponse au rapport de constat, en soutenant que sa hiérarchie n'avait « *pas d'opposition à cette médiation* » (rapport 2016, p. 51).

Comme la loi le prévoit, la commission est composée d'un président (la directrice ou l'un de ses deux représentants ayant fait l'objet d'une délégation écrite : directrice adjointe et chef de détention), d'un surveillant (soit du BGD, soit exerçant en détention, en fonction des possibilités du service) et d'un assesseur extérieur. Sept personnes ont été homologuées à ce titre par le président du TGI. Il n'y a pas de secrétariat de commission : c'est le président qui saisit lui-même sur GENESIS, en temps réel, les déclarations de la personne poursuivie, celles de son avocat et des témoins éventuels. La personne comparant se présente debout devant la commission, derrière une barre comme au palais de justice ; son avocat l'assiste debout sans possibilité de s'asseoir. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il est fait appel à un interprète si la personne ne comprend pas le français. Un ou plusieurs membres du personnel de surveillance, dont un gradé, assurent la sécurité de l'audience. La décision est rendue après le délibéré et notifiée sur-le-champ à la personne détenue. Un exemplaire original lui est remis. Par ailleurs, toutes les sanctions sont inscrites au registre de la commission de discipline. Les contrôleurs ont consulté celui-ci, ouvert le 17 mai 2018. Y figurent à chaque fois le nom, le prénom, le numéro d'écrou de la personne poursuivie, le numéro d'ordre, la sanction prononcée, le nom et la signature du président de la commission. Ce registre est très bien tenu.

Si une sanction de cellule disciplinaire ferme est prononcée, la personne est immédiatement accompagnée dans cette cellule. Si elle refuse, elle y est placée de force. En pareil cas, il n'y a pas d'écrit particulier sauf si des menottes ou des tenues pare-coups (disponibles au QD) sont nécessaires, auquel cas le registre d'utilisation des moyens de contrainte est renseigné.

Les contrôleurs ont assisté à la commission de discipline du 15 mai 2019. Le président de la commission a lu le CRI et a demandé à la personne détenue de s'en expliquer. Celle-ci a longuement pu présenter ses observations sans aucune question du président ou d'un assesseur. A l'issue, le président a donné la parole à l'avocat. Au moment de clôturer les débats, il a réalisé qu'il avait oublié de proposer à ses assesseurs de poser des questions et leur a demandé s'ils le souhaitaient, ce qu'ils ont refusé. Lors du prononcé de la sanction après le délibéré, le président a bien indiqué à la personne sanctionnée les voies de recours dont elle disposait. L'impression d'ensemble est paradoxale : la commission n'a pas été un lieu de débat mais il a été permis à la personne détenue de s'exprimer très longtemps, y compris sur des sujets n'ayant pas trait à la faute reprochée ; l'interaction entre les différents acteurs était faible pendant la commission mais en revanche des échanges riches sont intervenus pendant le délibéré, permettant de déterminer une sanction concertée et assumée par tous.

Les contrôleurs ont consulté quelques décisions de commission de discipline : elles sont régulières en la forme et apparaissent motivées en droit et en fait.

En 2017, 544 sanctions disciplinaires ont été prononcées¹⁹. Le nombre de ces sanctions est en constante augmentation : 461 en 2015 et 479 en 2016. Lors de la visite du CGLPL en 2012, seules 211 sanctions avaient été prononcées. Selon l'encadrement, cette augmentation à population pénale constante traduit une hausse des comportements fautifs des personnes détenues, particulièrement en matière de violence et de trafics.

Les sanctions les plus prononcées en 2017 étaient :

- le confinement, avec ou sans sursis (à 254 reprises, soit 47 % des sanctions) ;

¹⁹ Source : rapport d'activité 2017, p. 15 ; le chiffre pour 2018 n'était pas disponible lors de la visite car le rapport d'activité 2018 n'était pas encore établi.

- la cellule disciplinaire, avec ou sans sursis (à 145 reprises, soit 27 %) ;
- la privation d'un appareil (à 85 reprises, soit 16 %) ;
- le parloir avec hygiaphone (à 26 reprises, soit 5 %) ;
- le déclassement du travail ou de la formation (à 17 reprises, soit 3 %).

Les contrôleurs ont obtenu les statistiques pour le mois d'avril 2019 (trente-neuf sanctions prononcées, dont douze sanctions de cellule disciplinaire – six ferme et six avec sursis – et aucune à la suite d'une mise en prévention) : la répartition est à peu près semblable.

La diversification des sanctions est tout à fait notable au CP de Châteauroux, qui comme dans la majorité des établissements pénitentiaires, privilégiait il y a dix ans encore la cellule disciplinaire comme sanction de référence (136 sanctions de cellule disciplinaire sur les 211 sanctions prononcées en 2012, soit 64 %²⁰). Un travail a manifestement été opéré afin de sortir du monisme de la sanction de cellule disciplinaire et privilégier des sanctions moins brutales et plus individualisées, comme en atteste l'augmentation exponentielle des sanctions de privation d'un appareil.

BONNE PRATIQUE 4

La commission de discipline utilise toute la palette des sanctions prévues par le code de procédure pénale et les sanctions prononcées sont très individualisées. La sanction de cellule disciplinaire (27 % des sanctions) n'est plus la sanction la plus représentée.

En 2018, neuf recours administratifs ont été formés par des personnes détenues ou leurs avocats devant le directeur interrégional de Dijon pour contester une décision de commission de discipline. Celui-ci a confirmé la décision à huit reprises et a réformé celle-ci dans le dernier cas. Cinq recours ont déjà été formés depuis le 1^{er} janvier 2019. Les contrôleurs ont consulté les trois dernières décisions de la direction interrégionale à la suite de tels recours administratifs. Celles-ci sont intervenues dans des délais raisonnables (quinze jours en moyenne), ont été largement motivées en fait et en droit – citant notamment une jurisprudence fournie – et ont été notifiées aux personnes détenues leur permettant de saisir le tribunal administratif, le cas échéant.

6.7.3 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire (QD) compte six cellules, dont trois étaient occupées le 15 mai 2019. Il n'existe pas de règlement intérieur spécifique à ce quartier mais un livret d'accueil détaillé de quatre pages, daté d'octobre 2017, est remis à tous les arrivants au QD.

Les locaux ont peu changé depuis la précédente visite. Chaque cellule est équipée d'une grille intérieure permettant un effet de sas, d'un mobilier sommaire scellé au sol, d'un sanitaire WC-lavabo en inox, d'un interphone, d'une lumière dont l'interrupteur est accessible par la personne punie et d'une veilleuse uniquement commandée par le personnel. Les observations matérielles effectuées lors de cette visite (taille, équipements, etc.) sont toujours d'actualité²¹.

Les conditions d'accueil ont évolué positivement ; le QD a d'ailleurs été labellisé en avril 2018. Un poste de radio est désormais remis à la personne détenue et le quartier dispose d'un stock de secours tenu efficacement. Un système de casiers individuels a été installé en 2018 dans le

²⁰ Source : rapport CGLPL de la première visite, p. 51

²¹ Rapport, p. 52 à 55

couloir desservant les cellules pour entreposer certaines affaires personnelles (seul le gradé a la clef de ces casiers). Les personnes détenues peuvent faire laver leur linge à la buanderie centrale dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire. Elles peuvent demander des ouvrages : un petit fonds de livres est disponible (le dernier emprunt date de juin 2018). Par ailleurs celles qui étaient abonnées à des journaux ou des revues continuent de les recevoir.

Comme il a été dit plus haut, les personnes détenues doivent se présenter en commission de discipline avec leur paquetage complet, réfrigérateur compris. En cas de mise en prévention, le paquetage est effectué par les surveillants du bâtiment d'origine, jamais par les auxiliaires d'étage. A leur arrivée au QD, les personnes détenues reçoivent toutes un kit hygiène, des draps propres sous blister et une couverture propre. En revanche, il ne leur est pas fourni de papier et d'enveloppes : si elles n'en ont pas, il leur est curieusement indiqué qu'elles doivent s'adresser au SPIP. Une partie des effets personnels est laissée à la personne : vêtements, photos personnelles, carte de circulation, certains produits d'hygiène, allumettes (il n'y a pas d'allumette-cigarette dans les cellules). Les briquets sont interdits en revanche. Un stock de vêtements de rechange existe pour les indigents. Les rasoirs et les coupe-ongles ne sont remis que sur demande, et doivent être restitués après utilisation. Les réfrigérateurs sont placés dans une salle spécifique au sein du quartier, de sorte que les produits frais déjà possédés ne se perdent pas et que les cantines de produits périssables effectuées avant le placement au QD puissent tout de même être livrées. Ces dispositions relatives aux réfrigérateurs ne figurent pas dans le livret d'accueil et ne semblent pas connues de tous.

Un entretien d'accueil au QD est en principe effectué par un officier (quasi immédiatement les jours ouvrables ; à partir de 16h le week-end par l'officier de permanence). Il a pour but de connaître l'état d'esprit de la personne sanctionnée et de détecter un éventuel risque suicidaire. Un compte-rendu est enregistré dans GENESIS et une mention de cet entretien est inscrite au registre du QD. Les contrôleurs ont examiné celui-ci, ouvert le 8 septembre 2018 : sur les vingt-cinq derniers *folio*, (correspondant au vingt-cinq dernières personnes ayant été hébergées), huit ne font pas état du passage de l'officier.

Un état des lieux est effectué à l'entrée comme à la sortie. A la sortie, la personne détenue est fortement incitée à nettoyer sa cellule et il lui est remis des produits à cette fin. Selon le personnel, peu de personnes refusent.

Les personnes hébergées au QD ont le droit de téléphoner une fois par semaine, pour une durée de vingt minutes. La durée et la fréquence des appels ne sont pas limitées pour l'avocat et pour les appels au dispositif « Croix-Rouge écoute détenus ». Elles peuvent bénéficier d'un parloir et de trois douches par semaine. Les repas sont servis extrêmement tôt, à 11h et 17h. Une promenade d'une heure par jour est proposée dans une cour assez réduite, dépourvue de tout équipement.

Les coursives, les cours et les douches sont propres. Le nettoyage est effectué par l'auxiliaire du QSL. En journée, la surveillance du QD est assurée par des surveillants de roulement : il n'y a ni poste fixe ni brigade mais simplement une habilitation de quelques agents au sein de chaque équipe, pour exercer dans ce quartier. Les agents habilités ont tous été formés à la prévention du suicide. Il n'y a plus de gradé responsable du QD ou même du QI-QD : c'est le gradé de roulement qui se déplace notamment pour les repas, les commissions de discipline, les douches. Sept gradés sont ainsi susceptibles d'intervenir, ceux-ci n'ayant pas bénéficié de formation particulière. Toutes les entrées ou sorties de fonctionnaires pénitentiaires, d'avocats,

d'intervenants divers, sont mentionnés dans le registre des mouvements (commun au QI et au QD), tenu avec application.

Le médecin de l'unité sanitaire passe plusieurs fois par semaine, son passage étant consigné sur un registre. Les médicaments sont distribués dans les mêmes conditions qu'en détention.

Les personnes détenues rencontrées n'ont pas manifesté de mécontentement particulier quant à leurs conditions de détention au QD. Les températures constatées par les contrôleurs sont satisfaisantes et les équipements de cellule fonctionnent. L'encadrement n'a pas évoqué d'incident majeur et l'ambiance est apparue sereine. L'inquiétude – récurrente dans les QD – que constitue le risque incendie semble contenue par des détecteurs de fumée et des systèmes de désenfumage efficaces. Une pratique a néanmoins été abordée par les personnes détenues comme par les gradés : quelques surveillants de nuit laissent la veilleuse allumée une partie de la nuit dans certaines cellules du QD pour « agacer » leurs occupants. Il doit être mis fin à cette pratique.

6.7.4 La situation des personnes refusant de sortir du QD

Il est assez fréquent au CP de Châteauroux que des personnes refusent de sortir de ce quartier à l'issue de leur sanction. Il s'agit souvent de tenter de faire pression sur l'administration pour obtenir un transfèrement. Cette situation semble banalisée : même le livret d'accueil indique que le placement au QD se termine « *en principe* » à l'issue de l'exécution de la sanction.

L'encadrement a indiqué qu'en cas de refus de sortir le personnel prenait acte de la décision de la personne détenue et la laissait dans sa cellule disciplinaire. Il était demandé aux agents de réitérer cette demande une fois par jour et de faire état de cette proposition et du refus de la personne détenue, dans GENESIS.

Deux des trois personnes détenues hébergées au QD le 15 mai 2019 étaient concernées par un tel refus, et avaient même largement excédé le maximum légal qu'une commission de discipline peut prononcer. La première d'entre elles était présente au QD depuis deux mois et demi et la seconde depuis bientôt deux mois. Dans les deux cas, les personnes n'ont pas reparu devant la commission de discipline de sorte qu'elles étaient hébergées en cellule disciplinaire sans titre. Le 2 mai, la directrice a envoyé pour chacune un courrier au procureur de la République et au directeur interrégional, faisant état du « *constat de l'impossibilité absolue de sortie du quartier disciplinaire* ». L'argumentaire est identique pour l'une et pour l'autre : la personne détenue « *ne paraît pas souffrir des conditions de détention qu'elle s'impose* » et une sortie de force ne pourrait être réalisée sans risque pour les agents ou pour elle-même.

S'il est parfaitement compréhensible que la direction entende protéger la sécurité du personnel et éviter toute utilisation de la force qui ne serait pas nécessaire, il demeure également évident que le fait d'être hébergé au QD pendant plusieurs mois constitue une atteinte grave aux droits des personnes, à la fois en termes de conditions de détention et de restriction des libertés.

Les personnes concernées sont apparues pacifiques mais déterminées aux yeux des contrôleurs, leur démarche étant motivée par une volonté d'obtenir un rapprochement géographique. Elles n'ont été que peu visitées par l'encadrement depuis leur refus de sortie initial (dont une fois par la direction, le 30 avril). Il ne ressort pas que tout a été tenté pour proposer régulièrement des solutions permettant de sortir de cette impasse. Pire, dans l'un des deux courriers, la directrice indique que la demande de transfèrement ne peut être traitée puisqu'elle n'a pas été reformulée par écrit (l'intéressé avait déjà demandé un transfèrement en 2017, rejeté par la direction interrégionale ; il n'a pas fait de nouvelle demande écrite). Ce formalisme paraît déplacé dans

une telle situation, d'autant que la direction locale pourrait elle-même demander ce transfèrement. Les contrôleurs se sont interrogés pour savoir si un tel bras de fer ne laissait pas entendre qu'une détention quasi indéfinie au QD pouvait être envisagée.

RECOMMANDATION 18

Le CGLPL rappelle qu'aucun texte ne permet d'héberger une personne détenue en cellule disciplinaire au-delà de trente jours : tout doit être mis en œuvre pour trouver des solutions de sortie à l'amiable lorsqu'une personne détenue refuse de sortir du quartier disciplinaire.

6.8 L'ISOLEMENT EST UN REGIME DE DETENTION SECURISE

Le quartier d'isolement (QI) jouxte le QD, ces deux quartiers étant surveillés par le même agent. La différence entre ces deux quartiers tient essentiellement dans l'agencement des cellules, celles du QI (au nombre de six) étant identiques à celles de la détention, avec téléviseur et réfrigérateur.

Comme au QD, le médecin de l'unité sanitaire passe plusieurs fois par semaine, son passage étant consigné sur un registre. Les médicaments sont distribués dans les mêmes conditions qu'en détention.

Il existe un livret d'accueil « quartier isolement ». Les personnes détenues à l'isolement bénéficient des mêmes droits que les autres personnes détenues. Elles disposent d'une salle pour faire de la musculation, d'une cour de promenade, d'une salle de douche où elles peuvent se rendre trois fois par semaine ; elles peuvent téléphoner, avoir des livres de bibliothèque, cantiner.

Une personne détenue peut être placée dans ce secteur à sa demande, à celle de l'administration pénitentiaire, ou sur décision judiciaire, en règle générale prise par un juge d'instruction. Au jour du contrôle trois personnes détenues étaient au QD, une à sa demande depuis le 12 février, deux sur décisions administratives depuis le 20 mars et le 1^{er} mai.

Lorsque le placement est sollicité par l'administration pénitentiaire, les observations de la personne détenue sont recueillies lors d'un débat contradictoire, avec la possibilité d'être assistée d'un avocat.

Un isolement administratif peut être décidé en urgence par la directrice de l'établissement pour une période de 5 jours ; il appartient au directeur de mettre en place dans ce délais la procédure contradictoire.

6.9 IL N'EXISTE PAS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RADICALISEES

Quatre personnes prévenues ou condamnées pour des faits en relation avec une entreprise terroriste (dénommées « terroristes islamistes » (TIS) par l'administration pénitentiaire), et quatre « droit commun susceptible de radicalisation » (DCSR) étaient incarcérées à Châteauroux au moment du contrôle.

Il n'existe pas de quartier spécifique dans cet établissement. Trois des TIS étaient incarcérés en détention ordinaire, et un placé à l'isolement. Tous étaient passés par le QER (Quartier d'Evaluation de la Radicalisation) de Fleury-Mérogis (Essonne). A l'issue de ces évaluations, la préconisation retenue avait été un placement en détention ordinaire, avec pour certains une affectation dans leur région d'origine pour favoriser un rapprochement familial, ce qui n'a pas eu

lieu. Ces personnes sont donc loin de leurs proches qui, pour la plupart, ont beaucoup de mal à leur rendre visite en raison du coût et de la longueur des déplacements. Leurs parloirs sont donc rares, et, selon les personnes rencontrées, l'obtention d'un parloir prolongé est difficile. Certaines des personnes concernées n'ont pu avoir accès au rapport d'évaluation malgré de nombreuses demandes, n'ayant pu prendre connaissance que de sa conclusion, ce qui entraîne chez elles une grande amertume. Toutes ont fait état de remarques désobligeantes et de moqueries à l'égard de leur religion de la part des personnels de surveillance, avec des propos tels que : « *Fais pas le malin, ici, tu es tout seul* ». Ces allégations n'ont pu être vérifiées. Si l'une des personnes TIS poursuit ses études et reçoit ses cours sans difficulté, d'autres regrettent de ne pouvoir accéder plus facilement à l'enseignement ; ainsi, l'une d'entre elles qui a fait la demande de cours de français, d'anglais et d'arabe n'a eu la possibilité de suivre que des cours d'arabe. Les fouilles sont systématiques après chaque parloir. L'une d'entre elles avait suivi une formation rémunérée, l'accès à la formation comme au travail ne faisant pas l'objet d'une interdiction de principe.

La personne placée au quartier d'isolement, arrivée à Châteauroux deux mois plus tôt, est très repliée sur elle-même, ne sortant presque plus de sa cellule même pour la promenade. Elle se plaignait de ses conditions de détention et des difficultés d'accès aux soins, notamment de problèmes de vision et du port de lunettes inadaptées. Détenue depuis cinq ans, cette personne affirmait n'avoir jamais eu accès ni à la formation ni au travail. Elle fait l'objet d'une surveillance spécifique (ouverture de porte avec un gradé et deux agents mais le port de menottes venait d'être supprimé quelques jours avant son entretien avec les contrôleurs).

Il n'y a pas de prise en charge particulière : le binôme du PLAT (Plan de lutte Antiterroriste), composé d'un psychologue et d'un éducateur, avait cessé de venir depuis plusieurs mois lors du contrôle. Son rôle exact est resté obscur pour les personnels de surveillance interrogés.

Les quatre personnes DCSR ne sont pas soumises à un régime particulier.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES VISITES AU PARLOIR SONT ORGANISEES AVEC EFFICACITE ET HUMANITE MALGRE QUELQUES LACUNES STRUCTURELLES ET FORMELLES

Le service des parloirs, créé en 2018, est une brigade composée de quatre surveillants. Il est chargé des procédures et des contentieux mais pas de la surveillance du parloir en elle-même.

7.1.1 Le permis de visite

Les proches d'une personne détenue doivent disposer d'un permis de visite (PV) pour la rencontrer au parloir. Ce permis est délivré par le juge en charge du dossier pour les prévenus, par la directrice pour les condamnés. Dans les deux cas, la demande doit être adressée accompagnée de pièces justificatives, de photographies d'identité et d'une enveloppe timbrée pour la réponse. Ces éléments figurent au règlement intérieur et dans une fiche de procédure disponible à l'abri famille.

L'établissement ne traite pas les demandes concernant les prévenus : les proches s'adressent directement au magistrat. Le TGI compétent renvoie le permis une fois établi. Les critères d'octroi ou de refus peuvent varier d'un magistrat à l'autre.

Le service des parloirs est en revanche chargé des demandes de PV concernant les condamnés. Lorsque le demandeur n'a pas de lien de parenté avec le condamné, une demande d'avis est adressée au préfet du lieu de résidence du demandeur – qui diligente en principe une enquête de moralité – et un extrait de casier judiciaire est requis. La préfecture de l'Indre répond vite (quinze jours en moyenne), le délai est variable pour les autres départements. Si l'avis de la préfecture est défavorable, le PV est refusé. Si l'avis est favorable mais qu'il existe des mentions au casier, une appréciation au cas par cas est effectuée, en fonction de l'ancienneté et de la gravité des condamnations. Pour les concubins non mariés et non pacsés, la preuve d'une vie conjugale avant l'incarcération permet d'éviter la saisine de la préfecture. Cette preuve peut être apportée par tous moyens (attestations de domicile aux deux noms, en particulier) et le service des parloirs se montre assez souple. Une politique particulière existe pour les condamnés pour violences conjugales. Lorsque la victime demande un PV, celui-ci peut être refusé par la direction même si le retour de la préfecture est favorable. Si la personne détenue a été condamnée à un sursis avec mise à l'épreuve prévoyant une interdiction de communiquer avec la victime, le PV est refusé. Sinon, la décision intervient au cas par cas selon que le condamné soit récidiviste ou non, qu'il ait ou non des enfants, etc.

En 2017, 752 permis ont été enregistrés. Dix demandes de PV ont été refusées par la direction (le nombre de PV refusés par les magistrats n'est pas connu). En cas de rejet, les demandeurs sont prévenus par lettre simple. Ils peuvent former un recours contre cette décision.

7.1.2 L'abri des familles

Il s'agit d'un local à l'extérieur de la prison, permettant d'accueillir et conseiller les familles, de déposer leurs affaires dans des casiers et prendre en charge les enfants pendant la durée du parloir. Plus de 10 000 personnes y transitent chaque année. Le service des parloirs y possède un bureau et un surveillant de ce service y exerce en semaine. Pendant les créneaux de visite, y compris le week-end, l'un des agents de la porte d'entrée est également présent. Mais l'accueil des familles proprement dit est à la charge de GEPSA.

L'accueil des enfants de plus de 3 ans qui ne pénètrent pas dans l'établissement est assuré pendant toute la durée des parloirs par une animatrice jeunesse. Des activités leur sont proposées (jeux de société, coloriage, jeux de plein air, décoration). En moyenne, quarante et un enfants sont ainsi pris en charge chaque mois²².



L'abri des familles et son espace enfants

BONNE PRATIQUE 5

Le temps du parloir, les visiteurs peuvent laisser leurs enfants à l'abri famille, où une animatrice jeunesse les prend en charge gratuitement.

7.1.3 La prise de rendez-vous

La prison dispose de quatorze boxes de parloir. Les rendez-vous peuvent être pris :

- les lundis, mercredis et vendredis après-midi pour les prévenus ;
- les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée pour les condamnés.

Les créneaux durent une heure : deux créneaux le matin, trois créneaux l'après-midi. Les familles peuvent réserver plusieurs créneaux durant une période maximum de quinze jours. Deux voies leur sont offertes : une borne électronique à l'abri des familles, une prise de rendez-vous par téléphone (assurée par GEPSA, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h).

La borne ne permet de réserver que dix des quatorze boxes, quel que soit le créneau demandé. Ce paramétrage a deux objectifs. Il autorise d'une part une certaine souplesse afin de permettre des dérogations lorsque les familles ne sont pas disponibles les jours prévus (en particulier pour les visiteurs qui travaillent en semaine). Il permet d'autre part d'octroyer des parloirs prolongés, à la demande des personnes détenues qui les formulent par requête (cf. *infra*, § 8.8). En général, cette prolongation est accordée si la personne n'a pas été visitée depuis plus d'un mois.

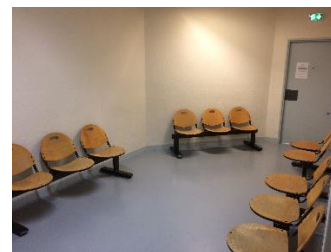
7.1.4 Les parloirs

Les parloirs en eux-mêmes sont assurés par des surveillants de roulement, et non une équipe spécifique. Ce sont eux qui appellent les familles à la porte, surveillent la zone des parloirs, fouillent le linge, préviennent les incidents et les maîtrisent, le cas échéant, exécutent les contrôles de sécurité – *a minima* une fouille par palpation à l'entrée et à la sortie (sur les fouilles intégrales, cf. *supra*, § 6.4).

²² Source pour l'ensemble des statistiques de ce chapitre : rapport d'activité 2017

La zone des parloirs est inchangée depuis la première visite des contrôleurs, en 2012. L'ensemble des locaux est propre et entretenu²³.

Les familles pénètrent dans la prison par l'unique porte d'entrée, se soumettent aux contrôles (portique de détection, détecteur manuel de métaux, le cas échéant), puis sont accompagnées dans la salle d'attente avant parloir. Les personnes détenues accèdent au parloir par un chemin distinct. Les boxes de parloir comportent une table et quatre chaises, sans muret de séparation. Chaque personne détenue peut recevoir trois visiteurs maximum (les enfants de moins de 13 ans comptent pour moitié : une personne détenue peut ainsi accueillir sa femme et quatre jeunes enfants). A l'issue du parloir, les familles sont placées dans une « salle d'attente après parloir ». Elles ne sont autorisées à en sortir que lorsque les contrôles de sécurité des personnes détenues sont terminés. Il est à noter qu'aucune de ces salles d'attente ne dispose d'un nombre de sièges suffisant pour accueillir l'ensemble des visiteurs d'un tour de parloir, ni ne bénéficie de point d'eau. La salle d'attente après parloir, où l'attente peut être plus longue, n'est éclairée que par une lumière artificielle, l'ensemble pouvant vite paraître oppressant, *a fortiori* pour des enfants.



Salle d'attente famille avant parloir, boîte de parloir, salle d'attente après parloir

En cas de parloir prolongé, la famille reste dans le box mais la personne détenue en ressort le temps du mouvement. De ce point de vue, la situation s'est améliorée par rapport à 2012, où la famille était elle aussi placée en salle d'attente à la fin de la première heure. Pour autant, une réflexion devrait être menée afin que le parloir prolongé soit continu, et non une juxtaposition de deux parloirs séparés de quinze minutes.

Il existe par ailleurs dans cette zone un parloir dit « médiatisé », où les pères détenus peuvent recevoir leurs enfants en présence d'un tiers. Deux parloirs avec muret et hygiaphone sont également disponibles mais peu utilisés.

Les familles peuvent récupérer du linge sale et apporter du linge propre ainsi que certains objets (enveloppes, livres, timbres, CD et DVD originaux) à l'occasion des parloirs, à condition que la liste précise en soit établie à l'avance. Curieusement, quatre vêtements sont soumis à l'autorisation particulière du chef de détention, plus difficile à obtenir : pantalons, survêtements, vestes et blousons. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait à la fois de lutter contre l'encombrement des cellules et de prévenir les trafics. Les critères d'octroi ne sont pas établis par écrit, ni même connus du service des parloirs.

Le nombre de parloirs effectués est important. La semaine précédant le contrôle, 219 parloirs ont été programmés. Il ressort de l'examen des listes de parloir trois caractéristiques. La grande majorité des rendez-vous est pris par téléphone et non sur la borne (11 % des réservations). Le nombre de parloirs annulés par la famille (dits « parloirs fantômes ») est très faible : onze seulement, soit 5 %. Enfin, aucun jour n'est particulièrement plébiscité (dix à quatorze boxes sont

²³ Pour une description très précise des locaux, cf. rapport de 2012, p. 58 à 60

utilisés à chaque tour, sauf le dimanche où la fréquentation est légèrement moindre) et le nombre de créneaux disponible apparaît de nature à satisfaire la demande.

7.1.5 La suspension ou l'annulation du permis

En cas d'incident au parloir, et indépendamment de la procédure disciplinaire éventuelle, le permis de visite peut être suspendu pendant une durée déterminée, voire définitivement annulé. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles le visiteur s'est mal comporté (insultes au personnel, exhibition sexuelle) ou lorsqu'un produit interdit a été découvert sur la personne détenue lors des contrôles après le parloir. Dans ce second cas, la responsabilité du visiteur dans l'introduction du produit est toujours présumée par l'administration. Celle-ci n'ignore pas le phénomène des mules mais le minimise et ne souhaite pas s'engager dans de « *fastidieuses recherches de preuves à décharge* ».

Le permis de visite est provisoirement suspendu. Lorsque la personne détenue visitée est prévenue, le magistrat compétent est saisi et décide de la suite à donner. Les délais de réponse sont aléatoires. Lorsqu'elle est condamnée, c'est le service des parloirs qui suit intégralement la procédure et prépare les pièces pour la direction : une phase contradictoire est ouverte, laissant au visiteur la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'un avocat (non pris en charge par l'aide juridictionnelle). La décision finale de la directrice intervient après l'accomplissement de cette procédure, au maximum dans le mois qui suit l'incident. Trente et un permis de visite ont ainsi été suspendus ou annulés en 2017.

Lorsque la faute du visiteur constitue une infraction pénale, le parquet est également avisé, parfois immédiatement (en cas de découverte de stupéfiants, notamment) avec un placement du visiteur en garde à vue.

Le règlement intérieur de l'établissement prévoit, pendant la période de suspension du permis, que des visites puissent tout de même avoir lieu en utilisant le parloir hygiaphone. Cette disposition n'est jamais appliquée et le parloir hygiaphone ne sert en principe qu'en application d'une décision disciplinaire (vingt-six fois pour l'année 2017 – cf. *supra* § 6.7.2).

Les trois dernières procédures de suspension de permis de visite, consultées par les contrôleurs, comprennent des irrégularités. En effet, si la motivation en fait apparaît sur le premier courrier (découverte de dix grammes de résine de cannabis dans le premier cas, d'un téléphone dans le deuxième, d'une carte SIM dans le troisième), elle ne figure pas sur la décision finale. Seules les références textuelles sont visées, mais pas les faits pour lesquels le visiteur se voit suspendre son permis. Par ailleurs, les voies de recours ne sont pas indiquées sur la décision. Les contrôleurs ont été surpris de constater que chacune des trois procédures avait abouti à la même décision : suspension pendant trois mois. Les faits n'étaient pourtant pas de même gravité et n'ont d'ailleurs pas, en parallèle, conduit à la même réponse disciplinaire (huit jours de confinement et un mois de parloir hygiaphone dans la première affaire, aucune sanction dans la seconde, quinze jours de confinement dans la troisième).

RECOMMANDATION 19

Les décisions de suspendre ou d'annuler un permis de visite doivent être individualisées et motivées en droit et en fait. Les voies de recours doivent apparaître dans la décision. Par ailleurs, l'assistance de l'avocat lors de la procédure devrait être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

7.2 L'UNITE DE VIE FAMILIALE, OUVERTE EN 2017, EST UNE STRUCTURE BIEN PENSEE, GEREE AVEC SERIEUX ET TRES UTILISEE

L'unité de vie familiale (UVF), construite en 2016, a ouvert en décembre 2017. Ce vocable recouvre une zone nouvelle de l'établissement, construite derrière les parloirs, comprenant d'une part trois appartements complets avec patio extérieur et d'autre part deux salons avec sanitaires. Elles sont entièrement gérées par le service des parloirs (mise en état des dossiers, préparation des rencontres, gestion de l'intendance et des stocks, surveillance des locaux). Un surveillant de ce service y assure une présence constante sept jours sur sept, de 7h à 19h. Les agents du service de nuit y effectuent une ronde quand l'unité est occupée.

L'UVF n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur qui date de 2013. Néanmoins, des règles de fonctionnement, à jour au 1^{er} janvier 2018, existent pour chacune des structures (salons et appartements). Elles sont disponibles à l'abri des familles et sont remises aux visiteurs et aux personnes détenues sur demande. Celles-ci sont claires et complètes ; néanmoins elles n'existent pas en langue étrangère.

7.2.1 Les locaux

Les trois appartements (deux F2 de 45 m² et un F3 de 55 m²), dits « unités de vie familiale » sont meublés mais pas décorés. On y trouve un séjour-cuisine, une salle de bains avec douche à l'italienne, une ou deux chambres, des WC séparés. Chacun est doté d'un patio de 13 m² avec des bancs et une table, fixés au sol. Le personnel ne peut voir ce qui se passe à l'intérieur de l'appartement. L'un des appartements peut accueillir des personnes à mobilité réduite.



L'un des appartements de l'UVF

Les deux salons, dits improprement « parloirs familiaux » (ce qui les distingue peu d'un parloir ordinaire) comprennent une salle de séjour avec table, canapé-lit, bouilloire et poste de télévision et une partie sanitaire (lavabo et WC) sans douche. Là encore, aucun oculus n'a été installé, protégeant l'intimité de la rencontre.



Patio d'un appartement



Sanitaire d'un appartement



Sanitaire d'un salon

Les appartements et les salons sont équipés d'un interphone, relié au bureau du surveillant de l'UVF. Ils sont fermés à clef lorsqu'ils sont occupés mais des boutons d'alarme sont présents dans chaque pièce. Une porte d'intervention, dotée d'un œilleton, permet de rejoindre directement chaque patio. L'UVF est vaste, fonctionnelle et très propre. Un auxiliaire est dédié à l'unité : après chaque rencontre, il nettoie l'espace concerné et renouvelle le linge.

7.2.2 L'obtention d'une rencontre à l'UVF

Trois éléments sont obligatoires pour demander une telle rencontre : un courrier motivé de la personne détenue, un courrier du ou des visiteurs, qui doivent être déjà titulaires d'un permis de visite (cf. *supra* § 7.1.1), un formulaire *ad hoc* précisant notamment la durée souhaitée.

La durée d'une visite au salon familial peut être de trois ou six heures (en deux fois, la rencontre étant interrompue lors de la pause méridienne). La durée d'une visite en appartement peut être de six, vingt-quatre, quarante-huit ou soixante-douze heures. Cette dernière durée n'est en général octroyée qu'une fois par an.

Une visite au salon familial ne peut être obtenue que si un parloir ordinaire a déjà été effectué. Suivant la même logique, une rencontre dans l'un des appartements ne peut être demandée qu'après une première visite en salon familial.

Les demandes sont examinées lors d'une CPU spécifique, appelée commission UVF. Celle-ci, présidée la directrice ou son adjointe, réunit *a minima* un ou plusieurs officiers de bâtiment, un CPIP et l'un des surveillants du service des parloirs, qui assure le secrétariat. Il arrive que d'autres cadres soient présents, comme la responsable du travail. Ni la personne détenue ni le visiteur ne sont conviés. Lors de la commission du 30 avril 2019, seize dossiers ont été présentés : neuf demandes de salon familial et sept demandes d'appartement. Sur les neuf demandes de salon, sept ont été acceptées, une a été ajournée et la dernière a été rejetée (dossier incomplet). Sur les sept demandes d'appartement, cinq ont été accordées (les rejets sont liés pour l'un à la minorité de la demandeuse et pour l'autre à la commission récente d'une faute disciplinaire par la personne détenue). Les contrôleurs ont assisté à la commission du 15 mai 2019. Un seul officier de bâtiment était présent, les autres ayant saisi leur avis sur GENESIS. Quatorze dossiers ont été examinés. La directrice a donné la parole à chaque membre de la commission et chacun a pu s'exprimer très librement. Plusieurs dossiers ont été ajournés car la présidente souhaitait, pour les personnes condamnées dans des affaires de violence, prendre connaissance du jugement au préalable. Elle estime en effet nécessaire de savoir si la demandeuse de la rencontre à l'UVF n'est pas victime. Cette précaution n'est pas inutile mais apparaît tardive puisque les demandeurs sont déjà titulaires d'un permis de visite.

La décision de la commission, signée par la présidente, est notifiée par le service des parloirs. Elle mentionne à chaque fois que l'autorisation peut être réévaluée « *en cas de faute disciplinaire grave commise par la personne détenue* ». La première fois qu'une personne détenue bénéficie

d'une rencontre en salon familial ou en appartement, les règles de fonctionnement lui sont remises, contre signature sur un bordereau spécifique.

Les règles d'obtention d'une UVF sont identiques en CD et en MA, la décision d'autorisation et de durée relevant toutefois du magistrat en charge de la procédure pour les personnes prévenues.

7.2.3 Le déroulement de la visite

La visite est préparée très en amont, en particulier parce qu'un système spécifique de cantines y est pratiqué. Ces cantines sont obligatoires pour les appartements car aucun repas n'y est servi. Si la personne détenue n'a pas cantiné en quantité suffisante, la rencontre est annulée. La personne détenue doit cantiner les produits dix jours avant pour un salon familial et dix-sept jours avant pour un appartement. Le service des parloirs s'assure de la bonne livraison des produits au sein de l'UVF, qui dispose de réfrigérateurs et de congélateurs, propres et bien rangés. La personne détenue est convoquée à l'UVF avant la rencontre pour signer un formulaire attestant la bonne réception des produits.

Juste avant l'arrivée du (ou des) visiteur(s), un état des lieux complet est effectué de façon contradictoire. Le document de neuf pages est extrêmement précis (plus de 100 points de contrôle). Le contrôle dure quarante-cinq minutes environ : chaque équipement est testé et la personne détenue peut faire des observations précises sur chaque point. L'état des lieux est signé par le service des parloirs et la personne détenue qui en reçoit une copie. A la sortie, un nouvel état des lieux est effectué, en le comparant avec l'état des lieux d'entrée. Les dégradations sont facturées à la personne détenue, non au visiteur.

Si des enfants participent à la rencontre, du matériel adapté et en nombre suffisant pour chaque âge, est mis à disposition par l'établissement : transats, chaises hautes, lits parapluie, baignoires, DVD, mallettes de jeux.



Cantines spécifiques à l'UVF, stockées avant la rencontre



Armoire contenant des jeux et DVD pour enfants

Les visiteurs doivent se présenter à la prison une heure avant la rencontre. Ils ne peuvent introduire ni tabac ni denrée alimentaire, à l'exception de la nourriture pour bébé. Les visiteurs qui se rendent dans l'un des appartements sont autorisés à apporter leurs vêtements de rechange, leurs produits de toilette et, le cas échéant, leurs médicaments sur présentation d'une ordonnance. La liste de ces effets doit être préparée à l'avance et remise à l'entrée. Si les visiteurs qui se rendent dans un salon ne peuvent rien apporter, ils peuvent, en revanche, repartir avec le surplus des produits cantinés, le cas échéant.

Pendant les rencontres, le personnel ne pénètre pas dans le salon ou l'appartement sauf incident. Dans les appartements, l'appel est néanmoins fait trois fois par jour.

Le taux de l'utilisation de l'UVF est élevé en ce qui concerne les appartements. Les contrôleurs ont consulté les listes de parloir des quatre semaines précédant leur visite : quatorze rencontres, d'au moins une journée, y ont été effectuées durant cette période. Les salons familiaux, seulement perçus par les personnes détenues comme un préalable obligatoire afin d'accéder aux appartements, sont moins utilisés : quatre visites durant la même période.

L'UVF étant une forme particulière de parloir, les incidents y sont traités comme étudié *supra*, § 6.1.5. Selon le service des parloirs, ceux-ci sont très rares : trois incidents depuis l'ouverture (violence présumée sur visiteur, mais non avérée, consommation de tabac à deux reprises). La qualité des explications et des documents fournis aux personnes détenues comme aux visiteurs, la traçabilité des actes effectués (le plus souvent avec la personne détenue, ce qui limite le risque de malentendu), et le sérieux des agents contribuent à l'absence d'incident et à la sérénité du lieu.

7.3 L'INTERET DES PERSONNES DETENUES POUR LES VISITEURS DE PRISON S'EST ESTOMPE DEPUIS LA PREMIERE VISITE DES CONTROLEURS

Alors que huit visiteurs intervenaient lors du précédent contrôle²⁴, seuls deux exercent aujourd'hui à l'établissement. Sept personnes détenues seulement ont demandé au SPIP l'intervention d'un visiteur de prison. Chacune d'entre elles bénéficie de visites très régulières, au quartier socioculturel.

Il n'y a aucune liste d'attente et les nouvelles demandes sont très rares. Si cela peut s'expliquer au QMA qui abrite surtout des personnes originaires de l'Indre visitées au parloir, cette tendance interroge plus s'agissant du QCD, les origines géographiques de ses occupants étant beaucoup plus variées.

Le faible nombre de bénévoles ne peut être invoqué puisque onze visiteurs interviennent à la maison centrale de Saint-Maur, établissement voisin de cinq kilomètres²⁵. Si de nombreuses demandes affluaient au CP de Châteauroux, le SPIP pourrait proposer sans difficulté un rééquilibrage.

7.4 LES COURRIERS NE SONT PAS CENSURES MAIS LES PLAINTES RELATIVES A DES LETTRES QUI NE SERAIENT JAMAIS PARVENUES A LEURS DESTINATAIRES SONT RECURRENTES

Le service du courrier est assuré par une vagemestre, à temps plein, remplacée par le surveillant en charge de la téléphonie lorsqu'elle est en congés.

Les personnes détenues qui veulent envoyer des courriers doivent les mettre dans les boîtes aux lettres prévues : trois boîtes dans chaque bâtiment, la première pour le courrier extérieur, la deuxième pour le courrier intérieur, la troisième pour les bons de cantine. Le courrier est relevé tous les matins, du lundi au vendredi. La vagemestre ouvre chaque lettre écrite par les personnes détenues sauf si son destinataire est une personne à qui il est possible de s'adresser sous pli fermé conformément à l'article A40 du code de procédure pénale (avocats, autorités judiciaires, inspections, CGLPL, etc.). Si les correspondances ne sont pas protégées, elles sont soit lues en intégralité, soit au moins survolées lorsque la personne détenue ne présente pas de risque particulier. La vagemestre se rend ensuite à *La Poste* pour faire expédier ces courriers le

²⁴ Cf. rapport CGLPL, 2016, p. 60

²⁵ Source : rapport d'activité 2017 du SPIP de l'Indre, p. 38

jour-même. Pour les prévenus, le courrier n'est transmis au TGI que lorsque que le magistrat l'a expressément demandé. Lors du contrôle, dix-huit prévenus étaient concernés.

Ce contrôle n'a que très rarement permis d'identifier des écrits qui seraient dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes. Aucun courrier sortant n'a fait l'objet d'une procédure de retenue depuis plusieurs années.

Plusieurs personnes détenues ont signalé aux contrôleurs des difficultés relatives à l'envoi de courriers, notamment au procureur de la République, à la DISP ou au CGLPL. La vagemestre, qui a paru surprise de l'apprendre, s'explique d'autant moins ces déclarations que lorsque le courrier est adressé à une autorité, elle se déplace elle-même en détention pour faire signer le registre, limitant ainsi les risques de contestation.

Les courriers reçus, à destination de la population pénale, sont récupérés tous les matins par la vagemestre au centre de tri postal. Comme pour les courriers expédiés, tous les courriers sont ouverts sauf ceux protégés par l'article 40 de la loi pénitentiaire²⁶. Il est arrivé que de tels courriers parviennent ouverts à l'établissement : en pareil cas, la vagemestre photocopie l'enveloppe pour éviter tout litige et en avise la personne détenue. Si le courrier provient d'une autorité, il est inscrit là encore dans un registre spécifique, sans émargement du destinataire. S'il s'agit d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la vagemestre se déplace pour faire signer la personne détenue. Si le courrier contient de l'argent liquide, la somme échoit à la régie des comptes nominatifs.

La vagemestre reçoit peu d'abonnements (six personnes détenues étaient abonnées à un journal ou une revue lors du contrôle) et jamais de colis alors que la réglementation pénitentiaire le permet désormais sous conditions. Il ne semble pas qu'une information en ce sens ait été délivrée à la population pénale.

Les registres des autorités (courrier arrivé et départ) et des recommandés sont tenus avec sérieux et il ne manque aucune signature.

7.5 LES POINTS-PHONE NE GARANTISSENT PAS LA CONFIDENTIALITE DES APPELS ET SONT PEU UTILISES

L'établissement dispose de vingt et un *points-phone* : cinq dans chacun des bâtiments A, C et D, quatre au B, un au QD et un au QI. Il ne s'agit que de simples combinés téléphoniques fixés au mur, entourés de minces parois métalliques, situés dans les sas des cours de promenade ou dans les coursives. La confidentialité n'est donc pas assurée.

²⁶ Article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « (...) Ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales, dont la liste est fixée par décret, et les aumôniers agréés auprès de l'établissement. (...) »



Un point-phone, avec les informations relatives aux numéros dits « humanitaires »

Depuis le dernier contrôle, la situation a peu évolué. Les mêmes règles et les mêmes horaires (8h-11h50 et 14h-17h50 en général) – inadaptés à ceux des familles – sont en vigueur, aucune cabine n'a été enlevée ou rajoutée et l'administration fait toujours appel au même opérateur.

Les personnes détenues sont correctement informées des démarches à entreprendre : le règlement intérieur consacre quatre pages à la téléphonie (p. 78 à 81) et les consignes sont rappelées dans les livrets d'accueil et les formulaires à remplir pour pouvoir téléphoner. Des différences subsistent pour les prévenus (autorisation du magistrat, limitation à vingt numéros contre quarante au QCD). Le règlement intérieur fait par ailleurs état, au QCD, d'une limitation des appels à une heure par semaine qui ne semble pas appliquée dans la réalité. Les demandes d'inscription de correspondant y sont accueillies assez restrictivement car ce dernier doit être titulaire d'un permis de visite et/ou membre de la famille. Cette politique exclut de fait les amis éloignés qui ne souhaitent pas se déplacer au parloir.

De nombreuses possibilités d'appel gratuits sont ouvertes : Croix-Rouge écoute détenus, association Réflexion, action, prison et justice (ARAPEJ), Hépatite info service, Ecoute dopage, Drogues info service.

Les autres appels sont payants. Les cabines fonctionnent par création d'un compte personnel sur lequel les personnes détenues peuvent verser *via* le *point-phone*, le mardi matin au plus tard, un montant correspondant aux besoins de la semaine. Le prix de l'unité téléphonique (0,125 €) est perçu comme très cher par les personnes détenues (environ 20 % au-dessus des tarifs pratiqués à l'extérieur) : ainsi, la première unité est de 20 secondes à destination des postes fixes, puis 70 secondes pour les suivantes ; il faut dépenser trois unités pour les premières 20 secondes en direction des portables puis une unité toutes les 32 secondes. Les communications vers l'étranger sont particulièrement onéreuses. Par exemple, à destination de l'Afrique francophone, l'unité correspond à 10 secondes d'appel. Au bout de 30 minutes de conversation, la communication est coupée, et il faut renouveler l'opération en réinscrivant ses codes.

Un surveillant est chargé d'écouter les conversations, à l'exception de celles qui sont protégées (numéros gratuits, avocat, CGLPL, Défenseur des droits). Compte-tenu du nombre d'appels et de sa charge de travail, celui-ci procède de façon aléatoire. Lorsqu'il l'écoute, il peut interrompre la communication à tout moment, en particulier lorsqu'il constate un trafic de code. Par ailleurs, les communications sont enregistrées et il arrive que l'encadrement ou la direction lui signale des personnes détenues à écouter systématiquement, le cas échéant rétrospectivement. Les enregistrements sont écrasés. au bout de trois mois.

Les dépenses en téléphonie sont stables depuis trois ans²⁷ : 26 200 € en 2015, 29 200 € en 2016, 28 500 € en 2017, soit une moyenne de 2 300 € par mois. Ce chiffre est faible pour une population pénale de 370 personnes détenues et en nette baisse par rapport aux constats opérés lors de la précédente visite en 2012 (les dépenses de téléphonie s'élevaient alors à 3 800 € par mois²⁸). A noter que 120 personnes détenues n'avaient pas fait de demande de téléphone au moment du contrôle, soit presque le tiers de l'effectif.

La directrice a indiqué que toutes les cellules (à l'exception de celles du QSL) seront équipées d'un téléphone fixe au quatrième semestre 2019.

RECOMMANDATION 20

Le tarif des communications téléphoniques doit être aligné sur celui de l'extérieur où il est environ 20 % moins cher. L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018 – qui considère que les personnes détenues ne doivent pas supporter le coût des dépenses engendrées par l'écoute, l'enregistrement et l'archivage des conversations – doit conduire à une baisse des tarifications.

7.6 L'ACCES AUX DIFFERENTS CULTES EST POSSIBLE MAIS DOIT ETRE FACILITE

Le règlement intérieur précise les conditions d'exercice des différents cultes, qui devraient pouvoir être exercés à titre individuel ou à titre collectif dans la salle polyvalente. Les personnes détenues peuvent contacter les aumôniers ou s'inscrire à un office soit en faisant une demande au SPIP, soit directement par correspondance sous pli fermé aux aumôniers qui disposent d'une boîte aux lettres prévue à cet effet dans les locaux administratifs. Cinq cultes sont représentés : catholique, protestant, musulman, Témoins de Jéhovah et israélite.

Les aumôniers disposent des clés pour se rendre en détention. Si les représentants des cultes catholique et protestant sont particulièrement assidus, ce n'est pas le cas de l'aumônier musulman qui, faute de temps – car il est par ailleurs salarié dans le privé, a-t-il expliqué aux contrôleurs – ne visite que quelques personnes détenues et n'a pas organisé de culte collectif depuis plusieurs mois, y compris lors des fêtes musulmanes. Cette situation préoccupe la direction. Plusieurs personnes détenues s'en sont plaintes lors des entretiens, affirmant avoir beaucoup de mal à voir cet intervenant.

L'aumônier Témoin de Jéhovah n'a pu être rencontré mais, selon ses collègues, il est très présent au quartier des arrivants, à tel point qu'il lui a été demandé de ne plus se rendre en cellule de façon systématique sans que les personnes détenues lui en aient auparavant fait la demande.

Les aumôniers des religions chrétiennes se répartissent les créneaux des cultes collectifs qui se déroulent dans la salle polyvalente deux fois par mois chacun. La présence des personnes détenues ne paraît pas très importante (une petite dizaine), mais la qualité des échanges est soulignée.

Aumôniers comme personnes détenues se plaignent de l'attitude de certains surveillants qui renâcleraient à organiser les mouvements pour les personnes souhaitant assister au culte.

²⁷ Statistiques issues du rapport d'activité 2017, p. 19

²⁸ Rapport CGLPL préc., p. 63

Des personnes détenues musulmanes ont également déploré ne pouvoir disposer de livres religieux dans l'établissement. Leur aumônier a fait valoir à cet égard qu'il avait du mal à se fournir à Châteauroux, faute de librairie spécialisée. De même, elles se plaignent de l'absence de produits frais halal dans les produits cantinables. Des réunions étaient prévues avec la direction pour tenter d'améliorer cette situation.

RECOMMANDATION 21

L'établissement doit s'assurer que l'accès aux différents cultes n'est pas restreint par le comportement de certains surveillants et par la présence irrégulière de l'aumônier musulman.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LES RENCONTRES ENTRE LES PERSONNES DETENUES ET LEURS AVOCATS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

L'établissement dispose de quatre parloirs avocats, dans la zone des parloirs. Ces boxes d'entretien sont inchangés depuis la dernière visite. Les locaux garantissent la confidentialité des échanges. Les permis de communiquer sont établis par le greffe (en lien avec le greffe du magistrat en charge du dossier pour les prévenus) et non par le service des parloirs.

Les entretiens ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, et le samedi de 8h à 12h.

Les avocats peuvent également s'entretenir en toute confidentialité avec leurs clients avant les commissions de discipline et avant les débats contradictoires en vue d'un aménagement de peine, dans des locaux dédiés.

Les avocats rencontrés ont indiqué que ces rencontres avaient lieu dans des conditions satisfaisantes.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT NE FONCTIONNE PAS VRAIMENT

Deux conventions ont été passées entre le conseil départemental d'accès au droit et le centre pénitentiaire de Châteauroux. L'une date de 2003 ; elle concerne les modalités d'intervention des avocats auprès des personnes détenues qui souhaitent bénéficier de conseils juridiques, sur des sujets extérieurs à leur détention. L'autre convention date de 2006 ; elle concerne la possibilité de faire traduire des documents à l'appui des demandes de libération conditionnelle des personnes détenues étrangères.

Chaque personne détenue peut demander à rencontrer un avocat en faisant transiter sa demande par le SPIP. Dans les faits ce point d'accès aux droits ne fonctionne pratiquement pas. Les demandes d'entretien avec un membre du barreau sont très peu nombreuses. Cette possibilité n'est d'ailleurs pas indiquée dans les livrets d'accueil de la MA et du CD, qui mentionnent, en revanche, les adresses des instances judiciaires et des organismes de protection où la personne détenue peut écrire pour faire valoir ses droits.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS ASSURE UNE PERMANENCE MENSUELLE

Le délégué du Défenseur des droits tient une permanence mensuelle dans un local situé près du greffe. Les demandes d'entretien lui sont préalablement envoyées par la direction à la préfecture de l'Indre où il dispose d'un bureau. Il traite entre cinquante et soixante demandes par an. 80 % des demandes concernent des demandes de transfert.

Le délégué entretient des relations étroites avec l'administration pénitentiaire et ne rencontre pas de difficulté particulière dans l'exercice de sa fonction.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET ADMINISTRATIFS PEUVENT ETRE DIFFICILES POUR LES PERSONNES DETENUES ETRANGERES

Lors des formalités d'écrou par le greffe du centre pénitentiaire, les papiers d'identité et les titres de séjour sont conservés dans la fouille de la personne détenue, la date d'expiration de ces documents étant renseignée sur le questionnaire de personnalité.

Toute permission de sortir, toute mesure d'aménagement nécessite pour la personne détenue d'être en possession de pièces d'identité valides. Dans une perspective d'autonomisation, il a été convenu avec le SPIP, que c'est à la personne détenue de faire les démarches auprès des autorités compétentes pour l'obtention de ces documents, le SPIP venant en appui.

Les photos d'identité sont faites par un photographe qui se déplace en détention. Le coût est de 16 euros. Il est également nécessaire de prévoir le coût d'un timbre fiscal. Pour les personnes nécessiteuses, l'association socioculturelle qui dispose encore d'un fonds de trésorerie cependant en cours d'épuisement depuis qu'elle n'est plus subventionnée par la municipalité, fait l'avance des fonds en attente de remboursement par la personne détenue.

Lorsque les pièces sont réunies, le tout est remis au greffe qui le transmet à la préfecture.

A sa réception, le nouveau titre est déposé dans la fouille de la personne concernée.

L'établissement des titres de séjour nécessite parfois une permission de sortir, la plupart des préfectures exigeant que le demandeur au titre de séjour ou bien à son renouvellement se déplace à la préfecture de son domicile. La personne détenue est alors tributaire de l'accord du juge de l'application des peines (JAP). Le renouvellement ou l'attribution du titre de séjour demandé est dès lors parfois tardif, interdisant à la personne détenue de faire un recours dans des délais suffisants pour éviter une reconduite à la frontière ou une mise en rétention administrative. Pour les personnes relevant de la préfecture de l'Indre, une convention a été passée avec celle-ci permettant aux personnes détenues de ne pas se présenter pour déposer leur demande, un agent du bureau des étrangers étant susceptible de venir au centre pénitentiaire.

RECOMMANDATION 22

Toute personne détenue doit être informée suffisamment à l'avance par le greffe de l'expiration prochaine de ses documents d'identité ou de séjour, afin de pouvoir faire les démarches nécessaires à leur renouvellement. Il est souhaitable que le juge de l'application des peines favorise les prises de rendez-vous, souvent obligatoires, auprès de la préfecture concernée.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Châteauroux et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Il convient sans doute de préciser que s'il ne ressort pas du champ de compétence du juge de « favoriser les prises de rendez-vous (...) auprès de la préfecture concernée », les octrois de permissions de sortie, motivées par des nécessités administratives, notamment par rapport au titre de séjour, sont réguliers.* »

Aucun élément chiffré n'était fourni permettant de quantifier les permissions délivrées pour ce motif.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST REALISEE AVEC SOIN

Le SPIP de l'Indre a été relié en 2017 au centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE). Les rapports entre le CNPE et l'établissement sont qualifiés de « fluides » et les relations entre professionnels facilitent la gestion des situations urgentes.

Lors de l'arrivée de la personne détenue, le greffe adresse au secrétariat du SPIP les avis d'écrou sans dévoiler, pour des motifs de confidentialité, la nature du titre d'écrou et les infractions

commises. Il joint la copie des documents d'identité et la carte vitale quand la personne en possède.

Le secrétariat du SIP adresse ces documents à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui a désigné une personne référente pour le centre pénitentiaire. Cette dernière renvoie au secrétariat du SPIP les avis d'immatriculation des personnes. Ces avis sont transmis ensuite au greffe qui enregistre et conserve ces éléments.

En cas d'urgence médicale nécessitant d'accéder aux soins et en l'absence de carte vitale, la CPAM, sur demande du SPIP établit sans délai une attestation d'ouverture des droits à la sécurité sociale. Les demandes de couverture maladie complémentaire sont également traitées par le secrétariat du SPIP

Lors de la sortie un avis de libération ou un avis de transfert est, de la même façon, transmis à la CPAM. Une copie est conservée dans le dossier pénal.

Le SPIP prend en charge l'élaboration des dossiers relevant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en vue de la reconnaissance du statut de travailleur handicapé ou de l'obtention de l'allocation adulte handicapé.

Par ailleurs une convention a été passée, dès 2007, entre l'établissement et l'association de services pour le maintien à domicile pour les personnes détenues, qui après avis médical, sont déclarées en perte d'autonomie.

8.6 LA NOUVELLE PROCEDURE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE A ETE MISE EN ŒUVRE

Le chef de détention a été désigné référent des opérations électorales pour les élections européennes de mai 2019 et chargé de la mise en œuvre des nouvelles dispositions permettant le vote par correspondance.

Dans un premier temps, a été organisée une campagne d'affichage, accompagnée de la distribution à l'ensemble des personnes détenues de plusieurs documents sur le processus permettant de s'inscrire et sur l'élection européenne elle-même. Une conférence a été organisée dans le centre pénitentiaire le 1^{er} février, à laquelle ont assisté vingt-trois personnes ; cette manifestation a été diffusée sur le canal interne.

Une première liste de personnes détenues souhaitant participer au vote a été établie, puis transmise à la direction de l'administration pénitentiaire pour vérification par l'INSEE de la possibilité de voter des candidats. Sur cette liste vingt et une personnes ont été déclarées non admissibles à voter soit au motif d'une identité insuffisante, soit au motif d'une non-inscription sur les listes électorales. Chacune de ces personnes a été informée par courrier de sa non-admission à voter et du motif de ce rejet, un exemplaire lui étant laissé et un second classé dans son dossier administratif, ce document délivrant des informations sur les voies de recours.

Ce sont finalement quinze personnes détenues qui ont été retenues, chacune recevant dans une enveloppe la propagande électorale.

Un isolement a été aménagé dans l'une des salles du quartier socioculturel. Le vote devait se dérouler le 20 mai. Chaque votant émarge sur une liste électorale, puis dépose l'enveloppe dans laquelle il aura glissé préalablement son bulletin après passage dans l'isolement dans une seconde enveloppe sur laquelle l'adresse du bureau de vote dont dépend l'intéressé a été inscrite et dans laquelle se trouve une attestation de vérification d'identité établie par l'établissement. Le jour du scrutin national (26 mai), cette enveloppe est ouverte par le président du bureau de vote de

rattachement de la personne détenue, l'identité du votant par correspondance est contrôlée et l'enveloppe contenant le bulletin de vote glissée dans l'urne.

8.7 LES DOCUMENTS PORTANT LES MOTIFS DE L'ECROU D'UNE PERSONNE DETENUE SONT FACILEMENT CONSULTABLES AU GREFFE

Lors de la procédure d'écrou et lors de la fouille tout document portant le motif d'écrou est conservé au greffe dans le dossier de la personne détenue.

De même au cours de la détention tout document de même nature trouvé dans une cellule ou bien remis par la personne détenue est déposé au greffe.

Celle-ci, comme le prévoit la réglementation, peut accéder à ses documents sur requête établie sur un formulaire à l'attention du greffe, à laquelle il est toujours donné suite positivement. Selon le greffe, la consultation se fait en règle générale dans les deux jours à compter de la réception de la requête. La consultation se fait dans une cellule arrivant ; si les documents à consulter sont sur CD-ROM, un ordinateur portable est mis à la disposition de la personne détenue. Ceci est tracé dans un registre.

BONNE PRATIQUE 6

Certaines personnes demandent à conserver en cellule leur fiche pénale : dans cette hypothèse le greffe la leur remet après avoir masqué toutes références aux motifs de l'incarcération.

8.8 L'ENREGISTREMENT DES REQUETES DES PERSONNES DETENUES EST SATISFAISANT MAIS LEUR TRAITEMENT PAR LES SERVICES COMPETENTS EST ALEATOIRE

Le traitement des requêtes au CP de Châteauroux est régi par deux notes de la précédente directrice, l'une du 29 septembre 2016 adressée à la population pénale, l'autre du 30 septembre de la même année à l'attention du personnel. Les quatre objectifs de cette réglementation sont de « *permettre une traçabilité de chaque requête, informer la personne détenue de la prise en compte de sa demande, apporter des réponses écrites et motivées aux requêtes formulées et en conserver les preuves, éviter les demandes multiples* ».

Une trentaine de catégories de requêtes (demandes d'audience incluses) a été identifiée et constitue le champ d'application de ces notes. Le BGD a été désigné pour centraliser ces requêtes. Ce sont essentiellement les services placés sous l'autorité de la directrice qui sont concernés car les demandes adressées au SPIP, à l'unité locale d'enseignement ou encore à l'USMP sont expressément exclues du dispositif. Il en va de même pour les voies de recours ou demandes de mises en liberté ou d'aménagement de peine présentées au greffe, dont la forme est régie par le code de procédure pénale.

Les personnes détenues sont informées qu'elles doivent utiliser un imprimé-type unique, disponible en détention, et se borner à une requête par imprimé. Une fois renseignés, ces imprimés doivent être mis par les personnes détenues dans les boîtes aux lettres « courrier interne » (cf. *supra*, § 7.4). Les requêtes sur papier libre étaient par le passé rejetées et il était demandé d'utiliser le formulaire *ad hoc* : selon l'officier du BGD, cette pratique a disparu et les demandes sur papier libre sont désormais traitées à l'identique. En revanche, les personnes détenues ne peuvent plus saisir directement leur requête sur les bornes informatiques

présentent en détention, GENESIS n'étant pas compatible avec ces bornes (prévues pour GIDE et CEL, les logiciels précédents). Celles-ci ne sont donc plus utilisées, ce qui est regrettable.

L'enregistrement des requêtes est bien réalisé. Relevées par le vaguemestre dans les boîtes aux lettres puis transmises au BGD, elles y sont traitées le jour même ou le premier jour ouvrable suivant. Les agents du BGD saisissent la demande sur GENESIS, souvent en la synthétisant. Selon le thème de la requête, ils l'attribuent informatiquement à un service, puis éditent un accusé-réception. Celui-ci est remis à la personne détenue, *via* le chef de bâtiment, sans signature. Une copie de l'accusé-réception est conservé au BGD. 2 731 requêtes ont été enregistrées pendant les quatre premiers mois de l'année 2019, soit 683 requêtes par mois en moyenne. On peut ainsi avancer, schématiquement, qu'une personne détenue formule deux requêtes par mois. Le BGD peut traiter jusqu'à soixante-trois requêtes en une journée (7 mai 2019), ce qui constitue une charge de travail considérable.

Les contrôleurs ont examiné les 312 requêtes enregistrées les deux semaines précédant la mission. Elles ont principalement trait aux thèmes suivants : accès au travail ou la formation professionnelle (22 % d'entre elles), cantines (20 %), changement de cellule (14 %), demande d'entretien avec la direction (5 %) ou avec le chef de bâtiment (4 %).

Le traitement des requêtes en lui-même demeure plus aléatoire. Chaque service à qui la requête a été attribuée (direction, officiers de bâtiment, régie des comptes nominatifs, service des cantines, vestiaires, etc.) la traite directement. Chacun doit donc régulièrement consulter l'onglet « requêtes » de GENESIS, traiter la demande, puis saisir la réponse informatiquement et enfin l'imprimer. Les services – à l'exception des bâtiments – doivent ensuite retransmettre cette réponse au BGD, qui se charge de sa diffusion. Le premier volet est remis au chef de bâtiment, à destination de la personne détenue (remise sans signature) ; le second volet est archivé au greffe. Les contrôleurs ont examiné une série de dossiers pris au hasard au greffe et ont constaté que si de nombreux accusés-réception étaient bien présents, très peu de réponses y figuraient. Plusieurs explications peuvent être avancées :

- les requêtes sont aisément transférées entre services. Or bien souvent, la manipulation dans GENESIS conduit à clôturer la requête alors que la personne détenue n'a pas eu sa réponse (les contrôleurs l'ont constaté pour des demandes de transfèrement, par exemple) ;
- tous les services ne consultent pas GENESIS à la même fréquence. Certains sont moins en capacité de le faire aussi régulièrement que nécessaire et la requête prend du retard, voire devient obsolète. Une relance serait possible par le BGD qui conserve copie des accusés-réception. Néanmoins ce service ne procède pas à un contrôle régulier des accusés-réception en instance, et les notes de 2016 ne leur ont pas donné attribution pour procéder à des rappels aux autres services ;
- pour certaines demandes, les services compétents ont pris l'habitude de ne pas répondre dans GENESIS. Soit la réponse est manuscrite et n'est pas transmise au BGD (qui la considère toujours, à tort, comme en instance), soit la requête est utilisée comme liste d'attente informatique, sans appeler de réponse (c'est le cas des requêtes relatives aux changements de régime).

Dans ce contexte, il est difficile de mesurer l'efficacité réelle du système. Les contrôleurs s'y sont essayés sur une petite échelle mais le résultat ne peut être considéré qu'à titre indicatif²⁹. Le BGD ne tient d'ailleurs pas de statistiques sur les requêtes auxquelles il a été répondu mais uniquement sur celles qui ont été enregistrées. Plusieurs personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs qu'elles recevaient régulièrement des accusés-réception, mais beaucoup plus rarement des réponses à leurs requêtes, ce qui corrobore l'examen des dossiers au greffe. Néanmoins le nombre très important de requêtes saisies est le signe que, malgré de nombreuses imperfections, le système fonctionne globalement.

Deux dispositions de la note de 2016 ne sont par ailleurs pas appliquées. La première concerne le délai de traitement, fixé à dix jours, pourtant régulièrement dépassé. La seconde concerne les voies de recours : la note prévoit que chacune des décisions peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (Haute-Vienne), après un premier recours gracieux auprès du directeur interrégional, mais en réalité une grande partie des décisions prises sont des mesures d'ordre intérieur pour lesquelles le juge administratif s'estime incompétent (demandes de changement de cellule, par exemple).

Il doit enfin être précisé que d'autres demandes, formulées quotidiennement directement auprès du personnel, échappent au système du traitement des requêtes : requêtes à thèmes multiples, requêtes auxquelles il est possible de répondre immédiatement, requêtes orales, etc.

RECOMMANDATION 23

Le traitement des requêtes devrait faire l'objet du même suivi et des mêmes contrôles que leur enregistrement, afin d'améliorer la qualité de réponse apportée aux personnes détenues. Par ailleurs, la DAP doit permettre la remise en service des bornes de saisie des requêtes, en remédiant à l'incompatibilité actuelle des logiciels.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS DEVELOPPE

Les modalités de mise en œuvre du droit d'expression collective sont peu développées. Le règlement intérieur de l'établissement (datant de 2013) ne les évoque pas.

Le rapport d'activité de 2017 fait état de réunions épisodiques d'un Comité consultatif de l'expression carcérale (CCEC), réuni pour la première fois en 2014 sur le thème du travail. En 2017, le CCEC a porté sur la restauration et notamment le choix des menus. Un focus a été réalisé sur la distribution en bacs gastronomes. A noter que, dans la même dynamique, deux personnes détenues classées au service général participent à la commission de restauration. En 2018, le CCEC a été réuni une fois mais les personnes détenues motivées pour y participer de manière constructive seraient peu nombreuses. Aucune réunion en 2019.

De fait, la seule instance de consultation ayant une activité effective est la commission restauration.

S'agissant des outils, l'établissement dispose d'un canal interne (cf. *infra* § 10.8) et d'un journal interne, « *Le Craqu'Lien* », « *le journal des détenus pour les détenus* », qui paraît entre deux et trois fois par an. Entièrement rédigée, mise en page et imprimée par des personnes détenues –

²⁹ Ils ont suivi, parmi les trente-huit requêtes encore en instance dans l'application GENESIS au premier jour du contrôle, cinq requêtes au hasard. Trois d'entre elles ont fait l'objet d'une réponse pendant la mission, les deux dernières (une demande d'audience et une demande de transfèrement) n'ont pas été traitées.

même si la direction se réserve le droit de contrôler les thématiques traitées – cette publication évoque aussi bien des activités en prison (retour sur des conférences et pièces de théâtre en détention ; activités proposées en bibliothèque, organisation du culte, etc.), que des sujets de culture générale (littérature, poésie, musique, etc.), sur une quinzaine de pages de format A4. Pour des raisons budgétaires, *Le Craqu'Lien* n'est pas distribué en cellule mais est disponible en bibliothèque.

RECOMMANDATION 24

Les instances de consultation des personnes détenues sur les activités proposées doivent être réactivées et mentionnées dans le règlement intérieur.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION GENERALE EST CONFORME A LA REGLEMENTATION

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est un service de soins ambulatoires, composé d'un secteur somatique appelé dispositif de soins somatiques (DSS) anciennement UCSA, et d'un secteur psychiatrique appelé dispositif de soins psychiatriques (DSP) anciennement SMPR.

Le DSP est rattaché au pôle de psychiatrie et le DSS au pôle des urgences du centre hospitalier (CH) de Châteauroux/Le Blanc. Les relations avec le CH sont fluides et le service des urgences est réactif. La convention reprend l'instruction ministérielle du 19/12/2017 concernant la prise en charge médicale des personnes placées sous main de justice. Un nouveau protocole cadre définissant les relations entre l'USMP et le centre hospitalier était en projet de signature au moment du contrôle.

Sur le site du Craquelin, les deux secteurs de soins sont sur des lieux séparés, le secteur psychiatrique occupe deux ailes de détention au bâtiment B. Les soins somatiques sont situés en rez-de-chaussée dans la zone centrale avant l'accès aux espaces de détention.

Les horaires d'ouverture de l'unité sanitaire sont :

- pour le DSS, de 7h à 18h la semaine et de 8h30 à 11h45 le week-end et les jours fériés ;
- pour le DSP, de 8h à 18h du lundi au vendredi.

En dehors de ces horaires, il est fait appel au centre 15 en cas d'urgence.

Les effectifs de l'unité sanitaire en équivalent temps plein sont ³⁰:

- médecin psychiatre : 0,5 ETP ;
- médecin généraliste : 1,2 ETP ;
- manipulateur en radiologie : 0,2 ETP ;
- préparateur en pharmacie : 0,4 ETP ;
- dentiste : 0,4 ETP ;
- secrétaire : 1,8 ETP ;
- cadre de santé : 0,8 ETP ;
- infirmiers diplômés d'Etat (IDE) : 8,7 ETP ;
- animatrice : 0,9 ETP.

La cadre de santé est responsable de l'ensemble de l'unité sanitaire (DSS et DSP). A ce titre elle coordonne la prise en charge des soins entre le somatique et le psychiatrique et organise, avec la secrétaire, les transmissions entre les services deux fois par semaine.

9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST REELLE, MAIS LES SOINS INFIRMIERS DOIVENT ETRE EFFECTUES DANS LE RESPECT DU SECRET MEDICAL

Le DSS bénéficie d'une présence constante du personnel de soins.

Un surveillant assure une présence durant toute l'ouverture de l'unité sanitaire.

³⁰ Dans sa réponse en date du 14/11/2019, le directeur-adjoint du CH de Châteauroux précisait : « La répartition des effectifs médicaux et non médicaux entre les deux unités de soins somatiques (centre pénitentiaire et maison centrale) n'est pas définitive. En effet, des ajustements restent possibles. »

Les locaux sont vastes, nombreux et parfaitement entretenus : une salle de soins, un secrétariat, trois bureaux pour les médecins, un cabinet dentaire, un cabinet d'ophtalmologiste, un bureau et une salle de radiologie, une pharmacie, deux salles d'attente, une cellule médicale, des sanitaires et douches distinctes pour les personnes détenues et le personnel soignant.



Vues des locaux de l'USMP

L'activité récurrente du matin consiste à dispenser les soins infirmiers aux patients qui bénéficient d'un suivi régulier (mesure artérielle, prise de sang, surveillance du diabète, prise de médicaments sous surveillance, etc.).

La seconde activité consiste à accueillir les patients qui viennent en consultation. Une moyenne de trente consultations par jour est enregistrée. Pour obtenir une consultation la personne

détenue en fait la demande par courrier. Les délais sont rapides et il n'existe pas de liste d'attente. En cas d'urgence, douleurs thoraciques par exemple, la prise en charge est immédiate. Le personnel infirmier rencontré a indiqué que la présence du personnel de surveillance était courante au moment des soins. Il indiquait également que les patients étaient très corrects vis-à-vis du personnel médical. Le personnel rencontre moins de situation d'agressivité avec les personnes détenues qu'au service des urgences de l'hôpital. Depuis deux ans le personnel a eu à gérer une tentative d'agression qui a été « *parfaitement maîtrisée* » selon les interlocuteurs rencontrés. La salle de soins dispose d'un bouton d'appel en cas d'urgence et se trouve à proximité du bureau du surveillant. Cela justifie encore moins la présence régulière d'un personnel qui n'est pas tenu au secret médical.

Le médecin rencontré le jour du contrôle venait de recevoir onze patients. Il indiquait qu'il recevait seul les patients et qu'il ne souhaitait pas la présence du personnel de surveillance afin de respecter le dialogue singulier entre le patient et le médecin et de garantir le secret médical.

RECOMMANDATION 25

Sauf situation particulière, la présence du personnel de surveillance durant les soins prodigués aux patients est à proscrire. Le personnel infirmier doit pouvoir garantir l'intimité des soins aux patients.

9.2.1 La prise en charge des personnes détenues arrivantes

Toutes les personnes détenues arrivantes sont reçues dans les vingt-quatre heures, les délais ne dépassent pas les quarante-huit heures, pour bénéficier d'un examen médical. Suivant l'état de santé, une prise en charge somatique ou psychiatrique est proposée. Plus de 300 visites par an sont faites dans ce cadre.

9.2.2 Les consultations

Le nombre de consultation en médecine générale est en augmentation constante depuis 3 ans. Le vieillissement de la population et la précarité des personnes accueillies sont, sans doute, parmi les causes de cette progression.

	2015	2016	2017
Nb de consultations en médecine générale	2 549	2 627	2 799
Consultations d'entrée	300	307	333
Consultations de suivi	2 207	2 278	2 442
Consultations de sortie	42	42	24
Consultations en médecine spécialisée	53	68	98
Ophtalmologie	0	0	0
Gastro-entérologie	41	22	9
Chirurgie viscérale	0	25	31
ORL	0	19	51

Dentaire	1 336	473	515
Actes infirmiers	5 794	7 251	8 133

Les chiffres de 2018 n'étaient pas encore consolidés le jour du contrôle mais le nombre de consultations était supérieur à 2 800. La file active des patients était de 572 personnes.

Le tableau ci-dessus montre la difficulté d'offrir aux personnes détenues des consultations en médecine spécialisée (moins de 100 consultations réalisées en 2017).

Il n'y a plus d'ophtalmologiste qui se déplace jusqu'à l'établissement. Les urgences ophtalmologiques sont envoyées vers l'hôpital qui ne dispose que d'un seul praticien. Pour pallier cette difficulté, des opticiens se déplacent cinq à six fois par an pour prescrire des verres et fabriquer des lunettes mais cela ne concerne que les problèmes de correction et pas les autres pathologies oculaires.

Les autres spécialistes assurent quelques rendez-vous en fonction des pathologies repérées par le médecin généraliste mais il n'y a pas véritablement de consultations régulières.

La baisse d'activité du cabinet dentaire est également à noter et, en 2018, le phénomène s'est amplifié faute de matériel dentaire disponible. Le problème de matériel semblait résolu le jour du contrôle mais les délais d'attente étaient de quatre mois, sauf urgence absolue.

La télémédecine se met en place et apporte une réponse à l'absence de médecins spécialistes pour certaines pathologies, comme la dermatologie. Cette télémédecine se pratique avec l'hôpital de Tours (Indre-et-Loire) et certains hôpitaux parisiens. L'équipe médicale de l'unité souhaite développer cette pratique qui permet une réponse rapide en évitant un transfert.

9.2.3 Le dépistage des maladies à déclaration

L'équipe médicale est soucieuse de travailler sur les questions de prévention. Elle propose et encourage les patients à se faire dépister, notamment, sur l'hépatite, le VIH ou la tuberculose.

Dépistage	2015	2016	2017
Nombre de tests de dépistage VIH	221	174	199
Nombre de tests de dépistage VHC	223	176	198
Nombre de tests de dépistage VHB	223	178	196
Nombre d'examens de dépistage de la tuberculose	385	346	328
Nombre d'examens de dépistage de la syphilis	210	170	199

9.2.4 La pharmacie

Les DSS sont en charge de la préparation et de la distribution en détention de l'ensemble des traitements, y compris ceux prescrit par le DSP, à l'exception des produits de substitution aux opiacés. La distribution des médicaments est assurée quotidiennement et si nécessaire plusieurs fois par jour, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Elle est effectuée en détention par le personnel infirmier accompagné d'un surveillant jusqu'aux portes des cellules. Les contrôleurs ont suivi une distribution et constaté que la pratique était conforme au protocole sur les soins en milieu pénitentiaire et la dispensation des médicaments.

La pharmacie du centre hospitalier de Châteauroux livre deux fois par semaine les médicaments préalablement commandés par les infirmières de l'unité sanitaire.



Vue de la pharmacie

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST ORGANISEE MAIS LE MANQUE DE MEDECINS PENALISE LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

9.3.1 Les missions et l'équipement matériel

L'équipe soignante du DSP assure la prévention, le diagnostic et le traitement des pathologies psychiatriques et des conduites addictives des patients incarcérés au CD de Châteauroux et à la Centrale de Saint Maur. L'équipe soignante assure également le relais du suivi post pénal avec les centres médico-psychologiques du département (CMP).

Le DSP est situé dans la zone de détention, au second étage du bâtiment B. Il est ouvert cinq jours sur sept. Le week-end ce sont les infirmiers du DSS qui assurent la permanence.

A l'origine de l'ouverture, en mars 1996, douze lits d'hospitalisation avaient été prévus. Or ce projet d'hospitalisation n'a jamais vu le jour. Les cellules demeurent aujourd'hui encore inoccupées et elles permettent à l'équipe du DSP de disposer de bureaux de consultation pour les médecins, les psychologues, les infirmiers, ainsi que de salles d'attente, d'activités socio-thérapeutiques, de réunions, de sanitaires et douches pour les patients et pour le personnel. C'est environ 180 m² qui sont disponibles pour déployer l'activité. Les locaux sont parfaitement entretenus et propres.

9.3.2 Le personnel

Le personnel est mutualisé avec la maison centrale de Saint-Maur³¹ :

- 1 ETP de médecin psychiatre ;
- 5,8 ETP d'IDE ;
- 3,2 ETP de psychologue ;
- 1 ETP de secrétaire ;
- 0,9 d'animatrice dédiée principalement aux questions d'addictologie.

Dans les faits le centre de détention ne bénéficie que d'un mi-temps de médecin psychiatre. Ce poste a été vacant une partie de l'année 2018. Le titulaire du poste est actuellement partiellement en formation. La prise en charge des patients repose sur la disponibilité de l'équipe,

³¹ Dans sa réponse en date du 14/11/2019, le directeur adjoint du CH de Châteauroux précisait : « La répartition des effectifs médicaux et non médicaux entre les deux unités de soins somatiques (centre pénitentiaire et maison centrale) n'est pas définitive. En effet, des ajustements restent possibles. »

principalement les infirmières et les psychologues. L'équipe souhaite être davantage épaulée par la présence plus importante d'un médecin psychiatre.

Un autre médecin intervient également ponctuellement mais celui-ci n'ayant pas achevé son doctorat il ne peut accomplir l'ensemble des actes nécessaires.

9.3.3 La prise en charge des patients

Un entretien d'accueil des arrivants est systématiquement programmé dès leur arrivée. Assuré par l'équipe infirmière et éducative, cet entretien a pour objectif de favoriser l'accès aux soins, faciliter le repérage des troubles psychiatriques, des addictions et prévenir le risque suicidaire.

Les consultations médicales ont lieu sur rendez-vous. Si un patient signalé refuse de se déplacer au sein du service, il arrive qu'un membre de l'équipe aille le visiter dans sa cellule. Au moment du contrôle, l'un des membres de l'équipe soignante faisait part de sa visite au quartier d'isolement afin de maintenir le dialogue avec un patient mais il soulignait les limites d'un entretien derrière la grille de protection.

En cas de nécessité et en l'absence de médecin psychiatre sur le site, le patient est vu par le psychiatre de garde du centre hospitalier de Châteauroux.

Outre les prises en charge individuelles sous forme de soutien psychologique ou psychothérapique, les psychologues coaniment avec les infirmières des groupes de psychodrame analytique.

La même équipe organise également des entretiens familiaux thérapeutiques systémiques afin de reconstruire les liens familiaux.

9.3.4 La prise en charge des patients en addictologie

Le programme de soins en addictologie nécessite la conclusion d'un engagement entre le patient et l'équipe du DSP où celui-ci s'engage à respecter les conditions de dispensation du médicament de substitution aux opiacés et à se soumettre à des analyses biologiques. De son côté, le DSP s'engage à dispenser le produit de substitution, à mettre à la disposition du patient une équipe soignante pluridisciplinaire et à assurer, en cas de permission, d'extraction ou de libération la continuité du traitement.

Une animatrice travaille avec les patients sur les questions d'addictologie, notamment pour éviter la récurrence. La prise des traitements a lieu tous les matins dans les locaux du DSP. Le week-end le patient est responsable de la prise de son traitement.

L'ensemble de ce travail sur la prise en charge psychiatrique et sur l'addictologie se fait en lien avec les structures spécialisées du département et se poursuit à l'extérieur à travers le centre médico-psychologique. Il s'agit de permettre la continuité des soins à l'extérieur.

9.3.5 Les données de l'activité

La file active au CP de Châteauroux est stable depuis trois ans avec 581 patients en 2018. Le nombre d'arrivants est quasi identique à l'année 2017 et se situe pour l'année 2018 à 306 patients.

Si les consultations psychiatriques diminuent, les actes prodigués par les infirmiers progressent fortement.

	2016	2017	2018
Consultations médecins psychiatre	1 060	972	843
Entretiens Psy et activités thérapeutiques	1 640	1 856	1 715
IDE- Entretiens et activités thérapeutiques	1 814	1 826	2 206
IDE - Traitements	10 523	9 894	11 766
Entretiens éducatifs et activités thérapeutiques	1043	902	862
Démarches extérieures	211	215	273
Nombre total d'actes	16 291	15 565	17 665

9.3.6 Focus sur les activités thérapeutiques

Les activités thérapeutiques proposées sont nombreuses et variées : relaxation, groupe de parole, arts plastiques, groupe de sociothérapie et thérapie familiale. En 2018, 318 séances ont été menées par l'équipe pluridisciplinaire avec 579 participants. Le tableau ci-dessous détaille la participation aux activités.

Activité	Nombre de séances	Nombre de participants
Groupe de sociothérapie	28	121
Arts plastiques	34	74
Relaxation	37	103
Relaxation individuelle	143	143
Psychodrame analytique	13	51
Psychodrame analytique individuel	13	13
Groupe de parole	13	37
Thérapie familiale	37	37

9.3.7 Les perspectives d'évolution

La première évolution souhaitée par l'équipe du DSP est la stabilisation de l'équipe de médecins psychiatres afin d'assurer la prise en charge des patients, l'accueil rapide des arrivants et de pouvoir renouveler les traitements après un véritable temps de consultation.

Il existe chaque semaine une transmission entre le DSS et le DSP. Cela fonctionne correctement et permet d'ajuster la prise en charge de certains patients. Cependant, l'absence de réunion clinique ne permet pas d'optimiser la prise en charge pluridisciplinaire.

RECOMMANDATION 26

Il y a nécessité à renforcer durablement la présence d'un médecin psychiatre afin de sécuriser la prise en charge médicale des patients.

9.4 LES HOSPITALISATIONS ET LES CONSULTATIONS EXTERNES SONT RELATIVEMENT STABLES MAIS LES PATHOLOGIES SONT PLUS LOURDES

Après une augmentation en 2016, le nombre d'extractions médicales, essentiellement vers le CH de Châteauroux, est revenu en 2017 au même niveau qu'en 2015 (274).

Le nombre d'hospitalisations est en baisse mais la durée moyenne de séjour augmente du fait de pathologies plus lourdes.

Extractions médicales	2016	2017
Centre hospitalier de Châteauroux	307	266
Centre hospitalier de Tours	1	7
Hôpitaux de Paris	26	19
Totaux	335	293
Hospitalisations	44	36
Nombre total de jours	451	790
Durée moyenne de séjour	10	16

Sur le plan psychiatrique il est intéressant de noter les hospitalisations sous contrainte :

Hospitalisations sous contrainte	2016	2017	2018
Centre hospitalier de Châteauroux	6	3	5
UHSA d'Orléans	12	17	25
UMD (unité pour malades difficiles)	1	1	0

Au regard du nombre de patients suivis par le DSP, le nombre d'hospitalisations sous contrainte est relativement faible, vingt en 2017 et trente en 2018. Il est à noter que les hospitalisations à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'Orléans (Loiret) sont souvent de courte durée et que certains retours sont jugés, par l'équipe, prématurés.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE N'EST PAS DEVELOPPEE MAIS PEU DE CAS SONT A DEPLORER

La prévention du suicide était un sujet suivi par l'ancien directeur adjoint qui impliquait peu les deux référents « prévention du suicide » désignés (l'officier adjoint au chef de détention et une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation) dont la mission apparaît comme une coquille vide. Les dernières réunions et notes de service spécifiques au sujet remontent ainsi à fin 2017.

Aucune action de formation continue des surveillants au repérage et à la prévention des suicides n'est formalisée, le sujet n'étant « *qu'évoqué lors des briefings* » pour rappeler d'être vigilants quant au stockage de médicaments en cellule.

Peu de suicides ont été à déplorer ces dernières années : deux en 2015, un en 2016, aucun en 2017 comme en 2018. Les tentatives « réelles » seraient, elles aussi, peu nombreuses même si, statistiquement le nombre paraît important car il est aggloméré avec les actes d'automutilation (dix en 2015, dix-huit en 2016 comme en 2017, dix-sept en 2018). Les grèves de la faim sont

également très rares et sont davantage des « refus de gamelle » (la personne détenue continuant à cantiner par ailleurs), en général pour tenter d'obtenir un transfèrement.

Pour l'établissement, la prévention du suicide passe principalement par la multiplication d'audiences aléatoires en cellule afin de détecter les personnes détenues fragiles. Ces entretiens, qui donnent lieu à compte-rendu sur GENESIS, sont menés principalement par les surveillants mais également par les premiers surveillants et les officiers. Les personnes détenues en surveillance adaptée sont particulièrement suivies. En 2017, plus de 350 audiences par mois ont été recensées et 449 en moyenne par mois en 2018.

Chaque personne détenue arrivant en QMA comme en QCD fait l'objet d'une fiche d'évaluation du risque suicidaire, qui permettra d'alimenter les échanges en CPU quant à la surveillance à mettre en place ou au placement en détention (par exemple doublement en cellule, même si l'établissement n'a pas formellement instauré la pratique du codétenu de soutien).

S'il n'existe pas, à ce jour, de CPU spécifique à la prévention du suicide, la thématique est naturellement abordée lors de chacune des CPU hebdomadaires, auxquelles participent, outre les responsables des bâtiments de détention, des représentants de l'unité sanitaire (en général des infirmières) et les responsables locaux de l'enseignement, du travail et de la formation professionnelle. La consultation du compte rendu de la CPU du 29 avril 2019 permet de noter que les avis de l'unité sanitaire sont systématiquement suivis lorsqu'elle propose une levée de surveillance spécifique, ce qui était le cas pour six des vingt-trois situations examinées (dont quatre arrivants). Les autres ont fait l'objet de placement en surveillance adaptée (ou de maintien de cette surveillance) consistant en une « ronde œilleton quatre fois par nuit » pour seize cas, assortie d'une surveillance médicale pour huit personnes détenues et d'un placement en cellule d'isolement dans trois cas.

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU) au premier étage du bâtiment B, à proximité immédiate du DSP situé au 2^{ème} étage. En excellent état, cette cellule est équipée d'un lit, avec un matelas ignifugé et une couverture indéchirable, fixé au sol. Un pyjama, également indéchirable, est disponible sur le lit. Un bureau, fixé au mur, occupe un autre angle mais aucun siège n'est prévu. Le WC et l'évier sont en inox. Un téléviseur et un plafonnier sont placés sous une protection transparente. La fenêtre ne peut pas être ouverte par l'occupant de la cellule. Un interphone et une caméra de vidéosurveillance équipent la pièce. Aucun point d'accrochage n'apparaît.



Vues de la cellule de protection d'urgence (CProU)

Le placement en CProU relève du directeur, du directeur adjoint ou du chef de détention, en semaine ; de l'officier de permanence durant les week-ends et jours fériés. Il donne systématiquement lieu à une information immédiate du DSP pour qu'un psychiatre vienne visiter la personne. En dehors des heures et jours de fonctionnement du DSP, le centre 15 est avisé pour qu'un médecin se déplace.

Les placements en CProU ne dépassent jamais 24 h ; en cas de persistance des symptômes, la personne détenue est hospitalisée.

La CProU a été utilisée à trois reprises en 2018 pour trois personnes détenues différentes (sept en 2017 et neuf en 2016).

L'emploi des dotations de protection d'urgence (DPU) est systématique en CProU. Elle était également fréquente en quartier disciplinaire en cas de velléités suicidaires. Décidée par le premier surveillant ou un officier, elle s'accompagne d'un entretien avec un médecin (DSP ou centre 15). La décision de retrait ou de maintien est examinée en CPU. Selon la direction de l'établissement, les DPU n'ont toutefois été employées en 2018 que pour les personnes détenues placées en CProU (donc à trois reprises), pour une durée moyenne de vingt heures, ce qui constitue une forte baisse par rapport à 2017 (trente-neuf utilisations pour une durée moyenne de 2,3 jours).

La réactivité des services médicaux et la complémentarité avec les psychiatres ont été soulignées.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 LE TRAVAIL ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE SONT ORGANISES AVEC DYNAMISME MAIS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT SONT MAL COMPRISES

Au moment du contrôle, quatre-vingts personnes détenues travaillaient aux ateliers et soixante-quatre au service général. Trente suivaient une formation professionnelle (huit en chantier-école, douze suivaient une formation d'agent de propreté et d'hygiène, dix une formation d'agent magasinier). Quatre-vingts personnes détenues étaient en liste d'attente.

10.1.1 L'accès au travail et à la formation

La demande de travail peut être faite dès l'arrivée lors de l'entretien d'accueil ou plus tard en rédigeant une requête à l'intention de l'officier responsable. Elle est ensuite examinée par la CPU. La procédure d'accès au travail n'est pas organisée en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes mais de l'adéquation entre les capacités du demandeur et les postes vacants. La nécessité d'occuper les longues peines est aussi prise en compte. Plusieurs personnes détenues ont protesté contre ces modalités de classement qu'elles ne comprennent pas et ont dénoncé la longueur des délais. Elles en tirent la conclusion que le système est injuste et fonctionne « *à la tête du client* ». C'est aussi au cours de la CPU que peuvent être décidés les déclassements, motivés par l'inaptitude ou des incidents.

Les personnes détenues qui souhaitent suivre une formation professionnelle doivent en faire la demande auprès de l'officier responsable de l'emploi et de la formation, puis passer des tests de niveau et de compétence. Des informations précises (par flyers, au cours de réunions) sont fournies aux candidats. Le bilan d'évaluation et d'orientation est ensuite transmis à la CPU où la décision d'inscription dans une formation est prise. La durée moyenne d'attente est d'un mois.

RECOMMANDATION 27

Il est nécessaire de clarifier les procédures de classement au travail et de les faire mieux comprendre aux personnes détenues.

10.1.2 Les différentes catégories d'emploi

Au service général, toutes les personnes détenues sont payées à l'heure, selon trois barèmes en fonction du niveau :

- classe 1, emploi qualifié : pas moins de 33 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire, soit 3,31 € ;
- classe 2, appui aux emplois qualifiés, pas moins de 25 %, soit 2,51 € ;
- classe 3, 20 %, soit 2,01 €.

La base du nombre d'heures travaillées hebdomadaires est de 25, sauf pour les cuisines (33h) et les bâtiments (36h). En 2018, 136 personnes détenues avaient été rémunérées au service général.

Les autres travailleurs sont classés aux ateliers, gérés pour partie par la RIEP (Régie Industrielle des établissements pénitentiaires) et le SEP (Service d'emploi pénitentiaire) et pour partie par le partenaire privé GEPSA. Des travaux d'aération ont permis d'améliorer la ventilation et l'aspiration de poussières. En revanche, comme l'avait souligné l'inspection du travail dans un

courrier du 15 mai 2018, la température peut atteindre des pics de 38°C, ce qui n'est pas supportable. Rien n'a été fait depuis pour améliorer la situation, comme l'ont constaté les contrôleurs lors de leur visite. Il leur a été dit, que pendant la période de canicule, la température était montée jusqu'à 40°C, et que la fermeture des ateliers avait été envisagée. De l'eau avait alors été distribuée.

RECOMMANDATION 28

Des travaux doivent être entrepris pour réguler la température excessive des ateliers qui est notoirement insupportable pendant les fortes chaleurs.

Deux ateliers sont gérés par la RIEP et le SEP :

- un atelier de 240 m², réservé aux personnes détenues de la maison d'arrêt qui y font du façonnage. Pour des raisons de place, vingt-cinq personnes au maximum peuvent y travailler. Au moment du contrôle, le travail consistait notamment à couper des pailles pour du fromage de chèvre, et à ensacher des kits d'hygiène pour la DAP ;
- un atelier de 410 m², réservé aux personnes du centre de détention, pour dix-huit personnes en général. Il s'agit d'un atelier de confection de vêtements pour la DAP (T-shirts, draps, taies d'oreiller, pyjamas anti-suicide, etc...). Des couvertures et des housses de canapé y sont aussi réalisées.

Deux ateliers sont gérés par GEPSA, où travaillent en moyenne trente-cinq personnes :

- un atelier de 356 m² de meulage de pièces métalliques ;
- un atelier de 250 m² où sont notamment recyclées des bobines de fils.

Selon les ateliers, la rémunération combine la cadence à la pièce et le nombre d'heures. Un examen des fiches de paye a fait apparaître que, contrairement à la règle, il arrive que certaines personnes détenues soient payées en dessous du tarif de 45 % du SMIC horaire, soit 4,52 €, qui est la rémunération horaire minimale en production et dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE). Ainsi, à la suite d'un sondage, des rémunérations horaires de 3,94 €, de 3,02 €, de 2,56 € ont par exemple été repérées.

RECOMMANDATION 29

L'établissement doit s'assurer que la rémunération horaire minimale dans les ateliers de production est respectée.

Il y a peu d'incidents, selon les personnels de surveillance. Des portiques de sécurité permettent de vérifier qu'aucun objet n'y a été dérobé ou introduit frauduleusement. Des locaux de fouille carrelés et bien agencés permettent d'opérer à l'abri des regards. Au cas où un outil manquerait, personne n'a le droit de sortir des ateliers tant qu'il n'a pas été retrouvé. Quelques vols de chutes de tissu sont parfois repérés et suivis de sanctions. Des vols d'aliments ont parfois lieu en cuisine. Ainsi, un groupe de personnes détenues a été identifié après des vols réguliers de poulets dissimulés sous leurs vêtements. Au cours d'entretiens avec des personnes détenues, il est apparu aux contrôleurs qu'en cas d'incident, les personnels chargés du travail incitaient fréquemment les personnes concernées à présenter leur démission, plutôt que de déclencher des poursuites disciplinaires. Les agents concernés ont confirmé cette pratique, l'expliquant par

le souhait de ne pas pénaliser la personne détenue et de lui permettre un retour plus rapide au travail, dans un délai d'un mois et non de deux en cas de CRI.

RECOMMANDATION 30

Il doit être mis fin à la pratique consistant à inciter la personne détenue à démissionner de son activité plutôt qu'à la déclasser en cas d'incident, une telle démission pouvant être de nature à porter préjudice à la personne concernée lors des examens des demandes de RPS ou d'aménagement de peine.

En raison d'une pratique commerciale très active, le partenaire privé assure le nombre d'heures de travail prévu au marché et n'a pas été mis dans la situation où il devrait payer des pénalités. Tout au long de l'année 2018, 120 opérateurs ont été rémunérés dans les ateliers dépendant du SEP et de la RIEP, 76 de GEPSA.

10.1.3 La formation professionnelle

En application de la loi du 5 mars 2014 qui confie la formation professionnelle aux régions, celle-ci est, depuis le 1^{er} janvier 2018, dévolue à la région Centre-Val de Loire, en remplacement du prestataire privé. C'est l'organisme PREFACE qui a remporté l'appel d'offres. Cette nouvelle organisation a été véritablement mise en place à partir de mai 2018 ; ce changement a pendant plusieurs mois conduit à une réduction de l'offre de formation, rattrapée depuis.

Toutes les formations proposées sont qualifiantes ou préqualifiantes et rémunérées à 2,26 € de l'heure à raison de 28 heures par semaine, dans la limite maximale de 120 heures par mois. Elles sont accessibles aussi bien aux personnes détenues de la maison d'arrêt qu'à celles du centre de détention.

Les formations disponibles sont :

- une formation qualifiante d'agent de propreté et d'hygiène est ouverte à douze personnes pendant 450 heures ;
- une formation préqualifiante aux métiers du bâtiment pour huit personnes, pendant 500 heures ;
- une formation qualifiante d'agent magasinier pour dix personnes, pendant 450 heures ;
- une formation préqualifiante aux métiers du nettoyage industriel pour huit personnes, pendant 420 heures.

Les formations alternent théorie et pratique, dans la salle polyvalente et, pour les métiers du nettoyage, dans l'ensemble de l'établissement, ce qui contribue à l'excellent état de propreté de ce dernier.



Formation prodiguée dans la salle polyvalente

On peut regretter que le partenaire privé *EUREST* ait refusé, en raison de « *trop de contraintes de gestion* » d'accueillir les stagiaires de la formation magasinier dans l'espace des cantines où les formateurs souhaitaient qu'ils puissent, *in vivo*, passer de la théorie à la pratique.

Les personnes détenues rencontrées au cours de leur formation ont paru très satisfaites du contenu comme de l'atmosphère de leur stage. Peu abandonnent en cours de route ou s'absentent sans justification sérieuse. Les formateurs se félicitent des résultats des formations à l'issue desquelles il y a très peu d'échecs.

10.2 L'ENSEIGNEMENT LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET PROPOSE DE MULTIPLES FORMATIONS

10.2.1 L'organisation

L'équipe pédagogique de l'unité locale d'enseignement (ULE) est composée :

- du responsable local de l'enseignement (RLE), dont la moitié du temps est consacrée à l'enseignement ;
- d'un professeur des écoles titulaire à temps plein ;
- d'un demi-poste de professeur des écoles consacré à l'illettrisme ;
- de quinze vacataires, dont un chargé de l'enseignement premier degré (niveau primaire), douze chargés du second degré, un pour l'écriture et un pour l'enseignement de l'arabe.

L'ULE dispose de cinq salles de cours situées dans le quartier socio-éducatif, toutes étant en gestion conjointe avec la formation professionnelle et le SPIP qui y fait quelques interventions. La bibliothèque et la salle polyvalente sont utilisées pour les examens du code de la route.

Pour l'année civile 2016, le budget de fonctionnement alloué par l'AP était de 7 100 euros ; il a été de 4 797 en 2017 et de 4 830 en 2018.

Tous les arrivants sont vus dans la semaine de leur incarcération, afin de leur présenter le fonctionnement de l'ULE et les offres d'enseignement.

Le RLE reçoit en moyenne une trentaine de requêtes chaque semaine auxquelles il essaie de répondre instantanément en rencontrant si possible les intéressés.

10.2.2 Les enseignements proposés

Le centre scolaire propose :

- des formations de bases telles que la lutte contre l'illettrisme, le français langue étrangère (FLE) ;

- la préparation à différents diplômes y compris universitaires ;
- des activités transversales, telle l'informatique, la sécurité routière, la philosophie ;
- l'accès aux cours par correspondance.

Le parcours de formation de chacun est individualisé et s'articule si possible avec ses autres activités : ainsi les cours à partir de 16h30 sont réservés aux travailleurs.

Les inscriptions se font directement auprès du RLE, sans passer par la CPU. Pour la première fois, cette année il est constaté une liste d'attente ; le RLE propose alors un autre enseignement en attendant qu'une place se libère pour l'enseignement demandé. L'art plastique et les cours d'informatique sont très demandés.

Ce sont environ 130 élèves qui fréquentent chaque semaine l'ULE, certains y venant plusieurs fois par semaine. Certains inscrits ne viennent pas ; après deux absences le RLE va en détention les rencontrer.

L'emploi du temps hebdomadaire comprend quatre séances de deux heures d'alphabétisation, quatre séances de mathématiques, chacune pour des niveaux différents, cinq séances d'histoire-géographie pour des niveaux différents, deux séances de philosophie, une séance de lecture débutant, sept ateliers contre l'illettrisme, deux séances de français niveau DAUE (diplôme d'accès aux études universitaires), une séance atelier vidéo, deux séances de FLE, trois séances d'informatique chacune pour des niveaux différents, deux séances d'arabe, une atelier d'écriture, une atelier journal, cinq séances de français parfois couplées avec celles d'histoire-géographie, trois séances d'anglais, deux séances de gestion, deux d'anglais et une d'arts plastiques...

10.2.3 Les examens présentés par les personnes détenues

Le nombre de personnes détenues scolarisées durant l'année scolaire 2017-2018 a été de 201.

Les examens passés ont été les suivants : CFG (certificat d'études générales), CAP vente, BEP des métiers de relations clients, DNB (diplôme national du brevet), DAUE, BTS, DILF (diplôme initial de langue française ; cinq inscrits et trois reçus), DELF (diplôme élémentaire de langue française ; trois inscrits et trois reçus), B2i 1 et 2 (treize inscrits et treize reçus), code de la route (treize reçus pour trente-neuf inscrits).

En 2019, deux personnes détenues préparent une licence et une autre un BTS.

10.2.4 La lutte contre l'illettrisme

Des efforts tout particuliers sont faits dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme. Lors de l'entretien arrivant le RLE repère les personnes illettrées. Une formation a été mise en place au CP de Châteauroux depuis 2012, qui suppose de suivre entre 6 et 18 heures de cours par semaine selon le niveau.

Sur l'année scolaire 2017-2018, vingt-neuf personnes ont profité du dispositif de lutte contre l'illettrisme.

Le principal obstacle à une telle scolarisation est celui des ressources financières de l'intéressé qui ne peut que difficilement à la fois suivre le parcours de formation contre l'illettrisme et en même temps travailler pour pouvoir cantiner et indemniser les parties civiles. Les personnes détenues savent que le fait de ne pas demander de travail est susceptible d'entraîner un rejet de l'aide aux indigents, et de réduire les remises de peine. Il leur est donc difficile de se priver de

travailler en atelier alors que les cours contre l'illettrisme sont souvent positionnés au même moment.

Il a donc été mis au point le principe de bourses d'étude attribuées à ceux qui sont le plus en difficulté. Les bourses sont attribuées chaque mois à dix personnes, leur reconduction le mois suivant dépendant de l'assiduité de l'intéressé. La bourse est supprimée après trois absences.

Elles sont de 100 euros par mois durant une période de 10 mois (les mois de juillet et août n'étant pas des périodes scolaires).

Le financement de ces bourses était assuré par des dons de fondation, ainsi que par le fonds de prévention de la délinquance, et par la réserve parlementaire ; ces deux derniers modes de financement ayant disparu, le LRE est à la recherche de nouvelles aides financières pour pouvoir poursuivre cette expérience.

BONNE PRATIQUE 7

Le dispositif de bourse instauré pour permettre aux personnes détenues aux faibles ressources de poursuivre un programme de lutte contre l'illettrisme est une initiative qu'il faut maintenir malgré les difficultés pour la financer.

10.2.5 L'apprentissage du code de la route

Des modules de préparation à l'examen du code de la route sont proposés dans le cadre de quatre sessions annuelles. L'examen est passé au sein du CP. Cette formation rencontre un vif succès auprès de la population pénitentiaire. Quatre sessions de formation sont assurées dans l'année, vingt personnes détenues étant sélectionnées par le SPIP et le RLE pour chacune de ces sessions. Des formations sont également dispensées *via* le canal interne (cf. § 10.6 *infra*).

L'ULE a été confronté à de grandes difficultés d'organisation à la suite de la diminution, en septembre 2016 par le rectorat, d'un tiers du nombre d'heures d'enseignement au sein du CP. Il a été décidé de ne pas réduire le panel des enseignements mais de diminuer leur durée.

Autre difficulté : en janvier 2018, la dématérialisation des dossiers pour pouvoir passer le code de la route, a privé le RLE de tout interlocuteur auprès de la préfecture, alors même que l'instruction informatique de ces dossiers nécessite de disposer d'un code « auto-école » dont ne dispose pas l'ULE du CP. Il a donc fallu sous-traiter les dossiers des personnes détenues auprès d'auto-écoles avec des fonds libérés par le SPIP.

10.3 LES ACTIVITES SPORTIVES SONT NOMBREUSES ET LES INSTALLATIONS DEDIEES DE QUALITE MAIS LES COURS DE PROMENADE NE DISPOSENT PAS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Un moniteur de sport de l'administration pénitentiaire et un surveillant « faisant fonction », assistés d'un détenu auxiliaire, animent les activités sportives.

En cas d'absence exceptionnelle simultanée des deux moniteurs, trois surveillants sont mis à disposition ce qui permet de ne jamais annuler les créneaux sportifs.

Le centre pénitentiaire de Châteauroux dispose d'installations sportives de très bonne qualité :

- un terrain découvert de football de 5 000 m² en revêtement stabilisé ;



Vues du terrain de football

- un terrain bitumé découvert de handball, qui sert essentiellement pour le football... non sans provoquer des dégâts du fait de sa proximité avec le gymnase et les grillages de sécurité (ballons détruisant les gouttières du gymnase et se crevant sur les concertinas) ;



Quand les ballons finissent dans les concertinas...

- un gymnase de près de 800 m² en très bon état général ; en l'absence de protections en hauteur, le football ne peut y être autorisé, mais badminton, volley-ball, tennis et basket-ball y sont pratiqués ;



Vue du gymnase et de la salle de musculation

- une salle de musculation, équipée d'une vingtaines d'appareils de musculation, anciens mais en très bon état ; à noter qu'il n'y a pas de sac de boxe, la direction et les moniteurs considérant que cette activité n'est pas adaptée en détention ;
- une salle de tennis de table, équipée de deux tables de bonne qualité.

Les moniteurs disposent d'un bureau et d'un local pour le rangement du matériel.

Si le budget dédié à l'acquisition de matériels sportifs est considéré comme « confortable » par les moniteurs (3 000 € par an), plus de la moitié passe dans le renouvellement des ballons crevés sur les concertinas. Un projet prévoyant la création de deux terrains de football dans la largeur de l'actuel grand terrain devrait permettre de ne plus utiliser le terrain de handball, remédiant en grande partie à cette problématique.

Les personnes détenues en centre de détention peuvent accéder à volonté par eux-mêmes et sans limitation de nombre aux installations sportives sur les créneaux prévus pour leur bâtiment, leur badge de circulation étant programmé en ce sens (cf. § 6.3 *supra*).

Les personnes détenues en quartier maison d'arrêt désireuses de faire du sport doivent faire une requête préalable ; les moniteurs de sport statuent sur cette demande après avis du chef de bâtiment. Si une suite positive est donnée, les personnes détenues disposent d'un créneau quotidien du lundi au jeudi inclus, sans limitation de nombre sauf le mardi où les activités sont sur liste limitée à vingt-cinq personnes.

Le vendredi, les activités sportives sont davantage encadrées, avec la participation d'intervenants extérieurs ou l'organisation de tournois. De ce fait, elles nécessitent une inscription préalable et sont limitées à un nombre réduit de participants, variable selon le type d'activité proposée. Les listes d'attente seraient malgré tout réduites. Lors de ces activités, les personnes détenues du QMA et ceux du QCD peuvent être mélangées.

Selon les interlocuteurs, l'offre sportive est suffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes, chaque personne détenue le souhaitant étant assurée de pouvoir bénéficier d'un créneau quotidien en semaine d'une heure et vingt minutes, à l'exception des arrivants qui ne disposent que d'un créneau hebdomadaire.

RECOMMANDATION 31

Le nombre de créneaux d'activités sportives réservés aux arrivants est insuffisant.

En plus des activités proposées de façon régulière (football, basket-ball, badminton, musculation, volley-ball, tennis-de table, crossfit, etc.), des projets particuliers sont montés par les animateurs sportifs tels que :

- un concours intersports dans le cadre de la fête du sport (septembre), avec cette année la volonté de mettre en place des relais pour travailler sur la notion d'entraide ;
- des concours d'endurance dans le cadre du Téléthon (600 € récoltés en 2018) ;
- la participation de certaines personnes détenues (avec permission de sortie) à la course EKIDEN organisée à Châteauroux.

Si l'offre et les installations sportives sont satisfaisantes, en revanche il est à déplorer que les cours de promenade soient dénuées d'équipements sportifs si ce n'est une barre de traction.

RECOMMANDATION 32

Les cours de promenade doivent être dotées d'équipements sportifs.

10.4 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT NOMBREUSES ET TOUCHENT UNE POPULATION PENALE LARGE

Outre la bibliothèque et le canal interne (Cf. § 10.5 et 10.6 *infra*), de nombreuses activités socioculturelles sont proposées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en association avec de nombreux partenaires. Les locaux du quartier socioculturel sont agréables et en bon état.



Vues du couloir et des salles du quartier socioculturel

La complémentarité et la coordination avec l'enseignement sont jugées excellentes par les divers interlocuteurs, un travail conjoint pouvant être mené comme par exemple à l'occasion du centenaire de l'armistice de la guerre 14-18 qui a donné lieu à une conférence par un intervenant extérieur prolongée par des cours d'histoire. Il en est de même avec le service sportif (montage en commun du projet Ekiden par exemple).

La venue en détention d'intervenants extérieurs est compliquée depuis que les formalités ont été renforcées par la direction (consultation préalable du casier judiciaire) mais cela n'est pas jugé comme bloquant, des demandes en urgence pouvant être formulées, le cas échéant.

Les principales activités régulières ou notables mises en œuvre sur le CP de Châteauroux sont : théâtre, guitare, atelier photo « light-painting », visites de la médiathèque, semaine de la parentalité, forum pour l'emploi, art-thérapie, stage de BD, échanges et rencontre autour de livres, ateliers éducation à l'image, rencontres avec des dessinateurs de presse, apprentissage de l'arabe, manifestation sportive EKIDEN, etc.

10.5 LA BIBLIOTHEQUE EST RICHEMENT DOTE, AGREABLE ET FACILE D'ACCES

La bibliothèque est tenue par un détenu auxiliaire (en cours de remplacement lors du contrôle, le titulaire ayant présenté sa démission deux semaines auparavant à la suite de menaces dont il a fait l'objet). Elle est installée dans une salle très agréable de 54 m², éclairée par cinq fenêtres, au sein de la zone socio-éducative.



Vue de la bibliothèque

Elle est richement dotée de plus de 2 500 ouvrages variés, classés par thèmes (histoire, philosophie, science-fiction, humour, géographie, religion, emploi, cuisine, droit, érotique, romans, etc.). Des livres scolaires, des livres « faciles à lire », des ouvrages en langues étrangères et des dictionnaires bilingues sont également disponibles, ainsi que de nombreuses bandes-dessinées et mangas.

Des codes récents et des ouvrages sur le droit pénitentiaire sont proposés, ainsi que les rapports du CGLPL.

Enfin, plusieurs revues sont consultables ainsi que le journal interne « Le Craqu'Lie » (cf. § 8.9 *supra*).

Les livres sont en excellent état et régulièrement renouvelés, la bibliothèque disposant d'un fonds de roulement de 3 000 € par an pour acquérir de nouveaux ouvrages. Les personnes détenues peuvent faire valoir leurs éventuels souhaits d'acquisition auprès de l'auxiliaire.

La bibliothèque est ouverte du lundi au jeudi (le vendredi étant réservé au ménage), de 8h20 à 16h40 (15h30 le lundi). Chaque personne détenue peut y accéder en faisant une requête d'inscription à la bibliothèque. Les personnes détenues en centre de détention verront alors leur badge de circulation programmé (cf. § 6.3 *supra*) pour leur permettre de se rendre par eux-mêmes en bibliothèque sur les créneaux réservés à leur bâtiment. Les personnes incarcérées en quartier maison d'arrêt sont accompagnées par des surveillants sur les créneaux dédiés au bâtiment A. Les personnes détenues inscrites aux activités scolaires ont librement accès à la bibliothèque durant ces activités.

Planning d'accès à la bibliothèque

Il n'existe pas de chariot de distribution d'ouvrages dans les bâtiments. Quelques livres, non gérés par la bibliothèque, sont disponibles au QI et au QD.

En 2018, a été mis en place un dispositif dénommé « Lire pour en sortir, la réinsertion par la lecture ». Ce programme propose aux personnes détenues de choisir un ouvrage (parmi 200), pour lequel il reçoit une fiche de lecture qu'il complètera et sur laquelle il échangera avec un bénévole, voire parfois avec l'auteur de l'ouvrage venant en faire une présentation en prison.

Des lectures par des comédiens sont également organisées. Enfin, un partenariat avec la médiathèque municipale permet d'y effectuer une sortie deux fois par an.

En revanche, il n'existe pas de prestation d'écrivain public alors que le besoin est d'autant plus avéré que le point d'accès au droit ne fonctionne pas correctement (cf. § 8.2 *supra*) et que les CPIP ne sont pas disponibles. Certaines personnes détenues ont ainsi tendance à détourner l'atelier d'écriture pour effectuer leurs démarches juridico-administratives, alors même que l'enseignant ne dispose pas nécessairement des compétences et qu'il ne souhaite pas s'immiscer dans les affaires privées des personnes détenues.

RECOMMANDATION 33

La mise place d'un écrivain public doit être envisagée afin de répondre aux besoins des personnes détenues dans leurs démarches.

10.6 LE CANAL INTERNE FONCTIONNE MAIS SES PROGRAMMES SONT PEU DIVERSIFIES

Animé par un vacataire ayant une formation en vidéo, assisté d'un détenu auxiliaire, le canal interne fonctionne 24h/24, 7 jours sur 7. Les problèmes techniques rencontrés, avec interruption de diffusion – en 2013 (lors du passage au numérique) puis durant tout le deuxième semestre 2018 (remplacement de l'ordinateur de gestion) – ont permis de démontrer combien ce canal pouvait être utile.



Local de réalisation des programmes du canal interne

Le programme le plus prisé par les personnes détenues reste les cours de code de la route. Toutefois, ce canal permet également de diffuser des annonces relatives à des activités programmées, comme, par exemple, les diverses initiatives mises en œuvre dans le cadre de la « semaine européenne » en marge des élections. Des vidéos résumant des conférences organisées au centre pénitentiaire sont également diffusées. Un film est proposé chaque soir. Il est envisagé, pour le deuxième semestre 2019, d'enrichir le contenu de la programmation en associant deux ou trois personnes détenues, la difficulté majeure résidant dans la sensibilité de l'accès à la salle vidéo.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 L'ORGANISATION DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) EST RATIONNELLE MAIS DES TACHES CHRONOPHAGES RENDENT DIFFICILE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D'INSERTION

11.1.1 Les moyens

L'antenne du SPIP du centre pénitentiaire comprend une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) – contractuelle jusqu'au mois d'août 2019 et dans l'incertitude sur le devenir de son contrat – et sept conseillers pénitentiaires d'insertion et probation (CPIP) qui partagent leur temps entre le CP de Châteauroux (5,1 ETP), la maison centrale de Saint-Maur (1,3 ETP) et le milieu ouvert (0,6 ETP). Toutes sont des femmes, présentes, à l'exception de l'une d'entre elles, depuis plusieurs années. Elles connaissent donc bien l'établissement et les personnes détenues. Le SPIP comprend également une assistante sociale pour 0,4 ETP, une psychologue pour 0,25 ETP, un coordinateur culturel pour 0,25 ETP, ainsi qu'une secrétaire à temps plein.

Le SPIP dispose de cinq bureaux dont l'un pour la DPIP, un autre pour la secrétaire et les trois autres partagés.

Tous les jours une fiche de liaison du greffe tient le SPIP informé des arrivants ; c'est la DPIP (en son absence la secrétaire) qui désigne le CPIP de chaque arrivant, le critère de répartition étant avant tout la charge de travail et, parfois, le profil de la personne arrivant.

Chaque CPIP gère entre soixante-dix et quatre-vingts dossiers aussi bien de personnes détenues à la maison d'arrêt qu'au centre de détention.

Les CPIP bénéficient de formations régulières sur des thèmes variés : justice restaurative ; l'Islam : pratiques religieuses et socio-politiques ; approche politique des ex-pays de l'Est ; sensibilisation aux signes de la radicalisation, etc.³²

11.1.2 Les missions du SPIP

Elles sont de trois ordres :

- l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes ;
- l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation ;
- l'insertion des personnes placées sous main de justice.

Le SPIP participe aux CPU, aux commissions d'application des peines (CAP), et met en œuvre diverses actions socioculturelles.

Les CPIP sont très régulièrement amenées à rédiger de nombreux rapports pour le juge de l'application des peines (JAP) avant les CAP, les débats contradictoires aux fins d'aménagement de peines, cette activité étant très chronophage.

11.1.3 L'accueil arrivant

Chaque CPIP est susceptible de faire des accueils arrivants. Préalablement le CPIP va rechercher sur l'application APPI (Application des Peines Probation Insertion) si la personne détenue y est déjà enregistrée à l'occasion d'une précédente affaire. Si tel n'est pas le cas, un dossier APPI est

³² En 2017, le rapport d'activité 2018 n'était pas rédigé lors du contrôle.

créé, où seront tracés tous les événements du parcours d'exécution de peine jusqu'à la sortie de l'intéressé.

L'entretien arrivant a lieu au plus tard dans les 48 heures de l'incarcération, dans l'un des bureaux de la détention. Cet entretien, selon les CPIP, dure environ une heure ; il s'agit lors de cette première approche de garantir la prise en charge des premiers besoins de la personne arrivant et de noter un certain nombre d'informations : la personne à prévenir, les papiers d'identité, les problèmes de santé, les addictions, le niveau scolaire, la situation familiale, le logement, les dettes, etc.

Il s'agit également de donner des informations aux personnes détenues sur les mesures d'aménagement des peines dont ils pourront bénéficier, sur les conditions légales à remplir pour en bénéficier et sur les attentes du JAP.

Certains CPIP programment lors de ce premier entretien des rendez-vous ; d'autres attendent d'être sollicités, surtout si le temps de détention doit être long.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES N'EXISTE PAS

Globalement les CPIP ont paru s'interroger sur le sens de leur mission et l'intérêt de leur travail. En maison d'arrêt, ils considèrent que le temps d'incarcération ne permet pas de mettre en place un projet de parcours en détention ni de préparer efficacement la sortie.

Et pour le CD, les CPIP déplorent que le nombre de dossiers ne leur permette pas de faire un travail de qualité. En outre, la jurisprudence du juge de l'application des peines leur paraît de plus en plus restrictive, contrecarrant la mise en place d'une véritable individualisation de l'exécution de la peine dans le cadre d'un aménagement.

11.3 LES MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINES SONT ACCORDEES AVEC PARCIMONIE

11.3.1 Le Juge de l'application des peines

Les contrôleurs ont rencontré la JAP dans son bureau au palais de justice. Elle consacre 50 % de son temps au CP de Châteauroux ; elle préside un débat contradictoire, ainsi que deux commissions d'application des peines (CAP) chaque mois. Les relations entre le JAP et le SPIP sont réciproquement considérées comme bonnes, les communications étant fréquentes et faciles.

Si le rapport d'activité 2018 du JAP 2018 n'était pas disponible au moment du contrôle, les différentes sources et informations recueillies font ressortir une tendance baissière du nombre de permission de sortir (PS) accordées, un très faible nombre de libérations conditionnelles et une grande difficulté pour une personne détenue de bénéficier d'un aménagement de peine. Sous forme de boutade, un CPIP s'exclamait : « *c'est à se demander si pour avoir un aménagement il ne faut pas avoir un casier judiciaire vierge !* ».

Les effectifs du greffe du service d'application de peines (deux personnes) sont apparus comme sous-dotés pour suivre les dossiers des trois JAP du TGI de Châteauroux, ce qui n'est pas sans conséquence sur les délais d'enrôlement des procédures, ces difficultés se cumulant avec celles du greffe du centre de détention (cf. § 3.3 *supra*).

11.3.2 La commission d'application des peines

Elle se réunit deux fois par mois, présidée par la JAP (le rapport d'activité du JAP 2017 parle d'une coprésidence du JAP, du procureur de la République et du directeur du CP). Y assistent un

substitut du procureur de la République, la directrice ou directrice adjointe du CP, les CPIP concernées par les personnes détenues dont les situations seront examinées. Un agent administratif du greffe rédige au fur et à mesure les décisions prises par le JAP, les imprime et les donne à sa signature.

La CAP examine dans un premier temps les demandes de permissions de sortir (PS), dans un deuxième temps les remises de peines supplémentaires (RPS), dans un troisième temps les libérations sous contrainte et enfin les requêtes aux fins de retrait de crédit de remise de peine. Pour l'ensemble de l'année 2016, 1 349 dossiers ont été examinés en CAP ; 1 335 en 2017.

11.3.3 Les incidences multiples d'un même fait

Un CRI rédigé par un surveillant peut donner lieu à une procédure disciplinaire avec un débat contradictoire permettant à la personne mise en cause de s'expliquer (cf. § 6.6 et 6.7 *supra*).

Mais ce CRI – qui n'est pas contradictoire – peut aussi avoir des effets en chaîne importants : porté à la connaissance des autorités administratives et judiciaires, il est souvent à l'origine d'un avis défavorable à une demande de PS. L'absence de PS peut entraîner un rejet d'aménagement de peine ou pour le moins un différé pour le dépôt d'une requête en aménagement – puisque la personne concernée devra attendre deux mois pour déposer une nouvelle demande de PS, qui devra être instruite, ce qui prend plusieurs mois (cf. § 11.3.4 *infra*)... Et la personne demandeuse doit éviter tout nouveau CRI pendant cette période.

RECOMMANDATION 34

Un CRI, qui n'est pas contradictoire, ne peut à lui seul servir de fondement à une quelconque décision du JAP quelle qu'en soit la nature (retrait de CRP, refus de PS, aménagement de peine, etc.). La personne détenue doit pouvoir être en mesure de s'expliquer, soit en commission de discipline soit lors de la CAP.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Châteauroux et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Les situations dans lesquelles un incident est pris en compte alors qu'il n'a pas encore fait l'objet d'un passage en commission de disciplines sont minoritaires ; elles sont la conséquence du rythme des CAP, de l'examen des demandes des détenus et de la tenue des commissions de discipline. En tout état de cause, le fait que le détenu ait pu être entendu sur l'incident ou n'ait pas encore eu l'occasion de s'en expliquer n'enlève en rien à l'appréciation individualisée qui est faite par le juge de l'application des peines de la réalité de l'incident, de sa gravité et des conséquences à en tirer sur le parcours d'exécution de peine de l'intéressé. En pratique, il convient de préciser que les incidents qui ne sont pas spécifiquement imputables à un détenu ne sont pas pris en compte et que tout incident n'a pas pour conséquence « une spirale de refus et de rejets » pour le détenu concerné.* »

11.3.4 Les permissions de sortir

Elles ne sont que rarement accordées la première fois ou si le temps de la fin de peine est trop éloigné.

Toutes les demandes donnent lieu à une enquête de gendarmerie ou de police sur les conditions d'accueil durant la sortie. Ces enquêtes n'étaient pas souvent demandées précédemment par le JAP. Elles peuvent être très intrusives et stigmatisantes pour les tiers hébergeant, en règle générale la famille ; longues, elles induisent du stress pour la personne détenue en attente de la permission de sortir.

Par ailleurs, la règle imposée par le JAP est qu'une demande ne peut être enregistrée par le greffe avant un nouveau délai de deux mois suivant le précédent rejet. Il s'agit là d'une condition non prévue par la loi. Le greffe prend donc des décisions de refus d'enrôlement de demandes sans même les soumettre au juge. Si une demande présentée dans ce délai est cependant examinée en CAP, le juge rend une décision d'irrecevabilité.

Dans de telles conditions se pose la question de la possibilité pour une personne en maison d'arrêt pour une courte peine d'obtenir une PS puis un aménagement de peine, d'autant que la requête en aménagement de peine ne peut pas être anticipée par un dépôt antérieur à sa date de recevabilité, selon la jurisprudence du JAP, et que les délais d'examen de ces requêtes sont d'environ cinq mois.

Selon le rapport d'activité 2017 du JAP, le nombre de demandes de PS en 2016 a été de 421 sur lesquelles 275 ont été accordées (soit 65 %) ; en 2017, 470 demandes dont 244 ont été accordées (soit 52 %). Les chiffres fournis par le greffe du CD sont différents puisque, selon ce service, ce sont 218 et non pas 244 PS qui ont été délivrées en 2017, ce qui abaisserait encore le taux de suite positive à 46 %. Les données pour 2018 n'étaient pas disponibles au moment du contrôle.

Durant les cinq premiers mois de 2019, et selon les données fournies par le SPIP, 157 demandes auraient été présentées, dont 108 auraient été octroyées (43 refusées et 6 ajournées, alors que le SPIP n'a émis un avis défavorable que pour 20 d'entre elles). Le taux de réponse favorable serait donc de 69 %, contredisant le discours général faisant état d'une diminution du nombre de PS accordées.

RECOMMANDATION 35

Toute demande de permission de sortir doit être instruite et donner lieu à une décision du JAP prise en CAP. Aucune demande de permission de sortir ne saurait être déclarée irrecevable au motif non prévu par la loi qu'elle serait déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois après une précédente demande.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Châteauroux et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Il apparaît nécessaire d'abord de préciser que le délai de deux mois dont il est fait état et dont la pratique est contestée n'est pris en compte que pour les permissions de sortir au titre du maintien de liens familiaux ; ensuite, il doit être relevé, d'une part, que ce délai a été mis en place il y a déjà plusieurs années et était initialement fixé à trois mois, d'autre part, que c'est une pratique largement répandue dans les ressorts dans une logique de bonne administration de la justice qui permet aussi, outre la gestion des flux des demandes, de rythmer et de donner un sens au parcours d'exécution de peine des détenus. Par ailleurs, s'agissant du CP Châteauroux, il doit être réaffirmé*

que si une demande est enrôlée à la CAP avant ce délai, son examen est le plus souvent reporté à une prochaine CAP ; il ne s'agit en aucun cas d'une cause d'irrecevabilité.

Enfin, si la pratique devait être amenée à évoluer, elle pourrait éventuellement consister en la mise en place d'un enrôlement a minima des demandes afin de permettre au détenu d'interjeter appel de la décision de rejet pour cause de délai non respecté. »

11.3.5 Les aménagements de peines

Ils sont accordés avec parcimonie.

L'effet boule de neige d'un CRI (cf. *supra* § 11.3.3) peut conduire à des rejets ; *a fortiori* une procédure disciplinaire. Le délai de recevabilité du dépôt d'une requête selon la jurisprudence du JAP retarde tous les examens possibles de demandes (la recevabilité est appréciée au jour du dépôt de la requête et non pas au jour de l'examen de celle-ci) ; de même que le délai de cinq mois pour qu'une demande vienne en débat contradictoire.

a) Les demandes de libérations conditionnelles

Sur quarante-huit demandes présentées en 2016, douze ont été accordées (25 %) ; sur quarante-sept présentées en 2017, six ont été accordées (13 %) dont quatre libérations conditionnelles expulsion ; sur quarante-neuf présentées en 2018, dix ont été accordées (20 %).³³

Du 1^{er} janvier 2019 au 30 mai, aucune demande de libération conditionnelle n'a été octroyée pour huit dossiers examinés.

b) Les réductions supplémentaires de peines

Les données diffèrent selon qu'elles proviennent du greffe du CP Châteauroux ou du JAP.

- en 2016 sur 499 dossiers de RSP examinés 432 ont été accordées (87 %) selon le CP (459 selon le JAP, soit 92 %, dont 240 totales et 219 partielles) ;
- en 2017 sur 531 dossiers 457 ont été accordées (86 %) selon le CP ; (493 RSP accordées selon le JAP, soit un taux de 93 %, dont 221 totalement et 272 partiellement) ;
- en 2018 sur 571 dossiers examinés, 476 ont été accordées (83 %) selon le CP.³⁴

c) Les demandes de semi-liberté

Concernant le bénéfice de la semi-liberté, en 2016 sur vingt-six dossiers présentés onze ont donné lieu à une admission (42 %) ; en 2017 sur trente-cinq présentés six ont été acceptés (17 %) ; en 2018 sur dix-sept présentés six ont été acceptés (35 %). Durant les cinq premiers mois de 2019, six demandes ont été acceptées sur neuf (67 %).

Les personnes détenues du CD de Châteauroux savent qu'une mesure d'aménagement de peine s'il s'agit d'un droit n'est en aucune façon un dû, alors et surtout que la culture du service de l'application des peines est restrictive. Le nombre très important de sorties brutes, en fin de peine en est l'illustration.

³³ Source : greffe du CP de Châteauroux.

³⁴ Idem

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Châteauroux et le procureur de la République près ce même TGI, souhaitent effectuer les « rectifications » suivantes :

« - **le délai d'audiencement** des demandes est bien de 4 mois. Il s'agit du délai légal que le JAP s'attache à respecter dans la mesure du possible, outre le fait que les détenus disposent de la faculté de saisir le président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel s'ils considèrent que la demande n'est pas traitée dans les temps, ce qui n'a jamais été fait durant ces dernières années. Par ailleurs, les dossiers sont parfois audiencés plus tardivement dans l'attente des retours d'enquête, d'expertise ou après concertation avec le CPIP dans l'intérêt du condamné (ex : situation pénale non définitive, projet non, finalisé) ;

- dans le rapport d'activité du service de l'application des peines³⁵, **le taux d'aménagement de peine est de 42,31 % en 2018** contre 30,7 % en 2017, ce qui ne corrobore pas les conclusions du rapport faisant état d'une « culture extrêmement restrictive » en la matière ; de fait, il s'agit d'une appréciation au cas par cas des situations et des projets très divers présentés par les condamnés, et ce telle que le prévoit la loi, avec des outils et des circuits mis en place afin que les dossiers soient audiencés « en l'état » (pré-liste envoyée aux CPIP afin qu'elles indiquent si l'audiencement d'une telle demande apparaît ou non opportune au vu de l'état d'avancement du dossier) et puissent être utilement débattus. »

La progression de douze points du taux d'aménagement est à souligner et encourager. Le terme « extrêmement » a donc été retiré.

11.4 L'ORGANISATION MISE EN PLACE POUR LA PREPARATION A LA SORTIE COMPENSE UNE PRATIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE TRES RESTRICTIVE

Les données fournies par le greffe du CP pour les années 2016 à 2018 sur les sortants sont les suivantes :

	2016	2017	2018
Mise en liberté / fin de peine	286	227	336
Libération conditionnelle	12	10	7
Transfert	96	100	94
Décès	4	1	0
Evasion	2	1	1
Suspension de peine	2	3	4
TOTAL	407	341	442

Les personnes détenues libérées pour la très grande majorité, le sont sans l'accompagnement à la sortie pouvant exister dans le cadre d'un aménagement de peine.

Le SPIP a cependant mis en place un « atelier à la préparation à la sortie » organisé avec l'association « solidarité accueil ». Chaque mois le SPIP reçoit la liste des sortants dans les quatre

³⁵ Le rapport d'activité 2018 du JAP n'a pas été communiqué aux contrôleurs.

mois ; les personnes détenues concernées reçoivent une invitation à participer à cet atelier pouvant recevoir douze personnes. Par coupon-réponse les intéressés se font connaître. Une séance de trois heures est alors organisée (réunissant en moyenne dix personnes sortantes) en présence de deux travailleurs sociaux intervenant sur le logement, l'insertion et les démarches à mettre en œuvre.

Le SPIP se réunit également tous les deux mois dans le cadre d'une « réunion des sortants » afin de cibler celles des personnes détenues susceptibles d'être le plus conseillées.

Enfin, se tient tous les deux mois en préfecture une réunion sur les « sortants à problèmes », le préfet pouvant user de son autorité pour faciliter ou accélérer les demandes de certains sortants, notamment en matière de logement social.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Châteauroux et le procureur de la République près ce même TGI, précisaient :

« (...) il apparaît nécessaire d'expliquer qu'en raison de la dimension pénitentiaire particulière du département de l'Indre, les magistrats se sont fortement mobilisés ces dernières années pour renforcer la collaboration inter-services, notamment pour accompagner et proposer des prises en charge adaptées aux condamnés en fin d'exécution de peine et de détention. Les réunions « fins de peine sensibles », en lien avec les services de la Préfecture et les autres administrations publiques, sont une initiative du parquet de Châteauroux, à laquelle les juges de l'application ont bien voulu s'associer afin de coordonner leurs interventions et faciliter les échanges, et ce dans l'intérêt des condamnés concernés et de leur environnement direct. Elles n'ont pas lieu tous les deux mois mais sont tenues en fonction des besoins identifiés. »

11.5 LES PROCEDURES D'ORIENTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE OU DE TRANSFERENCE ULTERIEUR TIENNENT COMPTE DES SOUHAITS DE LA PERSONNE DETENUE MAIS DEMEURENT TROP LONGUES

11.5.1 L'orientation des condamnés en établissement pour peine

Les personnes détenues du QMA qui deviennent condamnées se voient proposer, dès que leur reliquat est supérieur à neuf mois, une procédure d'orientation en établissement pour peine, qui peut se traduire par une affectation au QCD du Châteauroux – c'est-à-dire un simple changement de bâtiment. Le choix d'un reliquat aussi faible, alors que la loi prévoit une durée maximum de deux ans (article 717 du code de procédure pénale), résulte d'une volonté de désengorger la QMA dès que possible.

Lorsque le reliquat de la personne détenue est compris entre neuf mois et deux ans, la directrice du CP de Châteauroux prend la décision et l'affecte au QCD. Lorsque le reliquat est supérieur à deux ans, la directrice n'émet qu'un avis et la décision est prise par le directeur interrégional de Dijon. Dans les deux cas, un dossier d'orientation est constitué informatiquement, *via* le logiciel DOT qui permet de recueillir les différents avis obligatoires (détention, SPIP, USMP, chef d'établissement, JAP et parquet). Les contrôleurs ont pu constater que des dossiers (appelés « MA 700 ») ont effectivement été ouverts pour chacune de ces personnes, un double contrôle étant d'ailleurs mis en œuvre au greffe pour s'en assurer. Entre le 1^{er} janvier et le 13 mai 2019, trente-deux dossiers d'orientation ont été ouverts mais leur état d'avancement est très variable. Une décision n'a été prise que dans six d'entre eux, soit 19 %. Il est à noter que même pour les reliquats inférieurs à deux ans, le dossier est quand même envoyé à la direction interrégionale alors que la directrice du CP est compétente. Aucun cadre de l'établissement n'a pu justifier ce

cheminement, nécessairement chronophage, mais chacun semble s'en accommoder. Il ne peut s'expliquer que par une volonté de contrôle de la part des services de la direction interrégionale ; dans cette hypothèse les décisions pourraient leur être envoyées *a posteriori*, selon un canal différent.

Les vingt-six autres dossiers sont pour la plupart en cours d'instruction, à différents stades. La personne détenue est associée à son orientation : ses préférences d'affectation (le QCD de Châteauroux, bien souvent) sont recensées à travers un formulaire de recueil de souhaits qui figure au dossier. Les dossiers sont renseignés avec minutie. Mais les différents services devant renseigner le DOT se plaignent de lourdeurs informatiques récurrentes. Plusieurs d'entre eux reçoivent un message d'erreur lorsqu'ils veulent émettre un avis. Les magistrats connaissent en outre des problèmes d'habilitation au DOT. Le greffe a dû autoriser les CPIP à redonner leur avis sous format papier, le document étant alors scanné pour l'injecter dans le logiciel, ce qui constitue une perte de temps. Au total, le taux de saisie des avis est assez faible. Sur les trente-deux dossiers :

- dix-sept ne comportaient pas l'avis du SPIP (informatique ou papier), soit 53 % ;
- quatre ne comportaient pas l'avis de la détention, soit 12 % ;
- vingt-cinq ne comportaient pas l'avis du JAP (soit 78 %) et dix-huit ne comportaient pas l'avis du parquet (soit 56 %), sachant que ces derniers ne peuvent renseigner leur avis que lorsque le SPIP et la détention ont émis le leur.

L'absence de l'un de ces avis est bloquante : les dossiers non complets ne sont pas envoyés à la DISP et la personne détenue ne peut être transférée. Par ailleurs, l'unité sanitaire refuse d'utiliser l'application. Ce défaut est le seul à ne pas être bloquant mais il soulève d'autres difficultés, en cas de pathologie lourde d'une personne détenue par exemple. La nouvelle directrice essaie d'infléchir la position de l'USMP sur cette question.

Toutes ces difficultés sont à résoudre rapidement dans l'intérêt des personnes détenues pour ne pas rallonger la procédure. Il est rappelé que l'article 717 cité plus haut dispose que le transfèrement dans un établissement pour peines doit intervenir « *dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive* ».

11.5.2 Les demandes de transfèrement émanant des condamnés du QCD

Les condamnés affectés au QCD de Châteauroux peuvent souhaiter changer d'établissement. Selon la responsable du greffe, toute demande en ce sens émanant d'une personne détenue aboutit à l'ouverture d'un dossier de changement d'affectation (dit « MA 128 »). En réalité, ces demandes sont filtrées par la direction, notamment lorsqu'elles sont enregistrées par requête (cf. *supra*, § 8.8). Là aussi, une fiche de vœux est adressée à la personne détenue par le greffe, qu'elle doit renseigner en motivant ses choix.

Seize dossiers de changements d'affectation ont été ouverts entre le 1^{er} janvier et le 13 mai 2019 : un seul d'entre eux a été transmis à la direction interrégionale. Les mêmes problématiques informatiques sont rencontrées, mais en outre ces dossiers ne sont pas jugés prioritaires. La saisie des avis dans le DOT est encore plus rare pour ceux-ci, notamment pour les magistrats.

Ces délais peuvent en partie expliquer le comportement de certaines personnes détenues « bloquant » le quartier disciplinaire pour obtenir un transfèrement (cf. § 6.7.4 *supra*).

11.5.3 Les transfèrements à caractère disciplinaire

L'administration peut également être à l'initiative du transfèrement, quel que soit le statut de la personne détenue ou son reliquat de peine. En pareil cas – deux dossiers ouverts entre le 1^{er} janvier et le 13 mai 2019 –, la direction ouvre une proposition de transfèrement (dite « MA 127 »). Dans cette hypothèse, les problèmes informatiques évoqués ci-dessus paraissent surmontables et les délais de traitement sont beaucoup plus brefs. La direction motive très précisément sa demande ; la décision finale appartient au directeur interrégional, le cas échéant avec l'accord du magistrat en charge du dossier, si la personne concernée est prévenue. Sept personnes détenues ont été transférées dans ce cadre en 2018.

Dans tous les cas, la décision reçue est motivée en droit et en fait, et notifiée à la personne détenue par le greffe, pratiquement dès réception. Les délais de mise en œuvre dépendent de l'établissement de destination (moins d'un mois pour passer du QMA au QCD, notamment) mais ceux-ci apparaissent globalement raisonnables.

RECOMMANDATION 36

Les délais d'instruction des dossiers d'orientation et de changement d'affectation, pâtissant notamment de difficultés informatiques liées à la mise en œuvre d'un nouveau logiciel, doivent être réduits. Un effort doit être particulièrement consenti s'agissant des dossiers de changement d'affectation des personnes détenues du QCD : celles-ci doivent pouvoir obtenir des réponses à leurs demandes de transfèrement, qu'elles soient positives ou négatives.

12. CONCLUSION GENERALE

Le centre pénitentiaire de Châteauroux dispose d'un certain nombre d'atouts : des locaux globalement en très bon état, propres et bien entretenus ; des moyens humains et financiers relativement correctes pour fonctionner – même si des mouvements sur certains postes peuvent être sources de tensions plus ou moins conjoncturelles (économat, direction technique, greffe, ateliers) ; une gestion déléguée qui donne satisfaction...

Si cet établissement a, selon les personnes détenues et les surveillants, la réputation d'être un établissement « *strict* » voire « *sévère* », il ne connaît pas de dysfonctionnement majeur au regard des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le climat en détention est apparu, lors du contrôle, comme relativement serein, tant au sein de la population pénale que vis-à-vis des personnels de surveillance. La récurrence de signalements relatifs aux comportements de certains surveillants (vexations, humiliations, voire propos à connotation raciste) doit, naturellement, faire l'objet de toute l'attention de la direction. Il ne faut toutefois pas les généraliser, ces faits semblant propres à quelques agents pour lesquels des actions ont déjà été engagées ou sont en passe de l'être.

La nouvelle direction doit, cependant, s'interroger au plus vite sur les modalités de mise en œuvre du régime de détention « progressif » en cours au sein du centre de détention, modalités qui ne présentent pas toutes les garanties nécessaires au regard des droits fondamentaux des personnes détenues. L'absence d'harmonisation des critères et pratiques entre unités, les liens établis avec les fautes disciplinaires, la non-formalisation des décisions, la part laissée au libre-arbitre des officiers des bâtiments sans regard pluridisciplinaire en CPU... portent en germe des risques d'arbitraire.

Par ailleurs, les durées de séjours en régime "portes fermées" sont manifestement excessives pour certaines personnes détenues et vont à l'encontre de la progressivité affichée.

Le régime « contrôlé », tel que pratiqué lors de la visite des contrôleurs, porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes auxquelles il s'applique et doit être abrogé.

Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire doit s'interroger sur la fréquence des « blocages » du quartier disciplinaire et tout mettre en œuvre pour trouver une voie de sortie à ces situations.

Les réformes déjà engagées par la nouvelle équipe de direction, notamment quant à l'organisation des CPU, vont dans le bon sens et doivent bénéficier de l'appui de l'ensemble de la chaîne de commandement.

16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr